

Maëva Gallimard

L'INCRIMINATION DE LA ZOOPHILIE



Préface de Ninon Maillard

BibliothèqueS de droit

L'Harmattan

L'incrimination de la zoophilie

BIBLIOTHÈQUES DE DROIT

COLLECTION FONDÉE ET DIRIGÉE PAR JEAN-PAUL CÉRÉ

Cette collection a pour vocation d'assurer la diffusion d'ouvrages scientifiques sur des thèmes d'actualité ou sur des sujets peu explorés dans le domaine des sciences juridiques. Elle se destine notamment à la publication de travaux de jeunes chercheurs.

Dernières parutions :

M. GERMAIN, Essai sur l'influence du pédophile à l'égard du silence des tiers

F. LOUISE, Droit de grâce sous la Ve République

C. MORALES, Le droit animal

C. MENABE et M. MARTINELLE (dir.), L'enfant en prison

Y. JEANNERET, A. KUHN et B. LAPEROU-SCHENEIDER, Droit pénal français et droit pénal suisse

B. BARRAUD, Le pragmatisme juridique

N. LORY, La saisie pénale des biens incorporels

M. PERRIN, Le statut pénal de l'animal

A. TATARINOFF, Génocide et crimes de masse (1933-1946)

P. ROUSSEAU, Autonomie personnelle et droit pénal

A. AZARETE, E. GUERRERO et Th. MORETTO (dir.), Fête et droit public

A. BEN GADI, La libération conditionnelle comme outil de gestion du risque

BIBLIOTHÈQUE DE DROIT PÉNAL

Maëva GALLIMARD

L'INCRIMINATION
DE LA ZOOPHILIE

Préface de Ninon Maillard

L'Harmattan

© L'Harmattan, 2019
5-7, rue de l'École-Polytechnique ; 75005 Paris
<http://www.editions-harmattan.fr>
ISBN : 978-2-343-17011-4
EAN : 9782343170114

Mes remerciements particuliers à Ninon MAILLARD, ma directrice, pour ce sujet passionnant et son aide tout au long de mon travail.

Et mes remerciements, aussi, à toutes les personnes qui ont contribué d'une manière ou d'une autre à la réalisation de cet ouvrage.

A Gugu et Artémise.

Principales abréviations

Art.....	Article
Cass. crim.....	Chambre criminelle de la Cour de cassation
C. civ.....	Code civil
Cons. d'Et.....	Conseil d'Etat
C. pén.....	Code pénal
C. pr. pén.....	Code de procédure pénale
Dr. pén.....	Revue Droit pénal
Ed.....	Edition
Gaz. Pal.....	Gazette du Palais
Infra.....	Ci-dessous
JO.....	Journal Officiel
JCP.....	Jurisclasseur, La semaine juridique
Not.....	Notamment
P, pp.....	page(s)
Préc.....	Précité
Rev. sc. crim.....	Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
RFD adm.....	Revue française de droit administratif
RTD civ.....	Revue trimestrielle de droit civil
S.....	suivant
Supra.....	Supra
V.....	Voir
E.g.....	<i>Exempli gratia</i>

Préface

Par **Ninon Maillard**

*Maîtresse de conférences en histoire du droit
Université de Nantes / DCS (UMR 6297)*

Certains thèmes de recherche sont plus abordables que d'autres. Sans aucun doute possible, le sujet choisi par Maëva Gallimard dans le cadre de son mémoire de Master 2, est périlleux et il est nécessaire d'insister sur ce premier point. Aborder de front, pour une première expérience de recherche, le domaine des infractions sexuelles et celui du droit animalier relève de la gageure.

La question sexuelle, dès lors qu'il s'agit de l'aborder sous l'angle pénaliste, fait intervenir la morale, la religion, le tiraillement entre l'intime et la relation à l'autre, le placement des frontières entre la sphère privée et l'ordre public... Le regard du chercheur doit être d'autant plus aiguisé pour démêler l'écheveau et rendre à chacun ce qui lui revient. Maëva Gallimard n'a pas redouté la diversité des approches et elle parvient à éviter les amalgames. Elle distingue les disciplines tout en dégagant les passerelles nécessaires entre les domaines de pensée pour comprendre la manière dont le droit saisit l'acte zoophile.

La question animale ne vient pas simplifier la chose. Le chercheur en droit animalier est encore bien seul même si le professeur Jean-Pierre MARGUENAUD a libéré le thème du ridicule et du futile en fondant la solide *Revue Semestrielle de Droit Animalier* dont nous allons fêter les 10 ans en 2019. Le

domaine du droit animalier est néanmoins complexe en lui-même, ne provenant pas d'un fonds homogène et toujours bien identifié : les sources étant éparses, la bibliographie encore rare, ce n'est pas peu dire que les juristes en herbe se lançant sur cette voie ont l'esprit d'aventure. Un esprit d'aventure qui doit être adossé à de solides connaissances et à une méthode sans faille pour garantir l'aboutissement du projet. Il me semble que le pari est remporté par Maëva Gallimard qui n'a pas ménagé ses efforts pour parvenir à proposer un état des lieux de l'incrimination de la zoophilie dans le droit français qu'elle lie intimement à l'histoire du droit des « crimes contre nature » et à la persistance de la condamnation morale des rapprochements intimes entre homme et animal.

La question de la zoophilie est passionnante à plus d'un titre et le mémoire ici publié révèle toute la richesse de cette piste. Il n'est pas question de discourir sur l'amour des animaux comme le terme issu du grec pouvait le laisser pressentir mais d'évoquer l'incrimination récente des « sévices de nature sexuelle » contre les animaux. Les mots choisis du droit sont toujours des perches tendues : la zoophilie constitue-t-elle en elle-même un sévice ? Il y a, dans les paragraphes du mémoire consacrés à la pornographie zoophile ou dans les faits des affaires étudiées par Maëva Gallimard, de nombreux éléments à charge. Néanmoins, on perçoit dans d'autres passages, à l'appui notamment des thèses de Marcella IACUB, que la souffrance animale pourrait ne pas être au cœur de la criminalisation. C'est indépendamment de la souffrance des animaux qu'il faut interdire le rapprochement sexuel entre l'homme et la bête. Maëva Gallimard a la bonne idée de nous proposer de réfléchir à l'insémination artificielle. Acte de pénétration de l'animal par l'homme, l'acte vétérinaire échappe à toute incrimination. Ce détour est intéressant : si la plongée (faut-il insister ? la plongée réitérée) du bras de

l'homme dans le vagin d'une génisse ou d'une jument, si la récolte de la semence du cochon dans les élevages de porcs, ne sont pas incriminés comme des sévices de nature sexuelle, c'est bien que la protection de l'intégrité physique de l'animal n'est pas l'objet premier du droit pénal, ce qui n'étonnera personne dans un monde carnassier qui envisage le corps de milliers d'animaux domestiques comme déjà-toujours de la viande. Certes, l'art vétérinaire, comme l'art médical, implique des gestes professionnels et non intimes. De fait, le domaine sexuel n'est pas identifié comme tel dans le monde clos de l'élevage, absorbé qu'il se trouve dans la mécanique médicalisée de la reproduction ; l'exploitation de la chair animale par l'homme intègre naturellement les organes sexuels dont on voit mal comment ils pourraient échapper à l'emprise totale que suppose le régime carcéral imposé par l'industrialisation de la production. Pourtant, ces mêmes actes matériels dépouillés du filtre protecteur de l'art vétérinaire se trouveraient pénalisés, y compris dans l'enceinte de l'élevage... mais il s'agit bien davantage de contraindre l'homme à renoncer à des pratiques sexuelles coupables qu'à intervenir au titre de la protection des animaux.

Ce que Maëva Gallimard nous montre, c'est que l'idée même d'une sexualité entre l'homme et la bête est sanctionnée par le droit, de même qu'elle est et a toujours été moralement condamnée. En dehors de tout registre médical ou scientifique, l'acte sexuel entre l'homme et l'animal dégrade l'homme avant de faire souffrir l'animal. On pourrait même affirmer que l'acte zoophile humilie l'humanité et que l'opprobre portée sur le coupable de tels actes, que Maëva Gallimard observe encore dans les procédures contemporaines, sépare le zoophile de la communauté humaine : souligner et sanctionner sa déviance revient à conforter l'ordre moral et sexuel qui interdit la relation interspécifique jugée anormale, immorale,

insupportable. Maëva Gallimard dévoile ainsi ce qui se joue dans la dénaturation jurisprudentielle de l'incrimination de l'article 521-1 du code pénal opérée par la Cour de Cassation en 2007 lorsque des actes de pénétration non violents commis sur un animal furent considérés comme constitutifs de « sévices de nature sexuelle ». Dans son enquête juridique, c'est cette incohérence ainsi que la rupture d'équilibre entre la gravité des faits et la sanction applicable qui conduit Maëva Gallimard à affirmer que, contrairement aux effets d'annonce, il ne s'agit pas ici de protéger l'animal mais bien de punir l'homme.

Punir l'homme pour un rapprochement sexuel avec l'animal ? L'argument de la protection animalière écarté, que reste-t-il pour fonder l'interdiction de la sexualité interspécifique ? Le droit mis en exergue par Maëva Gallimard permet de considérer qu'il ne s'agit pas de punir un acte de violence mais d'interdire le principe même d'une relation sexuelle. Il est dangereux de se mêler à l'animal, la zoophilie participant de l'effacement des frontières entre l'homme et la bête. Et voici le chercheur contraint d'aller fureter du côté des chimères, imaginaires ou réelles. La sexualité, envisagée comme mécanisme de reproduction, ne concerne plus seulement la liberté individuelle mais l'intégrité de l'espèce. Le spectre du monstre rôde. Il y a certainement ici un ressort profond de la réticence à se montrer indulgent face aux actes zoophiles alors même que l'hybridité entre l'homme et l'animal se prépare en laboratoire, sans rapprochement physique entre homme et bête.

La sanction pénale n'est pas explicitement liée à ce fantasme mais tend à réprimer une sexualité jugée déviante, ce que Maëva Gallimard développe en droit français mais aussi en droit comparé. Elle tire des enseignements de ce tour d'horizon des législations étrangères pour venir amender le droit français dont on a du mal à percer les

intentions. Elle insiste notamment sur la question de l'évaluation de la perception des animaux par le droit danois : en l'absence de certitude sur ce qu'ils ressentent, on se doit d'interdire, par précaution, tout acte de nature sexuelle avec eux. Cette piste danoise est intéressante en ce qu'elle est plus résolument tournée vers l'animal. L'interdit repose sur un doute quant au ressenti de l'animal et non sur un principe fondé sur le jugement moral de la sexualité humaine, ce qui permettrait de clarifier les choses.

On le voit, le sujet de la zoophilie et son appréhension par le droit pénal n'est pas un thème clos sur lui-même. On touche ici à des questions de morale, d'éthique, de philosophie, de droits fondamentaux mais peut-être plus encore, on interroge la relation de l'homme avec d'autres êtres dont le droit est de plus en plus appelé à se soucier. Maëva Gallimard, en faisant le point sur cette incrimination, démontre que le droit français est tiraillé par des vents contraires : d'un côté, les inquiets qui perçoivent dans le développement du droit animalier une agression contre l'homme et l'humanisme et de l'autre, les audacieux qui veulent faire bouger l'édifice juridique pour faire entrer les animaux dans la sphère de protection et de considération. On sent bien que nous sommes à la croisée des chemins...

« Tout est profitable chez l'animal, rien n'est jeté, tout est transformé en utilité y compris politique, c'est-à-dire en outil de gouvernement des êtres humains. »¹

Marcela IACUB

Introduction

1. Léda et le cygne, Pasiphaé et son taureau blanc, la sculpture ornant l'extérieur du temple hindou de Lakshmana à Khajurâho, *La Belle et la bête*, *Le cauchemar* de Füssli, *King-Kong* ; nombreux sont encore les mythes et représentations de relations interspécifiques² présents dans l'imaginaire des hommes. Mais qu'en est-il de la zoophilie dans la réalité ?

2. De nos jours le terme zoophilie³ s'entend d'un amour excessif et parfois pathologique pour les animaux.

¹ M. IACUB, Protection légale des animaux ou paternalisme ? *Raison politique* 2011/4 (n°44) p.75-95.

² Qui concerne deux espèces différentes et leurs relations.

³ Composé du préfix « -zoo », zôon en grec, « être vivant, animal », qui concerne les animaux, et du suffixe « -philie », philia ou « amitié » en grec, utilisé pour former un nom désignant l'amour de quelque chose, une attirance ou une passion mais aussi pour former des noms de maladies également en lien avec la notion d'attirance.

Synonyme de bestialité⁴, il sert dans le langage courant à qualifier des pratiques sexuelles dans lesquelles le partenaire de l'Homme est un animal. Actuellement la zoophilie est encore généralement considérée comme une déviance⁵ ou une perversion, et figure dans le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM IV) comme paraphilie⁶ non spécifiée⁷.

3. Depuis le code révolutionnaire de 1791, le droit français ne comportait plus d'incrimination concernant la zoophilie. Or le 9 mars 2004 est votée la loi dite Perben II qui est venue modifier l'article 521-1 du code pénal sur les sévices graves et actes de cruauté commis envers les animaux. L'article 50 de la loi énonce qu'« après les mots : « sévices graves », sont insérés les mots : « , ou de nature sexuelle, ». Depuis, l'alinéa premier de l'article 521-1 est ainsi rédigé : « Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ». Ainsi le code pénal sanctionne de la même manière les sévices graves, les actes de cruauté et les sévices de nature sexuelle perpétrés envers les animaux.

4. Mais alors, pourquoi cet ajout et que vient-il changer ? Concernant les raisons, les débats parlementaires

⁴ Le terme biblique de « bestialité » est remplacé par le terme de « zoophilie » dans son acception actuelle dans l'ouvrage *Psychopathia Sexualis*, 1886, R. KRAFFT-EBING.

⁵ « Manière d'être et de vivre qui s'écarte de celle qui a cours dans une société donnée » (TLFi).

⁶ LAROUSSE, Psychiatrie « Déviance sexuelle, par le choix de l'objet d'objet désir ou de la déformation de l'acte sexuel. ».

⁷ CABALLERO (F), *Droit du sexe*, LGDJ, 2010, p.357.

n'apprennent rien, car l'amendement⁸ à l'origine de la modification a été adopté sans discussions⁹. Toutefois dans une circulaire du 16 mai 2005, Jean-Marie HUET, alors directeur des affaires criminelles et des grâces, explique que « répondant à une demande des associations de défense des animaux¹⁰, la loi du 9 mars 2004 a modifié l'article 521-1 du code pénal », que « désormais, le fait d'exercer publiquement ou non des sévices « de nature sexuelle » sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité est également puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, au même titre que l'exercice de sévices graves ou la commission d'un acte de cruauté » et que « cette nouvelle incrimination met fin à des interprétations parfois divergentes des juridictions du fond sur la qualification à retenir lorsque les **sévices** revêtent un caractère sexuel. En effet, les tribunaux relevaient parfois la qualification de sévices graves compte-tenu des éléments de l'espèce, mais la qualification contraventionnelle de mauvais traitements passible d'une contravention de la quatrième classe était le plus souvent retenue¹¹ ».

5. L'objectif qui apparait alors est de protéger l'animal en venant qualifier de délit tous les **sévices** de nature sexuelle comme étant graves et ne pouvant plus échapper à

⁸ L'article 44 alinéa premier de la constitution de 1958, dispose que « les membres du Parlement et du Gouvernement ont le droit d'amendement », c'est-à-dire le droit de proposer des modifications à un texte (projet, proposition de loi ou résolution) dont est saisie une assemblée.

⁹ Compte-rendu de 2ème séance du 27 novembre 2003 de l'Assemblée Nationale, <http://www.assemblee-nationale.fr/12/cr/2003-2004/20040081.asp#PG10>.

¹⁰ Notamment la fondation Brigitte Bardot.

¹¹ Circulaire DACG n° 2005-11 G4 du 16 mai 2005 politique pénale pour la répression des atteintes commises à l'encontre des animaux (BO min. just., 1^{er} avril 2005), <http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/98-04-dacg-d.pdf>.

la qualification délictuelle au profit des qualifications contraventionnelles de mauvais traitement¹² ou d'atteinte volontaire à l'intégrité ou à la vie de l'animal¹³. Un objectif compréhensible au regard de la volonté générale de ces dernières années consistant à préserver l'animal, être doué de sensibilité¹⁴ qui, « sous réserve des lois qui les protègent » - et elles sont de plus en plus nombreuses –, reste toutefois « soumis au régime des biens »¹⁵. Il est dès lors possible de penser que cet ajout va dans le sens d'une meilleure protection de l'animal, de sa sensibilité¹⁶, contre les agissements de propriétaires malveillants et des hommes dans leur ensemble.

6. Or une jurisprudence de la Cour de cassation en date du 4 septembre 2007, jurisprudence faisant pour la première fois application de l'article 521-1 après sa modification en 2004, est venue questionner les volontés du législateur en retenant que « des actes de pénétration sexuelle commis par une personne sur un animal constituent des **sévi**ces de nature sexuelle »¹⁷. La Cour de cassation vient ici retenir la

¹² Article R654-1 du code pénal.

¹³ Article R655-1 du code pénal.

¹⁴ Article 515-14 du code civil (LOI n°2015-177 du 16 février 2015 - art.2), mais l'animal est reconnu comme être sensible de manière plus ancienne dans le code pénal (notamment avec la loi de 1963 qui vient créer le délit d'acte de cruauté envers les animaux) et dans le code rural (depuis la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de l'anature qui énonce à son article 9 que « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »).

¹⁵ Article 515-14 du code civil.

¹⁶ Définie comme étant la capacité pour des êtres vivants « d'éprouver des sensations, d'être informés, par l'intermédiaire d'un système nerveux et de récepteurs différenciés et spécialisés, des modifications du milieu extérieur ou de leur milieu intérieur et d'y réagir de façon spécifique et opportune » (TLFi).

¹⁷ Cass. Crim. 4 septembre 2007 n°06-82785, D.2008, p.524, obs. C. LA CROIX.

qualification délictuelle de l'article 521-1 alors même que le défendeur dans ses moyens au pourvoi rappelait le principe d'interprétation stricte de la loi en arguant que la pénétration sexuelle sur un animal (en l'espèce un poney) ne pouvait pas être qualifiée de **sévices** de nature sexuelle en l'absence de violence, de brutalité ou de mauvais traitement. Et pour cause, « **sévices** » du latin *saevitia*, *saevus*, renvoie aux termes de violence et de cruauté.

7. D'autres questions apparaissent alors. Est-ce que le juge a fait une application *contra legem* ou trop extensive de l'article 521-1 du code pénal en retenant la qualification de **sévices** de nature sexuelle sans rechercher la violence ? Ou est-ce qu'il n'a pas finalement respecté l'esprit du texte (à défaut d'en respecter la lettre) tant il est vrai que parfois « les juges ne se contentent pas d'en rester à la lettre du texte » et « cherchent à sonder la volonté presque inconsciente du législateur surtout lorsqu'il est question de certaines politiques criminelles considérées comme prioritaires »¹⁸ à l'exemple du domaine des infractions sexuelles. Car des indices laissent à penser que, si la modification effectuée à l'article 521-1 du code pénal par la loi de 2004 n'est pas exempte de finalité protectrice pour les animaux, cette dernière n'est peut-être pas la seule et même finalement pas la première visée.

8. Tout d'abord, si l'ajout de 2004 concerne un article du code pénal qui protège les animaux et qui se trouve dans un titre consacré à cet effet¹⁹, l'article de la loi le précisant se trouve dans le Chapitre V du Titre Ier de cette dernière intitulé « Dispositions concernant la prévention et la

¹⁸ IACUB (M.), Protection légale des animaux ou paternalisme ?, *Raison politique*, 2011/4 (n°44) pp.75-95.

¹⁹ L'article 521-1 du code pénal se trouve dans le titre V « Des autres crimes et délits » dans un chapitre unique consacré aux sévices graves et actes de cruauté commis envers les animaux.

répression des infractions sexuelles »²⁰, ce qui laisse présumer une dimension d'interdit sexuel aux côtés de l'intention bienveillante envers le monde animal.

9. Par ailleurs le choix de politique criminelle opéré par l'ajout de 2004, en lui-même, permet d'aller dans le sens d'un interdit sexuel. En effet les juges avaient le moyen – avant cet ajout – de sanctionner des comportements violents de nature sexuelle, de manière graduée, selon l'espèce, avec les infractions déjà existantes. Le fait de venir punir tous les **sévices** de nature sexuelle comme étant graves laisse sous-entendre une volonté qui n'est plus uniquement celle de protéger les animaux. Ce choix de politique criminelle laisse pressentir une volonté de venir sanctionner gravement les **sévices** de nature sexuelle non pas en fonction de l'effet plus ou moins néfaste qu'ils ont sur l'animal mais pour leur nature sexuelle. D'ailleurs pour certains auteurs²¹, cet ajout est le premier pas vers un retour de l'incrimination de la zoophilie. Toutefois avant la jurisprudence de 2007 il était possible de nuancer le propos. En effet, même si le fait de venir sanctionner de façon automatique des **sévices** de nature sexuelle comme étant graves apparaît comme s'éloignant de l'objectif présenté de protection animale, il n'en reste pas moins que ce qui était visé demeuraient des **sévices**, c'est-à-dire des actes s'accompagnant d'une certaine violence. L'ajout permet d'ailleurs, comme est venu le

²⁰ LOI n° 2004-204 du 9 mars 2004, op.cit

²¹ Marcela IACUB écrit dans son article *Protection des animaux ou paternalisme*, op.cit, que « le fait d'avoir spécifié que parmi toutes les formes atroces que peuvent emprunter les brutalités contre les animaux, celles qui se réalisent avec des procédés sexuels, sont, en tant que telles, suffisamment graves pour être pénalisées comme des délits et non pas comme des contraventions était déjà assez remarquable et aurait pu éveiller quelques soupçons à propos du sens que les juges allaient donner à la nouvelle disposition ».

préciser le Ministère de la justice²², de dispenser « d'une part le tribunal correctionnel de caractériser la gravité des sévices de nature sexuelle », tâche qui ne devait pas être évidente – surtout au regard de la faible intervention du domaine vétérinaire – et de lui donner « d'autre part la possibilité de prononcer l'interdiction, pour l'auteur de ce type de sévices, de détenir un animal à titre définitif ou non » ce qui peut traduire une intention bienveillante envers le monde animal. Mais avec la jurisprudence de 2007 qui vient qualifier de sévices et donc de sévices graves des actes de pénétration sans violence, et aux vues de tous ces éléments, il est actuellement possible de se demander s'il n'y a pas un retour de l'incrimination de la zoophilie.

10. Or, sauf à ce que le juge ait dépassé l'intention du législateur, pourquoi ce dernier n'a pas incriminé clairement la zoophilie ? Se serait-il trouvé devant un tabou²³ ? Un sujet dont il est mal aisé de parler encore aujourd'hui, sur lequel il est compliqué, sans se heurter à la liberté de chacun, de légiférer : les « déviances sexuelles ».

11. Toujours est-il qu'en l'état actuel des textes et de la jurisprudence il est possible de se demander ce qu'entendait

²² Réponse du Ministère de la Justice à une question écrite de M. Alain FOUCHE (n°09749) publiée au JO Sénat du 23/09/2004, p.2173 <http://www.senat.fr/questions/base/2003/qSEQ031109749.html>.

²³ Le terme est ici intéressant en ce qu'il désigne non seulement un sujet dont on ne parle pas mais aussi, ; « Une personne, un animal, une chose qu'il n'est pas permis de toucher parce qu'il (elle) est investi(e) momentanément ou non d'une puissance sacrée jugée dangereuse ou impure ». Le mot « tabou », révélé par l'étude des langues polynésiennes dans lesquelles il désigne certaines choses dont l'usage n'est pas permis, est employé maintenant couramment par les ethnographes comme synonyme d'interdit (Hist. sc., 1957, p. 1502). Et il renvoie donc à un « interdit d'ordre culturel et/ou religieux qui pèse sur le comportement, le langage, les mœurs », une « règle d'interdiction respectée par une collectivité » (TLFi).

réprimer le législateur, dans quelle mesure et quels sont finalement, comme le dirait Pierre LASCOUME, les valeurs et intérêts qui s'en trouvent protégés²⁴.

12. Car nous allons voir dans un premier temps que la jurisprudence du 4 septembre 2007 est venue modifier de manière équivoque le champ d'application de l'article 521-1 du code pénal tout en venant remettre en cause l'objectif de protection animale officiellement assigné à l'ajout de 2004 (Partie 1) ; une remise en cause qui nous conduira dans un deuxième temps à nous demander si finalement notre droitne connaît pas aujourd'hui un retour d'une incrimination moraliste de la zoophilie. En effet, nous verrons par une rétrospective historique que l'interdit des rapports entre l'homme et l'animal est ancien et que les incriminations du passé nous renvoient à des considérations religieuses et moralistes. Ainsi, le droit ancien condamnait fermement les actes contre-nature comme la bestialité – terme alors employé pour désigner la zoophilie – en raison de la religion et, sous la Révolution, il est possible d'observer que la zoophilie fait l'objet d'une stigmatisation et d'une pathologisation qui conduit là encore à sa réprobation. Si donc aujourd'hui la protection de l'animal n'est pas un motif à mettre de côté, la bestialité, puis la zoophilie, furent de tout

²⁴ Selon Pierre LASCOUMES « les mouvements dans les infractions, les dynamiques sociales qui interviennent dans les processus d'incrimination et de désincrimination, soulignent le fait que les infractions ne sont pas des données d'évidence, des matériaux anhistoriques, ou des moyens utilisés pour défendre une morale naturelle atemporelle. Les infractions sont bien plutôt des constructions résultat d'activité humaines de sélection, de retraduction et de pondération des valeurs et des intérêts sociaux objectivables. Les incriminations découpent, définissent et agencent certaines pratiques en vue de leur sanction au nom de l'intérêt protégé ». Ainsi pour lui, « étudier les incriminations pénales c'est s'attacher à l'étude de la mise en forme juridique de ces valeurs et intérêts, auxquels l'autorité publique entend, à un moment donné, accorder une protection particulière ».

temps prohibées par la morale et cette dernière pourrait bien être l'explication du retour de l'interdit des rapports sexuels entre l'homme et l'animal tant elle influence encore beaucoup notre droit (Partie 2).

1^{ère} PARTIE - La remise en cause de l'objectif de protection animale

13. En 2007²⁵, la Cour de cassation a retenu que des actes de pénétration non violents commis sur un animal étaient constitutifs de « sévices de nature sexuelle » et pouvaient donc se voir appliquer la sanction de l'article 521-1 du code pénal. Or nous allons voir que cette application pour le moins extensive du texte est venue dénaturer l'infraction prévue par le code (Chapitre 1), faire naître des incohérences dans les textes (Chapitre 2) et, de ce fait, entraîne une remise en cause de l'objectif de protection animale.

²⁵ Cass. Crim. 4 septembre 2007 n°06-82785, op.cit.

Chapitre 1. La dénaturation jurisprudentielle de l'incrimination de l'article 521-1 du code pénal

14. En retenant la qualification de « sévices de nature sexuelle » sans caractériser de violence, la Cour de cassation a entraîné une autonomisation²⁶ matérielle et intellectuelle des sévices de nature sexuelle par rapport aux autres sévices et actes de cruauté sanctionnés par l'article 521-1 du code pénal (Section 1) ; une autonomisation qui vient interpellier sur des points de nature juridico-technique, de procédure, comme ceux de la preuve et de la prescription (Section 2).

Section 1. L'autonomisation des sévices de nature sexuelle

15. Nous avons vu que le terme de **sevices** renvoie à une notion de violence. Or le fait pour la Cour de cassation de retenir des **sevices** de nature sexuelle sans rechercher de violence conduit à ce que, d'un point de vue matériel (I) et intellectuel (II), les éléments constitutifs des sévices de nature sexuelle s'autonomisent par rapport à ceux des autres comportements sanctionnés par l'article 521-1 du code pénal qui demandent eux une violence effective et une intention cruelle pour être qualifiés. Cette autonomisation, nous allons le voir, permet, au regard de la disparition de la notion de

²⁶ Terme emprunté à Jérôme CHACORNAC, dans son article *La définition sur mesure d'une infraction à la finalité incertaine*, et qui sera repris pour sa juste représentation du mouvement qu'a induit la jurisprudence de 2007 concernant les sévices de nature sexuelle par rapport au reste des actes incriminés par l'article 521-1 du code pénal.

violence, de remettre en cause l'objectif de protection animale et de voir apparaître un interdit sexuel tourné vers l'homme.

I. L'élément matériel : vers une incrimination de la zoophilie ?

16. Par définition l'élément matériel est l'acte (e.g. coup) ou l'abstention (e.g. défaut de soin) qui, avec l'élément intellectuel et légal, forment la base de toute infraction. Sans la réunion de ces trois éléments il n'est alors pas envisageable de poursuivre. L'élément matériel est le comportement qui va être incriminé et qui va pouvoir entraîner la sanction. Il sera ici envisagé celui de l'article 521-1 du code pénal avant et après l'ajout de 2004 (A) mais surtout après la jurisprudence de 2007 qui a précisé ce dernier en allant vers une potentielle incrimination, et donc une poursuite, de tous les actes de nature sexuelle commis envers les animaux (B).

A. L'élément matériel originel : les sévices

17. Comme énoncé en introduction, le code pénal actuel opère une distinction entre, d'une part, les mauvais traitements²⁷ et atteintes volontaires²⁸ ou involontaires²⁹ à l'intégrité physique ou à la vie de l'animal qui sont des contraventions, et d'autre part, les sévices graves ou de nature sexuelle et actes de cruauté qui relèvent du délictuel à l'article 521-1.

18. Avant l'ajout concernant les sévices de nature sexuelle, l'alinéa premier de l'article 521-1 du code pénal était rédigé ainsi : « Le fait, publiquement ou non, d'exercer des

²⁷ Article R654-1 du code pénal. ²⁸

Article R655-1 du code pénal. ²⁹

Article R653-1 du code pénal.

sérvices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ». Concernant l'élément matériel de l'infraction, l'article est donc assez évasif quant à ce qui peut constituer des sérvices graves ou des actes de cruauté. C'est donc les juges du fond qui ont déterminé et déterminent encore, au cas par cas, le champ d'application de l'article et notamment par rapport au champ contraventionnel.

19. Si certaines jurisprudences sont critiquables en ce qu'elles retiennent la qualification contraventionnelle de mauvais traitement pour des faits qui semblent pourtant graves³⁰, il apparaît que le délit est aujourd'hui retenu à chaque fois que les actes revêtent une certaine violence ou brutalité ou, nous le verrons pour l'élément intellectuel de l'infraction, s'accompagnent de la volonté de faire souffrir l'animal.

20. Ainsi, la qualification délictuelle a été retenue pour :

- le fait de causer des brûlures en jetant de l'acide sur un chien³¹
- le fait de frapper à coups de pied et de poing un chiot âgé de trois mois, lui causant plusieurs fractures³²
- ou encore le fait de tirer avec une carabine sur un chat domestique, ce qui a entraîné une fracture de l'humérus³³.

³⁰ Ce qui permet ici de souligner les difficultés que peuvent entraîner des notions larges dans les textes d'incrimination au regard de la prévisibilité et du principe de légalité.

³¹ CA Aix-en-Provence, 3 juin 1998 ; JurisData n°1998-041788.

³² CA Anger, 22 novembre 2007 ; JurisData n°2007-362536.

21. Il faut aussi préciser que, si ces violences, brutalités, cruautés entraînent la mort, l'application de l'article R655-1 réprimant l'atteinte sans nécessité à la vie de l'animal est écartée au profit de la qualification délictuelle. Ainsi par exemple cette dernière a été retenue pour le fait de tirer sur un chat avec une arme à feu, puis de l'achever avec un couteau, après avoir tenté de l'écraser avec les pieds³⁴.

22. Il faut donc dans tous les cas, que les actes entraînent la mort ou non, qu'ils revêtent une certaine forme de violence grave. Ce pourquoi, avant que le législateur ne les vise spécifiquement comme étant graves et devant de ce fait relever automatiquement de l'article 521-1 du code pénal, les maltraitements de nature sexuelle étaient le plus souvent réprimés (sauf circonstance tenant à l'espèce³⁵) par la contravention de mauvais traitement de l'article R654-1 du code pénal³⁶. Avec l'ajout législatif de 2004 de tels actes doivent désormais tomber sous le coup de l'article 521-1 du code pénal sans que soit nécessaire pour les juges de mesurer la gravité des sévices, ce qui était, rappelons-le, l'objectif principal présenté par la circulaire d'application³⁷ et par le Ministère de la justice dans sa réponse³⁸ à la question de M. Alain FOUCHE³⁹ concernant la lutte contre la zoophilie et la pratique commerciale quelle génère.

23. Mais la jurisprudence du 4 septembre 2007 est venue perturber la matérialité de l'infraction. En effet alors que la

³³ CA Amiens, 21 janvier 2008 ; JurisData n° 2008-358477.

³⁴ Cass. Crim. 28 février 1989 ; JurisData n°1989-001416.

³⁵ Espèce dans le sens des faits et dans le sens de l'animal concerné.

³⁶ CA Rouen, 20 novembre 2000 ; JurisData n°2000-039065.

³⁷ Circulaire DACG n° 2005-11 G4 du 16 mai 2005, op.cit.

³⁸ Réponse du Ministre de la Justice op.cit.

³⁹ Question écrite n°09749 De M. Alain FOUCHE (Vienne – UMP), publiée au JO Sénat du 06/11/2003, p. 3255
<http://www.senat.fr/questions/base/2003/qSEQ031109749.html>.

notion de **séVICES** renvoie comme précédemment constaté à l'idée d'une certaine violence, la Cour de cassation a retenu la qualification délictuelle en énonçant que « des actes de pénétration sexuelle commis par une personne sur un animal⁴⁰ constituent des **séVICES** de nature sexuelle au sens de l'article 521-1 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi du 9 mars 2004 ». Les juges du droit ont ici précisé les contours de l'infraction en venant spécifier que son élément matériel ne nécessite plus, en matière de séVICES sexuels, de constater une quelconque violence.

24. Il est alors possible de parler d'une certaine forme d'autonomisation des « séVICES de nature sexuelle » par rapport aux séVICES graves et actes de cruauté sanctionnés dans le même article en ce que leurs éléments matériels diffèrent désormais. En effet, si les séVICES graves et actes de cruauté continuent de nécessiter sur le plan matériel une certaine violence, les séVICES de nature sexuelle sont eux qualifiés sans violence. Se pose alors la question de savoir quels actes, du fait de cette autonomisation, pourraient dorénavant tomber sous le coup de l'article 521-1, et qu'elle est alors la finalité de l'ajout, si ce n'est plus la violence, la cruauté, qu'il est question de sanctionner.

B. L'élément matériel dénaturé : tous les actes de nature sexuelle ?

25. La Cour de cassation dans son arrêt du 4 septembre fait donc une application pour le moins extensive du texte en venant considérer⁴¹ qu'un acte de pénétration sexuelle pratiqué sur un animal est, en soi, toujours un acte de violence, un séVICE et donc un séVICE grave depuis la

⁴⁰ En l'espèce un poney du nom de Junior, dont le propriétaire est auteur des faits.

⁴¹ Peut-être pour être conforme à l'intention du législateur au regard des éléments énoncés en introduction.

modification de l'article en 2004⁴², ce qui ne relève pas de l'évidence.

26. En effet s'il apparaît que sur des petits animaux comme des chats, des chiens ou encore des poules ou des lapins des actes de pénétration par un sexe de taille humaine peuvent difficilement ne pas provoquer des lésions pour des raisons de proportion, pour les gros animaux comme des chevaux ou les bovins, il est possible de penser qu'il n'en est pas toujours ainsi et qu'un pénis de taille humaine n'occasionnera pas nécessairement des séquelles, du moins physiques.

27. Il est alors possible de conjecturer que le juge ait voulu protéger tous les animaux, sans exception, sans inégalité liée à leurs caractéristiques physiques. Mais les protéger de quoi s'il n'y a pas de sévices ou d'atteinte à l'intégrité physique⁴³ ? L'autre possibilité est donc que le juge ait eu l'intention de sanctionner tous les actes sexuels, quelsqu'ils soient, sur quelque animal que ce soit. Ainsi il est possible de supposer que tous les actes de nature sexuelle, violents ou non, avec ou sans dommage physique pour l'animal, tombent désormais sous le coup de l'incrimination de l'article 521-1 du code pénal.

28. En doctrine, des auteurs comme Francis CABALLERO limitent la portée de la jurisprudence à tous les actes de pénétration d'un animal, « que la pénétration soit

⁴² Qui ne laisse plus le choix de la qualification concernant les sévices de nature sexuelle.

⁴³ Peut-être d'une forme de « choc émotif » se traduisant par un trouble comportemental chez certains animaux victimes d'actes sexuels. Le juge viendrait alors protéger les animaux contre des violences psychiques. Une idée intéressante juridiquement parlant mais qui nécessiterait des connaissances approfondies sur le fonctionnement psychique des animaux.

indolore pour les gros animaux (cheval, cochon, chèvre...) ou douloureuse pour les petits (chien, lapin, canard, poule...) » et pensent que l'article ne peut pas venir sanctionner des « caresses manuelles ou buccales (masturbation, fellation) prodiguées à l'animal en vue de son excitation » ou encore aux « pénétrations dans lesquelles l'animal pénètre son partenaire masculin ou féminin (coït, sodomie) », qu'en clair « une femme a le droit d'avoir des rapports sexuels avec son chien sans encourir les foudres de l'article 521-1 CP »⁴⁴. Une appréciation qui est peut-être due au fait que la Cour de cassation formule que ce qui est sanctionné est tout acte de pénétration commis « sur » l'animal, ce qui indiquerait que les actes commis « sur » l'homme avec un animal ne sont pas punissables, ou du moins pas quand il y a consentement⁴⁵. Mais par ailleurs, l'auteur précise quand même qu'il faut espérer que « l'objectif de protection animale énoncé par le législateur ne soit pas détourné par les juges en instrument de l'ordre moral »⁴⁶. Or comme nous venons de le voir, sanctionner des actes de pénétration sexuelle qui ne sont pas accompagnés de sévices revient à sanctionner autre chose que la maltraitance animale. Il semble donc que l'objectif de protection animale soit bel est bien détourné.

29. Et c'est peut-être pour cette raison que d'autres auteurs ayant commenté la décision ont conclu eux, qu'étant donné le caractère non violent de la pénétration, il n'y avait pas de raison pour que la qualification ne s'étende pas à

⁴⁴ CABALLERO (F), *Droit du sexe*, LGDJ, 2010, p.357.

⁴⁵ Si une personne, une femme ou un homme, subit des pénétrations infligées par une autre personne avec pour « moyen » un animal, la qualification de viol pourra être retenue, J-Y. MARECHAL, *Fasc. 20 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux*, Jurisclasseur pénal code, art. 521-1 et 521-2.

⁴⁶ CABALLERO (F), *Droit du sexe*, LGDJ, 2010, p.357.

d'autres actes de nature sexuelle⁴⁷ et notamment la pénétration insertive où le partenaire humain se trouve pénétré par l'animal. Jean-Yves MARECHAL énonce que « compte-tenu de l'interprétation extensive déjà opérée dans l'arrêt du 4 septembre 2007, il est probable que la Cour de cassation admettrait également la répression en pareille hypothèse »⁴⁸. Enfin, Jérôme CHACORNAC énonce lui qu'une « telle définition d'espèce tend à s'appliquer à tout acte sexuel réalisé par un être humain sur un animal et établit une prohibition générale des actes zoophiles »⁴⁹.

30. Pour l'heure en tout cas, il n'est pas possible de savoir ce que feront les juges dans de pareils cas d'espèce et il semble qu'une certaine insécurité juridique se dessine et pourrait bien découler sur une violation du principe de légalité⁵⁰. Toujours est-il que, concernant l'infraction en elle-même, les sévices de nature sexuelle s'autonomisent par rapport aux autres sévices graves ou actes de cruauté réprimés par l'article en ce que la violence n'est plus nécessairement à caractériser ; une autonomisation qu'il est possible de constater pour l'élément intellectuel de l'infraction qui se trouve lui aussi dénaturé par l'application jurisprudentielle de l'article 521-1 du code pénal aux faits de 2007.

⁴⁷ IACUB (M.), Protection légale des animaux ou paternalisme ?, *Raison politique*, 2011/4 (n°44) pp.75-95.

⁴⁸ MARECHAL (J-Y.), Fasc. 20 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, *Jurisclasseur pénal code*, art. 521-1 et 521-2.

⁴⁹ CHACORNAC (J.), La définition sur mesure d'une infraction à la finalité incertaine, *Dalloz*, 2008, p.524.

⁵⁰ Article 7 de la DDHC « Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance ».

II. L'élément intellectuel : vers la sanction de l'intention sexuelle ?

31. Par définition l'élément intellectuel de l'infraction est l'intention dans laquelle doit se trouver l'auteur au moment où il commet les faits. L'article 121-1 du code pénal énonce qu'« il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre ». Dès lors, le délit de l'article 521-1 du code pénal revêt nécessairement une nature intentionnelle. Ainsi, le délit ne pourra être constitué que si l'auteur des faits avait l'intention de les commettre tout en sachant qu'ils étaient sanctionnés, c'est ce que l'on appelle le dol général⁵¹. A titre préliminaire il faut souligner que concernant l'article 521-1, le dol général s'accompagne d'un dol spécial : c'est-à-dire une intention particulière en plus de l'intention de commettre les actes réprimés. De la même manière que pour l'élément matériel, il sera question de voir ici quel était l'élément intellectuel permettant de retenir le délit de l'article 521-1 avant et après l'ajout de 2004 (A), pour ensuite observer comment la jurisprudence de 2007 est venue modifier cet élément intellectuel toujours en questionnant l'objectif de protection animale (B).

A. L'élément intellectuel originel : la volonté spéciale de faire souffrir l'animal

32. Concernant les sévices graves et actes de cruauté, la Cour de cassation semble ne pas faire de distinction pour l'élément intellectuel. Pourtant à l'origine les actes de cruauté étaient incriminés seuls et ces termes impliquaient une disposition d'esprit particulière qui ne transparait pas pour les sévices graves, incriminés plus tardivement. Toujours est-

⁵¹ Assuré par la maxime qui veut que nul n'est censé ignorer la loi ; en latin : « *nemo censetur ignorare legem* ».

il que la Cour de cassation énonce, et de manière constante, que le délit suppose pour être constitué « des sévices ou actes de cruauté accomplis intentionnellement dans le but de provoquer la souffrance ou la mort »⁵². Un énoncé qui est repris par les juges du fond et qui ne distingue pas, comme pour l'élément matériel, les sévices des actes de cruauté, ce qui pourtant ne sanctionne pas, selon certains auteurs comme Michèle-Laure RASSAT, les mêmes actes⁵³.

33. Quoiqu'il en soit, sans cet élément intellectuel, sans cette volonté spéciale de faire souffrir ou de provoquer la mort, les actes relèvent du domaine contraventionnel. Ainsi la Cour de cassation énonce que « l'exploitant agricole qui laisse des vaches sans soins et sans nourriture suffisante commet la contravention de mauvais traitements à animaux domestiques et non le délit prévu par l'article 453 du Code pénal⁵⁴ lequel incrimine uniquement les sévices et actes de cruauté accomplis intentionnellement dans le but de provoquer la souffrance et la mort »⁵⁵.

34. Concernant les sévices de nature sexuelle, en reprenant l'article 521-1 du code pénal et au regard de la jurisprudence antérieurement citée, l'on pouvait s'attendre à ce que l'élément intellectuel soit le même que pour les autres sévices et actes de cruauté, à savoir que les actes soient « accomplis intentionnellement dans le but de provoquer la souffrance ou la mort ». Mais la Cour de cassation dans sa décision du 4 septembre 2007, en venant retenir le délit sans

⁵² Cass. Crim. 23 janvier 1989 n°87-90298, Cass. Crim 12 mars 1992 n°89-80866, Cass. Crim. 13 janvier 2004 n°03-82045, Cass. Crim 30 mai 2006 n°05-81525.

⁵³ RASSAT (M-L.), *Droit pénal spécial*, DALLOZ, 5^{ème} ed. 2006, n°239.

⁵⁴ Article de l'ancien code pénal, aujourd'hui à l'article 521-1 du code pénal.

⁵⁵ Cass. Crim. 12 mars 1992 n°89-80866, op.cit.

constater de violence a modifié, en modifiant l'élément matériel, l'élément intellectuel⁵⁶.

B. L'élément intellectuel dénaturé : la volonté de perpétrer l'acte sexuel

35. La Cour de cassation n'exigeant plus de violence pour matérialiser l'infraction, il en ressort qu'au niveau de l'élément intellectuel, elle ne peut plus exiger, comme pour les autres sévices graves et actes de cruauté de l'article 521-1 du code pénal, une volonté spéciale de faire souffrir l'animal. Or si la sanction ne porte plus sur la volonté de faire souffrir l'animal, il ne reste qu'un dol général, celui de vouloir en conscience accomplir l'acte, l'acte de pénétration sexuelle.

36. Dès lors deux réflexions sont envisageables. Jérôme CHACORNAC⁵⁷ énonce que, au regard de l'attendu lapidaire de la Cour de cassation, il est possible de penser que l'intention cruelle n'a pas vraiment disparue et que, sitant est qu'elle soit encore exigée, elle peut être purement déduite du caractère sexuel – ce qui pour lui en faciliterait grandement la preuve « à l'égard des autres conduites incriminées par le même article ». Cette idée est intéressante en ce qu'elle permet de poursuivre, au niveau de l'élément intellectuel, la fiction engendrée au niveau de l'élément matériel par le législateur, et étendue par le juge en 2007, qui est de dire que l'acte de pénétration sexuelle est un sévice grave devant faire l'objet de la sanction prévue à l'article 521-1 du code pénal. En effet, il est possible de penser que, si la Cour de cassation, en qualifiant l'acte de pénétration sexuelle commis sur un animal de sévices de nature sexuelle, lui prête la gravité des autres faits sanctionnés par l'article (à savoir les

⁵⁶ A ce propos il est d'ailleurs possible de regretter que la Cour de cassation ne dise rien concernant l'élément intellectuel de l'infraction.

⁵⁷ CHACORNAC (J.), La définition sur mesure d'une infraction à la finalité incertaine, *Dalloz*, 2008, p.524.

sévi­ces graves et actes de cruauté, ce qui était l'objectif de l'ajout législatif de 2004), elle lui prête aussi, de manière infuse, la cruauté devant se trouver dans l'esprit de l'auteur des actes⁵⁸. Or comme pour l'élément matériel cela ne relève pas de l'évidence : si un acte de nature sexuelle n'est pas forcément grave, il n'est pas non plus nécessairement perpétré avec l'intention de nuire ou de donner la mort à l'animal

37. Tout ceci conduit à une autre lecture possible de l'attendu de la Cour de cassation, celle qui consiste à penser que, en précisant que l'acte de pénétration sexuelle permet à lui seul de qualifier les sévi­ces de nature sexuelle, les juges du droit ont voulu, indépendamment de toute volonté cruelle, sanctionner l'acte pour lui-même, à savoir l'acte sexuel. L'objectif de protection animale semble bel et bien s'éloigner et il est alors possible de penser que le juge ait voulu sanctionner l'intention sexuelle avec laquelle l'acte est commis.

38. La jurisprudence de 2007 a donc eu des effets importants. Tant au regard de l'élément matériel qu'intellectuel, les sévi­ces de nature sexuelle semblent s'autonomiser par rapport au reste des comportements sanctionnés par l'article et cette autonomisation conduit à ce que l'interdit posé à l'homme ne concerne plus réellement la protection de l'animal – en ce qu'il n'y a plus besoin de caractériser, ni violence, ni volonté cruelle – mais concerne ses pratiques sexuelles. Une autonomisation qui par ailleurs

⁵⁸ Ce qui permet d'ailleurs, comme le dit Jérôme CHACORNAC, de faciliter la preuve d'une gravité qui n'existe donc pas forcément, ce qui était pour rappel un des objectifs de l'ajout mais qui devient discutable (ou du moins vient questionner les objectifs) depuis la jurisprudence de 2007 en ce qu'il ne s'agit plus de qualifier automatiquement des faits de violence comme étant grave, mais de qualifier des actes non violents comme étant forcément des sévi­ces graves.

pose des problèmes juridiques critiquables et révélateurs de la nature que prennent l'incrimination et son objectif.

Section 2. Le problème de la preuve et de la prescription

39. Si la qualification de nature sexuelle peut être retenue sans violence, sans qu'aucun travail de constatation ne soit fait au niveau de la gravité ou de l'existence même de sévices sur l'animal, se pose dès lors la question de la preuve (I) et de la prescription (II) ; deux problématiques qui peuvent conduire à une réflexion sur ce qui est protégé par le législateur, sur l'impact qu'a eu la jurisprudence de 2007, et qui peuvent conduire aussi à la critique tant finalement l'auteur des faits se retrouve au cœur du procès, stigmatisé et jugé pour ses penchants sexuels, plus que pour l'atteinte réellement portée à l'animal.

I. La preuve en l'absence de sévices

40. L'article 427 du code de procédure pénale pose le principe de la liberté de la preuve. Ainsi « hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction ». Or, sans séquelles découlant de sévices commis sur l'animal, la preuve ne peut être rapportée que par un moyen extérieur à l'auteur (sauf son aveu) et à la *victime* (qui ne peut pas ici témoigner) (A). Ceci n'est pas sans remettre en cause, une fois de plus, l'objectif présenté par le législateur et n'est pas sans conséquences pour l'auteur des faits (B).

A. Le poids de l'altérité sur la preuve

41. Généralement les moyens de prouver un acte constitutif d'une infraction pénale sont les constatations matérielles (indices, traces), les constatations réalisées par des techniciens spécialisés, les témoignages ou encore les auditions (pour les victimes) et interrogatoires (pour les personnes suspectes).

42. Si déjà la preuve en présence de sévices n'était pas toujours facile à rapporter en ce que l'intervention du domaine vétérinaire est extrêmement rare⁵⁹, la Cour de cassation, en venant qualifier de sévices de nature sexuelle des actes de pénétration sans violence ou maltraitance, vient questionner sur ce qui pourra constituer la preuve de l'acte incriminé – d'autant que se pose aujourd'hui la question de savoir ce qui est incriminé.

43. Ainsi, en l'absence d'enregistrement ou de commission dans un lieu public, la question de la dénonciation de tels actes et de leur preuve s'en trouve compromise. Il ne reste dès lors que l'aveu (or comme précédemment énoncé, il est difficile d'envisager un auteur dénonçant de lui-même pour ce genre de faits), la flagrance (mais là encore cela suppose que l'acte ne soit pas le premier et/ou que les autorités soient prévenues à temps et/ou se trouvent au bon moment au bon endroit), ou encore le témoignage⁶⁰. Les interventions de la police scientifique (pour un éventuel recueil de sperme sur les lieux, ce qui d'ailleurs ne prouve pas forcément l'acte) ou du domaine vétérinaire restant très rares ou vaines au moment de la dénonciation des faits, dans la plupart des cas ce sont

⁵⁹ Tiré d'un entretien avec Maître HALKOVICH, avocate au Barreau de Nantes.

⁶⁰ SEGURA (J.), Animaux – La cour définit les sévices de nature sexuelle commis sur un animal, *JCP G*, n°12, 19 mars 2008, II, 10054.

les témoignages des propriétaires d'animaux, des proches de l'auteur ou de personnes se trouvant (par malchance ou par chance) sur les lieux qui constituent la seule preuve des actes.

44. Or il est évident que de simples témoignages, juridiquement parlant, ne sont pas vraiment une preuve suffisante, et que peut se faire ici une réelle critique de la jurisprudence de 2007 quant à ses effets sur la preuve. Il faut alors espérer que de tels dénonciations, témoignages, ne soient pas une machination contre l'auteur, comme il était possible d'en constater sous l'ancien droit où des accusations corroborées suffisaient – aidées de la torture infligée lors des interrogatoires – à faire tuer un innocent, victime de sa femme et de son amant voulant se débarrasser de lui⁶¹. Si nous ne sommes plus sous l'ancien droit, que le juge n'est plus aujourd'hui contraint par un régime de preuve légal et doit juger en fonction de son intime conviction, il n'en reste pas moins que la peine encourue, face à de simples témoignages, par l'application jurisprudentielle extensive de 2007 à des faits sexuels non violents, se trouve élevée, et que la question de la protection de l'animal disparaît ici, occultée par le profil *monstrueux* de l'auteur. Tous ces éléments conduisent d'ailleurs à ce que le procès se passe de façon

⁶¹ Ainsi, L. HERNANDEZ, dans *Les procès de bestialité aux XVI et XVII siècle*, Paris Bibliothèque des curieux, 1920, p.10 et 11, rapporte que « ce n'est pas l'acte de ces pauvres honteux, sans lustre et sans raffinement, qui doit, à vrai dire, éveiller et soutenir la curiosité. Ce sont des détails des mœurs, le plus souvent comiques, rapportés avec naïveté, et dont quelques-uns s'éclairent des brandons fumeux de la Jalousie et de la Vengeance. Car il est certain, pour les psychologues les moins avertis, qu'un grand nombre de ces accusés sont innocents. En ce temps où la simple inculpation de sodomie, de blasphème ou de bestialité suffisait à perdre un homme, les femmes délaissées, violentées, ou même dédaignées, les envieux sans scrupules, ne se faisaient pas faute de désigner une victime à la maréchaussée, de montrer un crime aux exemptes à travers une bouteille de rogomme ou de vin clair ».

assez caricaturale, tourné vers ce dernier, ses déviances, son état mental, sa honte, son déni quand il est présent.

B. La stigmatisation de l'auteur lors du procès

45. Avec la jurisprudence de 2007 les juges n'ont pas à rechercher quelque violence accompagnant l'acte sexuel, ils n'ont pas à la constater. Or, au regard de la preuve, il est donc à craindre que cette dernière ne soit pas longtemps débattue (même quand il y a des constatations vétérinaires)⁶², et que les débats s'attardent sur les témoignages – qui nous l'avons vue constituer souvent la seule preuve – et la personnalité de l'auteur.

46. Et en effet, de ce qu'il est possible de constater, c'est que les débats lors des audiences se tournent vers la personnalité de l'auteur, son état mental, ses pratiques sexuelles, sa vie affectives, ses consultations de site pornographique sur internet. Et finalement, le sentiment qui peut venir lors de ces audiences, c'est que tout ce qui doit normalement servir à l'individualisation de la peine, à rendre juste la décision, sert à assoir l'accusation. Le procès se tourne ainsi vers la moralité de la personne et non les actes dont elle est accusée, ce qui est pour le moins problématique.

47. De plus il s'agit bien de juger un homme dans le respect du droit et des grands principes directeurs du procès

⁶² Ainsi la presse rapporte pour des faits jugés à Rouen que : « Pour la présidente du tribunal et la procureure de la République, les faits ne semblent faire en tout cas aucun doute : "Il y a eu deux témoins directs, la femme et la fille, relate la procureure. Je ne vais pas entrer dans les détails du dossier mais il y a eu des constatations sur le gallinacé », Le Figaro, 30 mars 2017, <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2017/03/30/97001-20170330FILWWW00076-juge-pour-une-relation-sexuelle-avec-une-poule.php>.

comme celui du droit à un procès équitable⁶³, recouvrant lui-même des principes comme celui de la présomption d'innocence⁶⁴. Or ici il apparaît que la question de la preuve, tant au niveau de l'élément matériel qu'intellectuel, se pose réellement et que des personnes⁶⁵ se retrouvent condamnées et stigmatisées, alors que les faits n'ont pas forcément entraîné de dommages pour l'animal et ont davantage choqué les personnes qui se sont trouvées spectatrices.

48. Par ailleurs si la question de la preuve se pose, la question de la prescription, qui est liée, se pose elle aussi au regard de l'autonomisation des sévices de nature sexuelle, notamment en ce que le point de départ de la prescription de l'action publique peut se discuter depuis la décision de 2007 venant écarter toute notion de sévices.

II. La prescription face à l'autonomisation des sévices de nature sexuelle

49. Placer la preuve principalement dans le témoignage implique que des personnes constatent l'acte de pénétration sexuelle et portent plainte. Or l'acte peut être commis à l'abri de tous les regards, sans que des séquelles soient apparentes et nécessaires pour qualifier le délit. Se pose alors la question du point de départ du délai de la prescription de l'action publique (A). Ensuite, si le point de départ du délai est

⁶³ Article 6 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, signée le 4 novembre 1950, ratifiée par la France, par une loi du 31 décembre 1973, et publiée par un décret du 3 mai 1974 et qui – en vertu de l'article 55 de la constitution de 1958 – a en France une autorité supérieure à celle de loi interne.

⁶⁴ Article 9 de la DDHC « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi ».

⁶⁵ Souvent des personnes qui présentent des troubles psychiatriques, ce qui oblige d'ailleurs le juge à ordonner une expertise.

problématique, la question de la prescription permet d'apporter une critique concernant les choix opérés par le législateur et les juges, notamment au regard des faits sanctionnés et leur gravité, en ce qu'ils ne sont pas vraiment adéquatement avec les objectifs de la prescription et ses fondements (B).

A. Le point de départ du délai de prescription de l'action publique

50. Depuis une loi du 27 février 2017⁶⁶, l'article 8 du code de procédure pénale prescrit par six années l'action publique « à compter du jour où l'infraction est commise ». L'infraction de l'article 521-1 du code pénal revêtant un caractère instantané, se réalisant en un trait de temps, le délai de prescription de l'action publique commencerait donc à courir au jour de la commission de l'acte. Or, le fait de placer la dénonciation d'actes sexuels dans une personne potentiellement spectatrice, à quoi s'ajoute la difficulté de la preuve en l'absence de sévices, revient à ce que finalement les faits soient difficilement portés devant une juridiction de jugement.

51. En effet, le problème avec l'incrimination qui semble se dessiner est qu'elle n'a pas de *victime* capable de s'exprimer. Il y a donc un réel problème de mise en jeu de l'action publique pour des faits qui pourraient aujourd'hui relever de la qualification de sévices de nature sexuelle en ce que, passé le problème de la prévisibilité, du potentiel manque de preuve, la *victime* (dans le sens où elle subit l'acte réprimé) ne peut pas aujourd'hui être auditionnée et témoigner.

⁶⁶ LOI n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale.

52. Dès lors, à partir de quand commence à courir le délai ? Et quel délai ? Car depuis le 1^{er} mars 2017⁶⁷, les infractions dissimulées sont consacrées par le code de procédure pénale. L'article 9-1 du code de procédure pénale énonce que par dérogation à l'article 8 le délai de prescription de l'action publique de l'infraction dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue ou a pu être découverte dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique. Toutefois l'article précise que le délai de prescription ne peut excéder douze années révolues pour les délits à compter du jour où l'infraction a été commise. Or ne pourrait-on pas déduire du caractère caché de l'acte une volonté de le dissimuler ? Si ce régime de prescription ne concerne pour l'instant majoritairement que la délinquance économique, il se pourrait quand même que la prescription atteigne donc douze ans dans une affaire où un individu ayant pris soin de cacher ses actes soit découvert après un délai de six ans initialement prévu. Même si la question de la preuve se pose à nouveau.

53. Quoi qu'il en soit, il est possible de faire deux remarques. D'une part les juges en 2007 n'ont pas tenu compte de toutes les complications qu'allait engendrer une telle décision d'un point de vue juridique : il aurait été plus prudent de laisser le législateur étendre le champ d'application de l'article 521-1 du code pénal à des actes non violents, s'il l'avait souhaité. Car, d'autre part, si la jurisprudence de 2007 vient créer des soucis d'ordre procédural, il apparaît qu'elle vient aussi ignorer des principes importants tels que ceux ayant fondé la prescription, au détriment de l'auteur des faits.

⁶⁷ LOI n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale.

B. La prescription et ses justifications

54. Depuis 2007, une personne ayant commis des actes de pénétration sur un animal peut être poursuivie pendant six ans (voire douze avec le régime des infractions dissimulées) et risque d'encourir des peines plutôt lourdes (nous reviendrons sur la question des peines). Le fait pour les juges de venir appliquer l'article 521-1 du code pénal à des actes n'entraînant pas forcément de séquelles sur les animaux a donc eu des répercussions importantes quant au régime applicable. Et il apparaît que, si l'animal n'en ressort pas plus protégé, l'auteur des faits, lui, va être lourdement impacté, et ce de façon critique.

55. En effet, le principe même de la prescription est de ne pas pouvoir poursuivre une personne à vie, de lui octroyer un droit à l'oubli et à la réinsertion en vue d'un intérêt de paix et de tranquillité sociale⁶⁸. Or un délai de six ans (voire douze) apparaît long pour des actes n'ayant pas forcément entraîné de violence et qui ont été commis sans intention cruelle. Est-ce qu'il ne faut pas y voir donc une volonté de pouvoir réprimer, dans un temps suffisamment long, des actes que l'on trouve répréhensibles, non pas pour leurs effets sur les animaux, mais sur l'impact qu'ils ont eu sur les esprits ? Un temps qui apparaît réellement long notamment au regard du délai d'un an prévu pour les contraventions concernant les mauvais traitements, ou encore l'atteinte volontaire et sans nécessité à la vie d'un animal. Un délai qui peut donc traduire une volonté de

⁶⁸ Les autres justifications étant que pendant ce temps, plus ou moins long, l'auteur a vécu dans l'angoisse et l'inquiétude (ce qui constitue en soi une forme de peine), que la société a peut-être été négligente et a donc perdu son droit de punir, ou encore que la preuve a disparue, perdu en valeur et qu'il ne faudrait pas engendrer des erreurs judiciaires. Voir à ce propos JOUSSE (D.), *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure père, 1771, t. 1, part. III, liv. I, tit. 1, sect. VII, n°46-47, p. 580.

réprimer des actes qui sont moralement gravement réprouvés ; si toutefois ces éléments ont été pris en compte au moment du jugement, ce dont, encore une fois, l'on peut douter.

56. Toujours est-il que l'application jurisprudentielle de l'article 521-1 du code pénal à des actes non violents est critiquable concernant les conséquences énoncées précédemment (autonomisation, preuve, prescription), mais aussi, nous allons le voir, au regard des incohérences importantes qu'elle a fait naître, incohérences qui questionnent sérieusement les valeurs protégées par le législateur et le juge.

Chapitre 2 : Les incohérences du droit positif en matière de protection animale

57. L'ajout de 2004 et la jurisprudence de 2007 sont donc réellement venus questionner l'objectif présenté dans la circulaire. Et effet, nous allons voir maintenant qu'en comparant des textes concernant la protection des animaux et les peines prévues, une réelle dissonance apparaît et vient pratiquement mettre de côté l'argument de protection animale. En effet, alors que les juges en 2007 viennent sanctionner des faits de pénétration sans violence, les animaux sont encore aujourd'hui violentés pour l'intérêt de l'homme (Section 1) et nous allons voir que les peines applicables manquent cruellement de cohérence (Section 2).

Section 1. La violence et les actes sexuels non sanctionnés ou justifiés

58. Comme il a été constaté, la jurisprudence de 2007 revient à ce qu'aujourd'hui, les actes de nature sexuelle pratiqués sur des animaux sans violence ni maltraitance, soient condamnés. Il est donc possible de se demander ce que l'on réprime réellement, notamment au regard de ce qui n'est pas sanctionné par le code pénal. Car si l'on en vient à interdire des actes de nature sexuelle sans violence, dans le but *officiel* de protéger l'animal, le code pénal aujourd'hui ne sanctionne pas certains actes de violence, voire les légitime (I), et n'interdit pas de la même façon des actes sexuels commis envers les animaux ou la diffusion d'actes sexuels par le biais de vidéos pornographiques (II). Tout ceci permet de mettre en doute l'objectif initialement présenté, du moins

de ne pas le considérer comme unique, tant il se trouve souvent écarté au profit d'autres intérêts.

I. Les faits de violence contre les animaux

59. Ainsi, nous allons voir que notre droit actuel laisse impunis et parfois légitime des actes violents commis envers les animaux pour des raisons culturelles et traditionnelles – pour nous prodiguer divertissement et gastronomie – (A), mais aussi parfois pour des raisons scientifiques et plus pragmatiques (B) si l'on prend les domaines de la santé, de la cosmétique et de l'alimentation.

A. Le poids de la culture et de la tradition

60. Alors qu'aujourd'hui l'article 521-1 du code pénal peut, par extension prétorienne, servir de fondement juridique pour sanctionner des actes de pénétration sans violence – et potentiellement tous les actes de nature sexuelle commis sur un animal – il autorise encore et toujours, au nom du maintien de certaines traditions, des actes violents et parfois même cruels, la mort de l'animal devenant objet de divertissement, un véritable objet de jeu, de paris.

61. En effet, l'alinéa 7 de l'article 521-1 énonce que « les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée » et qu'« elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie ».

62. Or, préciser que les actes ne sont pas poursuivables, quand ils sont commis dans le cadre de traditions locales ininterrompues, conduit à penser qu'ils le seraient sans ce contexte, et que donc les corridas et combats de coqs sont

actuellement des sévices que l'on vient justifier. Et si le Conseil constitutionnel est venu confirmer la constitutionnalité de l'interdiction de créer de nouveaux gallodromes prévue par l'article 521-1 du code pénal⁶⁹ ; si depuis 2016 la corrida a quitté le patrimoine immatériel de la France⁷⁰ ; et si aujourd'hui ces spectacles ont perdu de leur attractivité, notamment en raison de l'action des associations de protection animale qui demandent leur suppression, le Conseil constitutionnel a confirmé en 2012, après une question prioritaire de constitutionnalité⁷¹, la constitutionnalité des dispositions concernant les courses de taureaux (alinéa 7 première phrase de l'article) et ces pratiques sont donc encore aujourd'hui tolérées en France, alors qu'elles sont à l'origine de maltraitances animalières évidentes.

63. En effet, ce que l'on peut lire dans les différents articles écrits⁷² en faveur de la suppression des courses de taureaux, c'est que l'animal, avant d'être le plus souvent mis à mort, subit un ensemble de supplices aujourd'hui encore défendus comme relevant du « spectacle » et du « sublime »⁷³. Ainsi, et pour commencer un spectacle qui dure en moyenne vingt minutes par taureau, des picadors, juchés sur des chevaux (qui eux aussi sont parfois blessés par le taureau), viennent plonger leurs armes (des lances de 20 à 30 centimètres) dans le cou de l'animal. Ils sont suivis par les *poenes* qui enfoncent 6 banderilles (sorte de harpon de 4 à 6 cm) dans le corps de l'animal déjà ensanglanté. Enfin le matador transperce le taureau de son épée, normalement au niveau de l'aorte, mais elle est parfois manquée, ce qui

⁶⁹ Décision n°2015-477 QPC du 31 juillet 2015.

⁷⁰ Elle y était inscrite depuis 2011.

⁷¹ Décision n°2012-271 QPC du 21 septembre 2012.

⁷² <https://vl-media.fr/dix-raisons-corrída-interdite>.

⁷³ Par certains défenseurs et adeptes de la corrida comme Mr. Philippe SOUDEE, Président du club Taurin Paul Ricard.

conduit le matador à reproduire le mouvement, et souvent, à ce que quelqu'un vienne achever le taureau d'un coup de poignard au cerveau. Quid de notre pénétration sans violence en comparaison ?

64. Dans la même logique, l'article L654-27-1 du code rural énonce que « le foie gras fait partie du patrimoine culturel et gastronomique protégé en France et qu'on entend par foie gras, le foie d'un canard ou d'une oie spécialement engraisé par gavage ». Si donc le code rural contient des dispositions protectrices des animaux, il permet aussi des pratiques comme le gavage. Pourtant depuis 1998 une directive de l'Union Européenne⁷⁴ interdit ce genre de procédé, en énonçant qu'« aucun animal n'est alimenté ou abreuvé de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles ». Et si de nombreux pays en Europe et dans le monde l'ont interdit⁷⁵, la France reste aujourd'hui leader dans la production de foie gras et utilise encore le gavage sur les oies et les canards.

65. « Cette technique consiste à leur enfoncer un tuyau long de vingt à trente centimètres de la gorge à l'estomac afin de leur administrer une grande quantité d'aliments qu'ils n'auraient pas mangés de leur propre gré. L'opération dure quarante-cinq à soixante secondes pour le gavage traditionnel et deux à trois secondes pour le gavage moderne par pompe pneumatique, qui peut gaver plus de trois cent cinquante canards à l'heure. Cette opération a lieu deux fois par jour. Elle équivaut pour un homme de soixante-dix kilos à se faire envoyer, de force, directement dans l'estomac deux fois sept kilos de pâtes en quelques secondes. Les animaux

⁷⁴ Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages.

⁷⁵ Allemagne, Autriche, Danemark, Finlande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République Tchèque, Royaume-Uni, Suède, Norvège, Suisse, Israël, Argentine.

présentent par la suite des lésions et des douleurs dans la gorge, du stress, des diarrhées, et des halètements. En fin de gavage, la respiration et les déplacements deviennent difficiles car les sacs pulmonaires de l'animal sont comprimés par un organe qui les écrase »⁷⁶. Marcella IACUB ajoute que pour ce faire, cette « *pénétration non sexuelles* » est pratiquée sur des animaux qui « sont totalement immobilisés dans des cages individuelles dont seul le cou dépasse et dans une obscurité presque totale »⁷⁷. Aujourd'hui de nombreuses associations comme L214, protectrices des animaux voudraient que soient supprimées ses pratiques⁷⁸. Mais le foie gras, fleuron de la gastronomie française, fait encore partie du patrimoine protégé.

66. Le bien-être animal n'est donc pas toujours privilégié quand il est mis en balance avec des intérêts patrimoniaux et traditionnels. Et la même chose peut s'observer quand il est question de le confronter aux besoins de l'espèce humaine.

B. Les besoins de l'espèce humaine

67. A ce jour, la France pratique encore des expériences sur les animaux à des fins scientifiques et de progrès médical. Si l'article 521-2 du code pénal vient encadrer ces usages en

⁷⁶ IACUB (M.), Protection légale des animaux ou paternalisme ?, Raison politique, 2011/4 (n°44) pp.75-95, d'après JEANGENE VILMER (J-B), Éthique animale, préface de Peter Singer, Paris, PUF, 2008, pp. 210-217. ⁷⁷ Cages dites « épinette » qui ne sont pas respectueuses des critères fixés depuis 2011 en Europe par une recommandation datant du 1^{er} janvier, et qui ne seront interdites en France qu'en 2016 pour être remplacées par des cages collectives qui n'ont de différence que la possibilité d'y entasser les animaux dans les mêmes conditions.

⁷⁸ Pour une vidéo reportage sur les pratiques du gavage en France, réalisée en 2012, <https://stop-foie-gras.com/foie-gras-sud-ouest/video-enquete-2012> ou encore le tri des canetons destinés au gavages, réalisée en 2015 <https://www.l214.com/enquetes/2015/broye-petit-ou-gave-plus-tard/>.

venant les sanctionner par les peines prévues à l'article 521-1 du même code quand ils ne sont pas effectués dans le respect des règles fixées par décret au Conseil d'État, la maltraitance, la violence et la mort sont ici légitimées pour les besoins de l'humain ; des besoins qui ne sont pas toujours d'ailleurs nécessaires, sinon vitaux, comme le cosmétique. A ce propos, l'Union Européenne a interdit en 2013 les tests de produits cosmétiques sur les animaux⁷⁹ et l'article L214-3 du code rural précise que « les expériences biologiques médicales et scientifiques [...] doivent être limitées aux cas de stricte nécessité ». Mais des ingrédients multi-usages comme le parfum, les conservateurs ou les solvants, utilisés en cosmétique, sous couvert d'être aussi utilisés en pharmacie, peuvent et sont toujours testés sur les animaux⁸⁰.

68. Alors que d'autres pays sont en avance concernant la recherche d'alternatives à l'expérimentation animale⁸¹, la France reste en retard sur ces questions. Elle est même dans les premiers pays au classement Européen à pratiquer la vivisection⁸². Or cette dernière est une dissection opérée sur un animal vertébré vivant, à titre d'expérience scientifique,

⁷⁹ Règlement cosmétique européen (n°1223/2009).

⁸⁰ Voir aussi la réglementation REACH qui impose la vérification des substances produites à plus d'une tonne par an, pour des raisons de sécurité des travailleurs employés à leur fabrication, qui conduit à ce que certaines substances utilisées en cosmétique soient de fait contrôlées sur des animaux.

⁸¹ Notamment par l'utilisation de cellules humaines reconstruites in vitro.

⁸² RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPE, EN - Septième rapport sur les statistiques concernant le nombre d'animaux utilisés à des fins expérimentales et à d'autres fins scientifiques dans les États membres de l'Union européenne (2013). <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2013:0859:FIN:FR: PDF>.

en particulier dans le but d'établir ou de démontrer certains faits en physiologie ou en pathologie. Là aussi, que penser de notre pénétration sans violence ?

69. De la même façon, et si ce domaine est encadré par la loi, l'abattage et ses techniques sont aujourd'hui très fortement critiqués par les associations de défenses des animaux. L'article R214-65 du code rural et de la pêche maritime énonce que « toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort ». L'article R214-64 du même code précise quant à lui que l'étourdissement est « tout procédé qui, lorsqu'il est appliqué à un animal, le plonge immédiatement dans un état d'inconscience où il est **maintenu** jusqu'à sa mort ». Or aujourd'hui tout le monde a en tête les vidéos filmées par l'association L214, vidéos clandestines montrant descadences impossibles, des machines ne pouvant pas les suivre, des ouvriers excédés, qui font que le plus souvent les animaux ne sont pas étourdis du premier coup et que bon nombre d'entre eux se réveillent avant d'être, souvent, saignés vivants⁸³. L'industrie de la viande telle qu'elle est organisée aujourd'hui, surtout en période de fêtes, conduit à ce que les dispositions protégeant les animaux soient difficiles à respecter pour les abattoirs et il en ressort que les animaux paient le prix fort la manière dont notre société consomme.

70. Pour des finalités de santé et de nutrition le bien-être des animaux peut être mis de côté. Ainsi, apparaît un décalage important entre la sanction prononcée pour les faits

⁸³ Pour des vidéos sur les étapes d'abattage et les ratés de l'étourdissement : <https://www.l214.com/abattage>.

de 2007 et les pratiques qui ont libre cours en France, parfois même contre la législation européenne, pour les besoins et les loisirs de l'homme. Décalage que l'on retrouve aussi pour des actes à caractère sexuel ou leur diffusion pornographique.

II. Les actes de nature sexuelle

71. La jurisprudence de 2007 est venue réprimer des actes de nature sexuelle perpétrés sans violence sur les animaux. Or aujourd'hui, et de la même façon que pour les thèmes abordés précédemment, la législation française ne réprime pas certains actes de nature sexuelle comme l'insémination artificielle, pour assurer la reproduction des animaux à des fins nutritives (A). Elle n'interdit pas non plus la diffusion de la pornographie zoophile, notamment sous couvert de la liberté d'expression (B). Apparaissent encore des incohérences qui peuvent traduire la volonté du juge de sanctionner des actes sexuels pour leur nature et non pas pour leurs effets sur les animaux.

A. L'insémination artificielle

72. L'insémination artificielle est une technique de reproduction assistée consistant à placer du sperme dans l'utérus sans qu'il y ait de rapport sexuel. Cette technique demande deux étapes à savoir la récolte de semence chez le mâle pour la fabrication de paillettes qui seront ensuite, seconde étape, introduites dans l'utérus de la femelle.

73. Concernant la récolte de sperme chez le mâle, les techniques varient selon les espèces concernées. Aujourd'hui de nombreux sites internet proposent des méthodes en libre accès. Il est donc possible d'apprendre comment, chez soi,

récupérer la semence de son chien⁸⁴. Concernant les plus gros animaux comme les chevaux ou les bovins, les techniques varient selon la bonne volonté de l'animal. Les étalons sont, en vue de leur éjaculation, excités par des juments en chaleur (ces dernières sont ensuite mises à l'écart et la récupération de la semence se fait dans un vagin artificiel alors que la bête est montée sur un mannequin)⁸⁵, mais peuvent aussi faire l'objet d'une excitation par la main de l'homme⁸⁶.

74. Concernant l'insémination à proprement parlé, l'insémineur introduit un bras dans le rectum de la vache à plusieurs reprises pour le vider des bouses existantes puis à travers la fine paroi, attrape et maintient le col de l'utérus. De sa main libre, il introduit le pistolet dans le vagin de la femelle, passe le col utérin et libère la semence⁸⁷.

75. Ainsi s'est développé tout un savoir-faire relatif à l'insémination artificielle dans le domaine animalier⁸⁸, et ici la question de savoir quelles sont les souffrances que peuvent prodiguer de telles pratiques ne se pose pas. Alors que l'introduction d'un sexe de taille humaine dans l'anus d'un cheval est sévèrement sanctionnée par l'article 521-1 du code pénal, l'introduction d'un bras entier dans l'anus d'une vache en vue de son insémination ne pose aujourd'hui aucun problème. Concernant la récolte de semence chez les étalons, le vétérinaire Frédéric NEYRAT confit qu'« il existe aussi quelques risques pour la santé des animaux », qu'il

⁸⁴ <https://www.petelevage.com/blog/techniques-recueil-sperme-chien/>.

⁸⁵ L'OBS, *Mon métier : récolter le sperme des chevaux*, Frédéric Neyrat Vétérinaire, 17 août 2004.

⁸⁶ KULICK (D.), Jouir comme des bêtes, *Terrain*, 67, 2017, pp.110-127, d'après CRUMP (J.Jr.) et J. CRUMP (J.), Stallion ejaculation induced by manuel stimulation of penis, *Therminology* n°31/2, p.341-346, 1989.

⁸⁷ <http://www.eliacoop.fr/node/728>.

⁸⁸ La thériogénologie.

« arrive par exemple parfois qu'un étalon fasse une rupture d'anévrisme pendant la récolte, sur le mannequin »⁸⁹.

76. Alors que penser de ce constat, sinon que le réel problème ne soit pas tant l'acte sexuel commis sur l'animal mais plus la volonté qui anime la personne qui le commet : le fait que l'homme place son corps volontairement en objet sexuel à côté de celui de l'animal. La protection de ce dernier apparaît alors comme dérisoire, éloignée, tant elle est niée dans la pratique quotidienne de l'insémination, demandant de mettre à disposition ses organes génitaux, déssexualisés, pour assurer encore une fois les besoins de l'homme.

B. La diffusion de la pornographie zoophile

77. Depuis le code pénal de 1994 et la suppression de l'article concernant l'outrage aux bonnes mœurs (article 283 de l'ancien code pénal), les dispositions venant encadrer la pornographie résident principalement dans la protection des mineurs. Ainsi, la diffusion de messages pornographiques (sous forme d'écrits ou d'images) est interdite dès lors qu'elle implique des mineurs⁹⁰ ou lorsqu'elle est susceptible d'être vue par des mineurs⁹¹. Pour le reste la pornographie est aujourd'hui souvent perçue sous le prisme de la liberté d'expression⁹² comme étant « une forme d'expression

⁸⁹ L'OBS, *Mon métier : récolter le sperme des chevaux*, Frédéric Neyrat Vétérinaire, 17 août 2004, op.cit.

⁹⁰ Article 227-23 du code pénal.

⁹¹ Article 227-24 du code pénal.

⁹² Unanimement consacrée par les textes relatifs au droit de l'Homme, comme la Convention Européenne des droits de l'homme (article 10), la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (article 11) et à l'échelle nationale par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (article 10).

intellectuelle et artistique »⁹³, et l'accès à la pornographie pour les majeurs n'est donc pas interdit à ce titre.

78. Rien n'interdit donc la diffusion de la pornographie zoophile. Pourtant, en ayant en tête, en parallèle, la jurisprudence de 2007, cette pornographie et sa libre diffusion questionnent du fait que pendant le tournage de ces films les animaux font le plus souvent l'objet de traitements affligeants. En effet, Don KULICK, dans un de ses articles rapporte⁹⁴ qu'« à de très rares exceptions près sur les tournages de pornographie zoophile, les animaux sont drogués et/ou entravés : les chiens ont les pattes attachées et on leur a administré un sédatif pour qu'ils restent allongés sur le dos le temps nécessaire, pendant que les femmes leursucent le pénis ou les chevauchent ; les chèvres sont brutalement maintenues par la barbe et forcées à enfouir leur museau dans l'entrejambe des femmes ; les chevaux sont enchaînés au sol pour éviter qu'ils ne bougent ou ne donnent des coups de sabot »⁹⁵.

79. Ce genre de traitements constatés sur le coup, sur le fait, entraînerait sûrement des condamnations pour mauvais traitements, ou sévices graves, ou sévices de nature sexuelle, ou actes de cruauté au regard de l'application extensive de l'article 521-1 du code pénal dans la jurisprudence de 2007. Mais ils sont, la plupart du temps, matériellement commis à l'étranger sans qu'il soit possible d'intervenir. Toutefois le fait de ne pas empêcher leur diffusion sur internet questionne. En effet si l'objectif est réellement de protéger les animaux, est ce qu'il ne serait pas cohérent – à considérer le raisonnement, et non l'objet protégé – d'interdire la

⁹³ HENNETTE-VAUCHEZ (S.) et ROMAN (D.), *Droit de l'Homme et liberté fondamentales*, HyperCours 1^{er} édition, Dalloz 2013.

⁹⁴ Et de façon encore juste à regarder les vidéos de pornographie zoophile proposées en grande quantité sur internet.

⁹⁵ KULICK (D.), *Jourir comme des bêtes*, *Terrain*, 67, 2017, pp.110-127.

diffusion de ces images comme est interdit aujourd'hui la diffusion des images à caractère pédopornographique ?

80. Plusieurs parlementaires ont à ce titre fait une proposition de loi, en date du 24 juin 2010, visant à lutter contre la diffusion des images montrant des sévices sexuels commis sur des animaux⁹⁶. Cette proposition voulait ajouter un article 521-1-1 qui, non sans rappeler l'article 227-23 du code pénal sur la protection des mineurs, aurait été ainsi rédigé : « Le fait de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation de sévices de nature sexuelle envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni des peines prévues à l'article 521-1 du code pénal. Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, et puni des mêmes peines ». L'argument présenté par la proposition de loi étant qu'il « est impossible d'obtenir ces images sans des protagonistes qui contreviennent à la loi », et qu'il conviendrait donc d'interdire les images mettant en scène des actes de zoophilie et leur diffusion dans le but de « dissuader la commission de ces actes illégaux tombant sous le coup de l'article 521-1 » du code pénal⁹⁷.

81. Dans le même temps, M. François CALVET appelle l'attention de Mme la Ministre d'État, Garde des sceaux,

⁹⁶ Proposition de loi N° 2656, par Mme. Muriel MARLAND-MILITELLO, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 juin 2010, visant à lutter contre la diffusion des images montrant des sévices sexuels commis sur des animaux, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement, <http://www.assemblee-nationale.fr/13/propositions/pion2656.asp>.

⁹⁷ Proposition de loi N° 2656, par Mme. Muriel MARLAND-MILITELLO, op.cit.

Ministre de la justice et des libertés, sur l'article 521-1 du code pénal en énonçant que « si cette disposition a permis l'obtention de quelques condamnations, elle a aussi montrées limites avec une compétence réservée aux seuls actes de cruauté, non à leur représentation et à leur diffusion via Internet, DVD ou revues consacrés à la zoophilie. Aussi, il lui demande donc si le Gouvernement envisage que les dispositions prises en 2004, afin de réprimer les actes zoophiles, soient complétées et élargies à l'interdiction de promouvoir ces actes illégaux via des DVD, revues, etc⁹⁸ ». Ce à quoi le gouvernement répond, en rappelant les dispositions de l'article 521-1 et celle prévu à l'article 227-24 concernant les mineurs, que la législation en place apparaît « suffisante pour assurer la protection animale contre les sévices de nature sexuelle et la diffusion de ces agissements » et que « dès lors, une modification du cadre juridique existant ne s'impose pas »⁹⁹ ; une réponse qui clôt les débats après que la proposition de loi n'ait pas abouti, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement de l'Assemblée nationale.

82. Une fois de plus donc se pose la question du réel intérêt protégé par l'ajout de 2004 et son application jurisprudentielle de 2007 à des faits sans violence. Ne pas interdire la pornographie zoophile et ne pas se préoccuper des souffrances que peuvent engendrer nos pratiques agricoles renvoient à nouveau à l'idée que ce qui pose réellement un problème, c'est que l'homme fasse usage de l'animal dans un cadre sexuel : avec une intention lubrique. Or cette affirmation qui découle des contradictions

⁹⁸ Question écrite de Mr. CALVET n°77654, publiée au JO le 4 mai 2010 p.4895.

⁹⁹ Réponse du gouvernement à la question n°77654, publiée au JO le 20 juillet 2010 p.8160.

textuelles envisagées précédemment, contradictions concernant les actes incriminés ou non en fonction de l'intérêt protégé, conduit à observer ensuite les contradictions textuelles qui, concernant les peines et leurs conséquences sur l'auteur des faits, entraînent une rupture équivoque entre la gravité des faits et la sanction applicable.

Section 2. La rupture de l'équilibre entre la gravité des faits et la sanction applicable

83. Avant la jurisprudence de 2007 il était possible de dégager une certaine logique dans l'articulation entre les faits relevant du contraventionnel et ceux relevant du délictuel, eu égard notamment de la cruauté que vient sanctionner le délit de l'article 521-1 du code pénal. Mais la Cour de cassation est venue perturber cet équilibre : en retenant que des actes de pénétration sexuelle sont constitutifs de sévices de nature sexuelle, elle vient les sanctionner plus sévèrement en comparaison de certains comportements plus nuisibles à l'animal (I) ; une incohérence qui se traduit par des peines prononcées avec sursis et qui n'est pas sans poser un problème au regard de la gravité des peines complémentaires encourues, qui sont quant à elles appliquées (II).

I. La disparition de la proportion de la peine encourue :

84. L'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 énonce que « la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ». Or depuis la jurisprudence de 2007, et considérant la peine encourue à l'article 521-1 du code pénal pour les sévices de nature sexuelle, il apparaît, sous le prisme de l'objectif de protection animale, une disproportion discutable relativement aux sévices et actes de cruauté sanctionnés par

le même article (A), mais aussi au regard du domaine contraventionnel et des peines encourues dans ce dernier (B).

A. Relativement aux sévices graves et actes de cruauté de l'article 521-1 du code pénal

85. Dans sa version en vigueur depuis le 6 octobre 2006, l'article 521-1 du code pénal prévoit que « le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ».

86. Pour rappel la jurisprudence de 2007 énonce que tout acte de pénétration sexuelle sur un animal, indépendamment de tout acte violent concomitant, constitue des sévices de nature sexuelle pouvant faire l'objet d'une condamnation en vertu de l'article 521-1 du code pénal. Ainsi depuis cette date, tout acte de pénétration sans violence, et peut-être même, au regard de cette jurisprudence extensive, tout acte sexuel envers un animal, est punissable d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros au même titre que les sévices et actes de cruauté sanctionnés par l'article.

87. Pour les juges une pénétration sans violence commise sur un animal est donc aussi grave et peut entraîner les mêmes sanctions que les faits suivants :

- laisser son chien sans soins pendant quarante-huit heures, la gorge arrachée à la suite de deux coups de fusil¹⁰⁰,
- procéder à une castration d'un cheval sans anesthésiant¹⁰¹,
- mettre un chat au congélateur, ce qui aura entraîné sa mort¹⁰²,
- capturer un chat, l'enfermer dans un sac et le tuer en le projetant violemment au sol¹⁰³.

Difficile alors de ne pas voir la disproportion qu'entraîne l'application de l'article 521-1 à des actes sexuels commis sans violence.

88. Sur le plan matériel donner la mort de manière cruelle à un animal peut donc aujourd'hui entraîner la même sanction qu'une pénétration sans violence.

89. Sur le plan intellectuel nous avons vu que la jurisprudence supprime, concernant les actes à caractère sexuels, tout dol spécial visant à avoir la volonté de faire souffrir ou d'entraîner la mort de l'animal, pour retenir la qualification de l'article 521-1 du code pénal. Cela conduit à ce que la même peine soit potentiellement applicable à des actes perpétrés avec une intention cruelle, et à des agissements sexuels sans dessein particulier de faire souffrir l'animal. S'il faut nuancer le propos puisque le juge peut toujours décider d'une peine moindre que la peine encourue,

¹⁰⁰ CA Paris, 16 octobre 1998, Dr. Pénal 1999, 51 (1^{er} arrêt), obs. VERON.

¹⁰¹ CA Pau, 24 avril 2001, JCP 2001. IV. 3102.

¹⁰² CA Pau, 28 avril 2005, JurisData n°2005-274606.

¹⁰³ Cass. Crim. 4 février 1998, JCP G 1998, IV. 2027.

au regard de l'échelle des peines applicables concernant les mauvais traitements envers les animaux, il y a un réel problème de mesure qui peut traduire donc un objectif autre que celui de la protection de l'animal. Car nous allons le voir, la disproportion n'est pas limitée au domaine délictuel, mais peut aussi s'observer en comparant la sanction prévue par l'article 521-1 du code pénal pour les sévices de nature sexuelle et celles qui sont prévues par les contraventions.

B. Relativement aux contraventions

90. Comme énoncé en introduction, les mauvais traitements et atteintes volontaires ou involontaires à l'intégrité ou à la vie de l'animal relèvent du champ contraventionnel. Ainsi, l'article R654-1 du code pénal puni d'une contravention de quatrième classe¹⁰⁴ les mauvais traitements envers un animal, et l'article R655-1 du même code puni quant à lui d'une contravention de cinquième classe¹⁰⁵ le fait de donner volontairement la mort à un animal sans nécessité et sans cruauté ou violence, auquel cas la qualification délictuelle est retenue.

91. Pour rappel, l'article 521-1 du code pénal réprime les actes de cruauté et les sévices graves ou de nature sexuelle d'une amende de 30 000 euros et d'une peine d'emprisonnement de deux ans, et la jurisprudence de 2007¹⁰⁶ énonce que tout acte de pénétration sexuelle sur un animal, indépendamment de tout acte violent concomitant, constitue des sévices de nature sexuelle pouvant faire l'objet

¹⁰⁴ Amende forfaitaire de 135 euros qui peut, soit être minorée à 90 euros en cas de paiement en avance, soit majorée à 375 euros en cas de paiement en retard.

¹⁰⁵ Amende pénale de 1500 euros qui peut être doublée en cas de récidive.

¹⁰⁶ Cass. Crim. 4 septembre 2007 n°06-82785 op.cit.

d'une condamnation en vertu de l'article 521-1 du code pénal.

92. Des actes non violents de nature sexuelle se retrouvent donc potentiellement punis d'une amende relativement élevée et, peut-être plus discutable encore, d'une peine d'emprisonnement alors qu'il apparaît que d'une part, ne constitue pas le délit de l'article 521-1 du code pénal :

- le fait de laisser, au mois de décembre, par une température descendant la nuit jusqu'à moins dix degrés, plusieurs bovins dans un pré exposé au vent, sans abri et sans autre nourriture que de l'herbe givrée¹⁰⁷,
- le fait d'avoir laissé un chien attaché en plein soleil par une chaîne à collier auto-serrant, ce qui a entraîné sa mort¹⁰⁸,
- le fait d'introduire des fils métalliques dans l'alimentation d'animaux ce qui a entraîné leur mort¹⁰⁹,

et que d'autre part, ces faits soient par conséquent considérés comme étant moins grave que des actes de nature sexuelle non violents commis sur les animaux et soient punis de peines moins graves.

93. Là encore une question de proportionnalité se pose et l'autonomisation des « sévices de nature sexuelle », tant au regard de l'élément matériel qu'intellectuel, fait donc naître des incohérences concernant les peines encourues et vient

¹⁰⁷ Cass. Crim. 7 octobre 1975, D. 1975, IR 225.

¹⁰⁸ CA Nîmes, 26 septembre 1997 ; JurisData n°1997-030522.

¹⁰⁹ Crim. 14 mai 1990 : Gaz. Pal. 1990. 2. Somm. 632

définitivement remettre en cause l'objectif de protection animale.

94. Du point de vue de l'élément matériel, les faits de 2007, la pénétration sans violence d'un animal par un sexe humain, se retrouvent plus sévèrement puni que des comportements apparaissant comme plus graves pour l'animal, comme par exemple sa mort sans nécessité sanctionnée d'une amende de 1 500 euros.

95. Du point de vue de l'élément intellectuel, il faut rappeler que les actes de nature sexuelle, en tout cas la pénétration d'un animal sans violence, en l'état actuel de la jurisprudence, constitue le délit de l'article 521-1 sans volonté spéciale de faire souffrir l'animal, volonté qui fait la distinction pourtant entre le domaine contraventionnel et le domaine délictuel à l'origine. La jurisprudence de 2007 revient donc à ce que les actes de nature sexuelle soient plus sévèrement punis que des actes n'ayant, pareillement, pas besoin d'être accompagnés de la volonté de faire souffrir l'animal et qui sont, du fait de la contraventionnalisation, moins rigoureusement punis.

96. Peut-être serait-il bon que le législateur intervienne pour graduer les peines, si toutefois son objectif n'était pas de sanctionner les actes sexuels commis contre des animaux comme étant des sévices, et donc forcément graves et délictuels (ce dont on peut douter aujourd'hui). Toujours est-il que cette rupture entre la gravité des faits et la peine peut aujourd'hui s'observer en jurisprudence et n'est pas sans poser un problème au sujet des peines complémentaires qui sont appliquées.

II. Les peines encourues et les peines prononcées

97. En 2007 le juge a étendu le champ d'application de l'article 521-1 et a appliqué la peine de ce dernier à des actes de pénétration sans violence. Or il apparaît que les peines d'emprisonnement prononcées en matière de sévices de nature sexuelle sont surtout des peines avec sursis, ce qui permet de mettre en évidence une rupture entre la peine encourue et l'objectif qui lui est assigné¹¹⁰ (A). Ensuite, si les peines d'emprisonnement sont prononcées avec sursis, nous allons voir que les peines complémentaires prévues par l'article sont appliquées, et qu'elles sont plutôt sévères pour l'auteur en considération des faits sanctionnés (B).

A. Les peines d'emprisonnement prononcées avec sursis

98. Nous l'avons vu, les peines encourues pour des sévices de nature sexuelle et, depuis 2007 pour des actes de pénétration sexuelle, est de 30 000 euros d'amende et de deux ans d'emprisonnement. Mais ce qu'il est possible de constater c'est que si le juge est venu étendre le champ d'application de l'article 521-1 du code pénal, les actes de nature sexuelle, ayant ou non entraîné des séquelles, sont souvent punis d'une peine d'emprisonnement avec sursis.

99. En effet dans la jurisprudence de 2007 la peine d'un an d'emprisonnement est prononcée avec sursis et, depuis, la presse relate pareillement nombre d'affaires où la peine de

¹¹⁰ Il convient ici de relativiser le propos en considération d'autres domaines dans lesquels le sursis est aussi accordé et notamment en cas de première condamnation. Mais de fait l'on peut aussi faire une critique plus générale concernant l'utilisation du sursis et l'échelle des peines, ce qui n'est pas sans aller dans le sens de notre démonstration. Voir à propos de l'utilisation du sursis simple, BOULOC (B.), *Droit pénal général*, Dalloz, 25^{ème} éd. 2017, p. 631.

prison est prononcée avec sursis, et se trouve parfois même moins élevée que pour les faits de 2007, alors que les actes sont commis sur des animaux plus petits que le poney Junior dans cette affaire. Ainsi le 7 mars 2008, le Tribunal correctionnel d'Evry a condamné un homme de 46 ans à 6 mois de prison avec sursis pour des faits commis sur une chienne qu'il avait recueillie¹¹¹. Le 31 mai 2013 le Tribunal correctionnel de Valence a condamné à 2 mois de prison avec sursis un homme ayant eu des rapports sexuels avec des juments (alors que d'un côté le procureur en demandait 6 fermes dont 3 sursis sans mandat de dépôt, et que de l'autre côté l'avocat soulignait qu'il n'y avait pas d'intention de faire souffrir (dol spécial au délit) et que « la justice ne devrait pas s'occuper de la sexualité »)¹¹². Le Tribunal correctionnel de Châteauroux, lui, a condamné le lundi 30 mai 2016 un homme de 80 ans à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, après que des agents de la douane aient retrouvé dans son véhicule des photos de lui se mettant en « scènes avec une jument, un poney et un chien »¹¹³. Le Tribunal correctionnel de Rouen, quant à lui, condamne le 28 mars 2017 à 3 mois de prisons avec sursis (alors que le procureur demandait 3 mois fermes) un homme ayant été surpris par sa femme et sa fille dans une position compromettante avec une poule¹¹⁴. Enfin, pour ne prendre que ces exemples, le Tribunal correctionnel de Beauvais a condamné le 15 septembre 2017 à 4 mois de prison avec sursis un homme ayant eu des relations sexuelles avec une jument, cette dernière présentant, selon le compte rendu vétérinaire, une « forte

¹¹¹ Le Parisien, Six mois de sursis pour zoophilie, 2008.

¹¹² <https://www.francebleu.fr/drome-2-mois-de-prison-ferme-pour-le-violeur-de-juments-mercuro1-1370017926>

¹¹³ <https://www.lanouvellerepublique.fr/actu/condamne-pour-actes-sexuels-avec-des-animaux>

¹¹⁴ <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2017/03/30/97001-20170330FILWWW00076-juge-pour-une-relation-sexuelle-avec-une-poule.php>.

inflammation des parois vaginales » et des « contusions qui résultent de pénétrations violentes et répétées »¹¹⁵.

100. Il apparaît que les juges ne sont pas enclins à prononcer une peine d'emprisonnement ferme, lourde, ce qui traduit peut-être la disproportion démontrée précédemment, à savoir une peine encourue trop élevée, en comparaison des autres actes sanctionnés par l'article, mais aussi par rapport au champ contraventionnel¹¹⁶. Ceci conduit aussi à constater que la finalité protectrice de l'animal s'entrouve relativement mise à mal, puisque les peines prononcées avec sursis minimisent des faits qui devaient pourtant apparaître comme graves après l'ajout de 2004. La peine perd ici de sa fonction de curseur dans la gravité des faits qu'elle vient condamner et perd par conséquent, aussi, de son caractère dissuasif.

101. Pour autant si les peines d'emprisonnement sont prononcées avec sursis, les peines complémentaires sont prononcées et apparaissent comme sévères notamment au regard des faits sanctionnés en 2007 et potentiellement sanctionnables depuis.

B. La sévérité des peines complémentaires

102. L'alinéa 3 de l'article 521-1 du code pénal prévoit que les personnes physiques peuvent faire l'objet d'une interdiction, « à titre définitif ou non, de détenir un animal et

¹¹⁵<http://www.francesoir.fr/societe-faits-divers/fay-les-etangs-oise-zoophile-un-octogenaire-condamne-quatre-mois-de-prison-avec-sursis-pour-le-viol-une-jument>

¹¹⁶ Même s'il convient ne de pas minimiser une condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis et ses conséquences notamment en matière de casier judiciaire, voir sur les effets du sursis, BOULOC (B.), *Droit pénal général*, Dalloz, 25^{ème} éd. 2017, p. 628.

d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction »¹¹⁷.

103. Dans les affaires citées précédemment, l'interdiction de détenir un animal est prononcée par les juridictions, et elle est parfois appliquée à titre définitif comme dans l'affaire Junior. Si cette jurisprudence est la première en matière de sévices de nature sexuelle, et qu'il est supposable que le juge ait voulu faire un exemple marquant d'application des nouvelles dispositions de l'article 521-1 du code pénal, il n'en reste pas moins que cette interdiction, quand elle définitive, ce qui est souvent le cas, peut être sujette à critiques, notamment pour ce qui est de la réhabilitation qui consiste à rendre à la personne condamnée tous ses droits perdus.

104. Si, dans le cas des sévices de nature sexuelle, une interdiction définitive de détenir un animal, quand elle est prononcée en peine complémentaire, peut faire l'objet d'une demande en réhabilitation judiciaire trois ans après la libération définitive¹¹⁸ ou, pour ce qui nous concernera le plus souvent, au vu des peines prononcées avec sursis, trois ans après que la peine d'emprisonnement principale soit déclarée non avenue¹¹⁹ (c'est-à-dire pour du sursis simple, cinq ans après la condamnation sans nouvelle infraction), et que depuis 2012¹²⁰ la loi prévoit que la réhabilitation accordée par la chambre de l'instruction entraîne des effets

¹¹⁷ Interdiction qui « n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ».

¹¹⁸ Article 786 du code de procédure pénale.

¹¹⁹ Cass. Crim. 17 février 1998, Bull. Crim. n°62 ; JCP 1998, II. 10163.

¹²⁰ LOI n°2012-409 du 27 mars 2012 entrée en vigueur pour les condamnations concernant des faits commis après la publication de ladite loi, le 1^{er} janvier 2015.

immédiats¹²¹ ; pour ce qui concerne la réhabilitation de droit, l'article 133-16, depuis 2012¹²², prévoit que la réhabilitation ne produit effet qu'à l'issue d'un délai de quarante ans lorsqu'a été prononcée, comme peine complémentaire une interdiction à titre définitif.

105. Or il apparaît que ce délai de quarante ans est long pour des faits sans violence, surtout que cette interdiction définitive était prévue par l'article 521-1 avant l'ajout de 2004 et avant son application à des faits sans violence. Si elle pouvait donc se justifier au regard de la gravité des sévices et actes de cruauté que venait sanctionner l'article, ce n'est pas vraiment le cas pour les actes de nature sexuelle perpétrés sans violence. Il est alors possible de se demander si son application est proportionnée et si le juge constitutionnel après une QPC¹²³ ne trouverait pas la mesure manifestement disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, objectif que l'on peine d'ailleurs à discerner. Car il faut aussi souligner que si l'interdiction d'exercer dans le milieu animalier est limitée à une durée de 5 ans, une personne ayant fait l'objet d'une interdiction plus longue ou définitive de détenir un animal pourrait donc ne plus jamais exercer son métier.

106. Enfin si la peine complémentaire d'interdiction de détenir un animal à titre définitif apparaît problématique quant au principe de nécessité et de proportionnalité, il faut rappeler aussi ici, au regard des effets de la condamnation, que le délit sera inscrit au casier judiciaire du condamné, et que cette inscription restera (sauf amnistie, réhabilitation judiciaire avec dispense de mention, ou dispense par le

¹²¹ Article 783 du code de procédure pénale.

¹²² LOI n°2012-409 du 27 mars 2012 entrée en vigueur pour les condamnations concernant des faits commis après la publication de ladite loi, le 1^{er} janvier 2015.

¹²³ Question prioritaire de constitutionnalité.

tribunal prononçant la décision¹²⁴) pendant quarante ans, si la condamnation n'est pas suivie d'une autre condamnation criminelle ou correctionnelle. Or l'on se doute bien que vu la coloration « délinquance sexuelle » que prend cette incrimination, l'auteur de tels faits pourra avoir du mal à retrouver un emploi, d'où peut-être la demande de Mr. Gérard X dans l'affaire de 2007, de se faire accorder la dispense de mention au casier judiciaire, étant un employé de l'administration pénitentiaire. Demande qui lui sera refusée.

107. La jurisprudence de 2007, l'autonomisation des sévices de nature sexuelle qu'elle entraîne, questionnent donc sérieusement l'objectif de protection animale assigné à l'ajout législatif de 2004. Le juge n'est-il pas allé trop loin dans l'interprétation de la loi ? Si oui, pourquoi le législateur n'est-il pas intervenu depuis ? Dans tous les cas, la question de la valeur protégée par le texte demeure incertaine, d'autant que, nous allons le voir maintenant, l'incrimination de la bestialité à travers le temps n'a jamais eu pour finalité de protéger le monde animal de l'homme ; que c'est bien la morale qui a conduit à des incriminations par le passé et qui a peut-être influencé le juge.

¹²⁴ Ce qui n'est qu'une simple faculté.

**2^{ème} PARTIE - La réapparition
d'une condamnation moralisatrice
?**

108. Il y a donc aujourd'hui une certaine hypocrisie : d'un côté les juges viennent sanctionner des actes de nature sexuelle perpétrés sans violence sur des animaux, alors que d'un autre côté, notre société, nos lois, laissent impunis et légitiment même des actes violents, sexuels, pour les besoins de l'homme. Alors ne faut-il pas chercher ailleurs que dans la volonté de protéger l'animal l'origine de cette sanction ?

109. C'est là qu'un retour sur les traces de l'incrimination de la zoophilie, de la bestialité, peut venir éclairer la situation que l'on connaît. En effet nous allons voir que la réprobation de la zoophilie, traversant les siècles, n'a, pour ainsi dire, jamais eu pour objectif la protection de l'animal, mais plutôt une fonction d'encadrement des mœurs sexuelles pour des raisons religieuses et morales (Chapitre 1). Or ce constat nous conduira à nous demander ce qui a donc pu pousser le législateur et le juge à réintroduire dans notre droit l'interdiction de la zoophilie et nous verrons que les justifications que l'on peut trouver ne sont pas sans lien avec des considérations morales. Ceci nous permettra de faire une critique de la législation actuelle et du but qu'elle poursuit effectivement. (Chapitre 2).

Chapitre 1. L'absence de protection animale dans les condamnations moralisatrices du passé

110. Étudier l'incrimination de la bestialité¹²⁵ et ses fondements revient en réalité à étudier plus largement un ensemble d'actes sexuels qui, aux côtés de la bestialité, et réunis sous le terme « d'acte contre-nature », fut moralement réprouvé, notamment par la religion, et non pour des raisons de protection animale. En effet nous allons voir qu'aux origines de l'interdiction de la sodomie, de la bestialité ou encore de l'onanisme, se trouve en réalité une condamnation religieuse (Section 1), relayée à travers les époques jusqu'à la Révolution où un glissement s'opère dans la manière dont la société va gérer non plus ces péchés, mais ces interdits, perversions, qui se trouveront dès lors, hors la loi, et encadrés par la morale dans une finalité d'ordre public (Section 2).

Section 1. La bestialité : péché religieux

111. Ainsi nous allons voir que cet ensemble de pratiques sexuelles hors union ou à des fins non reproductrices ont fait l'objet d'une prohibition qui a pour origine une condamnation biblique relayée à travers les temps (I), comme peut d'ailleurs en témoigner la peine qui y était associée (II).

¹²⁵ Terme remplacé par celui de zoophilie à la fin du XIX^{ème} siècle.

I. Les actes contre-nature de l'ancien droit

112. Pour rappel, le législateur nous présente aujourd'hui un objectif de protection animale. Or cet objectif, si l'on reprend le fil de l'histoire de l'incrimination de la zoophilie, demeure absent. Et pour cause, à l'origine de cet interdit figure en réalité une interdiction formulée dans la Bible (A), source d'une morale religieuse et qui a traversé le temps, les époques pour finalement venir influencer notre conception de la sexualité (B).

A. La condamnation biblique originelle

113. La Bible (Ancien Testament) ordonne : « Tu ne donneras ta couche à aucune bête ; tu en deviendrais impur. Une femme ne s'offrira pas à un animal pour s'accoupler à lui. Ce serait une souillure. », ou encore selon les différentes traductions : « Tu ne coucheras pas avec une bête pour te rendre impur avec elle, la femme non plus ne s'approche pas d'une bête pour se prostituer à elle : c'est une pratique abominable. »¹²⁶.

114. La Bible punit ensuite : « L'homme qui donne sa couche à une bête : il devra mourir et vous tuerez la bête », ou encore selon les traductions : « Si un homme couche avec une bête, il sera puni de mort et vous tuerez la bête. »¹²⁷. Concernant les femmes : « La femme qui s'approche d'un animal quelconque pour s'accoupler à lui : tu tueras la femme et l'animal. Ils devront mourir, leur sang retombera sur eux. », ou selon les lectures : « Si une femme s'approche d'une bête pour se prostituer à elle, tu tueras la femme et la

¹²⁶ Lv. 18 : 23.

¹²⁷ Lv. 20 : 15.

bête. Elles seront mises à mort, leur sang retombera sur elles.
»¹²⁸.

115. La Bible ordonne de la même façon : « Tu ne coucheras pas avec un homme comme on couche avec une femme : c'est une pratique abominable. »¹²⁹, et condamne : « Si un homme couche avec un homme comme on couche avec une femme, ils commettent tous deux un acte abominable. Ils seront punis de mort, leur sang retombera sur eux. »¹³⁰.

116. Ainsi la Bible condamne, par la mort, la sodomie comme la bestialité, mais aussi toutes les relations hors union. Premier constat, concernant la bestialité, il n'est nullement question de protéger l'animal. Ensuite, la raison donnée est celle de l'impureté, de la souillure, et comme le souligne Francis CABALLERO, c'est une interdiction qui touche aussi bien les hommes que les femmes, ce qui sous-entend que tous les actes sexuels avec les animaux, quels qu'ils soient sont condamnables. Apparaît donc un interdit de la bestialité et nous allons voir qu'il va au fil du temps resurgir, et souvent de façon coordonnée avec la plus ou moins grande importance donnée à la religion chrétienne dans l'organisation de la société.

B. L'interdiction biblique relayée à travers le temps

117. Sous le droit romain, la loi des XII Tables, présentée comme le premier corpus de lois écrites romaines, ne fait pas allusion à l'homosexualité ou à la bestialité comme étant des actes réprouvés¹³¹. L'homosexualité n'est pas incriminée en

¹²⁸ Lv. 20 : 16.

¹²⁹ Lv 18 : 22.

¹³⁰ Lv. 20 : 13.

¹³¹ CARBASSE (J-M.), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 3^{ème}ed. Paris, Presse Universitaire de France, 2014.

tant que telle mais seulement sous certaine forme (e.g. homosexualité passive¹³²) pour protéger le mineur ou encore la dignité, la *virtus* romaine.

118. Pour une incrimination plus stricte de l'homosexualité il faut attendre Auguste, premier empereur de l'ère chrétienne, et sa *Lex Julia de adulteriis* qui a pour objectif de venir encadrer les mœurs. Avec l'apparition de la religion chrétienne comme religion majeure, il y a un encadrement qui se veut plus strict et en adéquation avec les préceptes religieux, notamment concernant les unions.

119. Sous le Bas-Empire le terme « contre-nature » vise essentiellement l'homosexualité, mais avec le temps, le terme englobe aussi l'onanisme et la bestialité¹³³. Ainsi Lebrun de La Rochette rapporte que le crime contre-nature peut se commettre de trois manières : « ou quand l'homme se corrompt et contamine soi-même sciemment..., ou quand il exercer sodomie avec un autre homme, ou avec la femme, *rectilio naturali usu*, ou avec les bêtes brutes »¹³⁴. Par la suite il est possible de trouver mention de ces interdictions dans quelques coutumiers médiévaux, puis dans les quelques rares coutumes rédigées comme la nouvelle coutume de Bretagne qui incrimine la sodomie à son article 633 et ordonne de brûler toute personne qui s'en sera rendue coupable¹³⁵. A la fin du Moyen-Âge, l'homosexualité et la bestialité sont

¹³² Ibidem.

¹³³ Ibidem.

¹³⁴ Ibidem.

¹³⁵ Ibidem.

désignées sous le terme de *nephandum*, à savoir : le crime « innommable »¹³⁶.

120. A partir du XVI^{ème} siècle les ordonnances criminelles vont interdire la bestialité et la sodomie en les condamnant par la mort¹³⁷. En 1532 la constitution criminelle de Charles Quint énonce à son article 116 que « le crime d'une personne commis avec une bête... sera puni demort ».

121. La bestialité a donc très tôt et tout au long de notre histoire fait l'objet d'une interdiction. Et nous allons voir que si la répression plus générale des actes contre-nature était souvent coutumière et jurisprudentielle, cette dernière nous apprend beaucoup, notamment à l'aune de la peine du feu qui est infligée, sur l'origine de l'incrimination et qu'un lien évident peut se faire avec le commandement et la sanction posée par la Bible.

II. La purification par la peine du feu

122. Si les textes d'incrimination en eux même ne sont pas nombreux¹³⁸ et ne permettent pas d'assurer le lien entre la religion et l'incrimination de la bestialité, la jurisprudence foisonnante du XVI^{ème} et du XVII^{ème} siècle (B) permet quant à elle d'affirmer ce lien, particulièrement en raison de la peine du feu qui est appliquée, une peine que l'on retrouve

¹³⁶ La bestialité est considérée comme le plus grave des péchés de luxure par les moralistes. Ils la désignaient sous le terme de « crime sans nom » et n'en parlaient qu'en latin, afin de ne pas même en donner l'idée. DAMHOUDERE appelle cette infraction « le plus horrible et indicible péché, qu'on ne doit nommer ni réciter, pour son énormité, entre Chrétiens ».

¹³⁷ DESMAZE (C.), *Les pénalités anciennes : supplices, prison et grâce en France*, Paris, 1866.

¹³⁸ La coutume fait souvent son œuvre en la matière.

dans la Bible comme étant la condamnation divine des mauvaises mœurs des hommes (A).

A. La condamnation divine des mauvaises mœurs

123. Sodome et Gomorrhe sont souvent présentées comme des villes bibliques ayant été détruites par le feu divin en raison des mauvaises mœurs qui y avaient cours, la sodomie étant l'acte le plus fréquemment présenté dans les récits.

124. La Bible rapporte ainsi que « le cri contre Sodome et Gomorrhe s'est accru, et leur péché est énorme »¹³⁹ et qu'« alors l'éternel fit pleuvoir du ciel sur Sodome et Gomorrhe du soufre et du feu, de par l'Éternel »¹⁴⁰, flammes qui selon la légende brûleraient encore tant la colère divine était forte.

125. De nombreuses interprétations de la Bible se contredisent au sujet des actes réellement perpétrés à Sodome, mais la peine du feu n'en reste pas moins souvent associée dans les textes aux actes contre-nature. Ainsi, « en 390 Théodose commine la peine du feu contre les hommes qui usent de leur corps *muliebriter*, à la manière de femme » (C. Th. 9,7,6)¹⁴¹. Longuement commenté par les Pères de l'Église, l'exemple de Sodome et Gomorrhe est reçu comme un avertissement qui justifiait la plus sévère des répressions. Pendant longtemps d'ailleurs la crainte fut présente, notamment au Moyen Âge, d'attirer la vengeance divine par de telles pratiques¹⁴². Et ainsi, comme le montre la

¹³⁹ Genèse 18 : 20.

¹⁴⁰ Genèse 19 : 24.

¹⁴¹ CARBASSE (J.-M.), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 3^e éd. Paris, Presse Universitaire de France, 2014.

¹⁴² Ibidem et voir aussi, TOUREILLE (V.), *Crime et Châtiment au Moyen Âge*, Edition du Seuil, 2013.

jurisprudence du XVIème et XVIIème siècle dans les affaires de bestialité, la peine du feu fut exclusivement pratiquée pour venir sanctionner la bestialité.

B. Les procès pour bestialité

126. Comme nous l'avons vu peu de textes font référence à une incrimination précise de la bestialité, ce qui ne permet pas d'y rechercher les fondements. Cependant cette dernière faisait l'objet de nombreux procès retranscrits qui sont révélateurs des raisons de cette interdiction¹⁴³.

127. Tout d'abord, au regard de la peine appliquée, Ludovico HERNANDEZ dans *Les procès de bestialité aux XVIe et XVIIe siècle*¹⁴⁴, nous rapporte que le plus souvent, voir systématiquement, un homme¹⁴⁵ « convaincu »¹⁴⁶ d'avoir « habité charnellement » avec un animal est « attaché à un poteau » « planté pour cet effet dans la place du marché » de la ville « et là brûlé vif ». Que parfois, ce dernier peut être étranglé après avoir « senti un peu le feu » ou avant que son corps soit mis au feu avec celui de l'animal ; l'étranglement étant généralement une grâce accordée par le parlement qui, confirmant la sentence, la rendait parfois plus clément.

128. Concernant l'animal, ce dernier est donc brûlé avec le condamné. Jean-Marie CARBASSE précise, en reprenant Lebrun de La Rochette qui lui-même reprend une formule

¹⁴³ Et notamment en ce qu'ils reprennent des passages de la Bible concernant la Bestialité.

¹⁴⁴ HERNANDEZ (L.), *Les procès de bestialité aux XVIe et XVIIe siècle*, Paris Bibliothèque des curieux, 1920, voir aussi DESMAZE (C.), *Les pénalités anciennes : supplices, prison et grâce en France*, Paris, 1866 et GUYOT (M.), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficial*, Paris, 1776.

¹⁴⁵ Mais il y avait aussi des femmes.

¹⁴⁶ Coupables.

de Saint-Augustin, que l'animal étant « complice » d'un cas de bestialité, il fallait aussi le faire disparaître par les flammes purificatrices parce qu'il « irait toujours rafraîchissant la mémoire de l'acte, qu'il faut supprimer et abolir autant qu'il est possible »¹⁴⁷. De la même façon étaient aussi brûlées les pièces du procès comme par exemple « le fagot sur lequel ledit Jacques Gion » c'était appuyé « pour commettre ledit crime de bougrerie »¹⁴⁸, les cendres étant ensuite « jetées au vent », ou « jetées dans la rivière d'Yonne » ou d'ailleurs.

129. Il n'était donc pas question de protection animale mais bien de tout faire disparaître pour ne laisser aucune trace de ces actes « odieux » réprimés par la religion. D'ailleurs les termes que l'on peut trouver dans ces jurisprudences sont plutôt éloquents et non sans rappeler les termes bibliques. La bestialité est qualifiée comme « la détestable et ignominieuse habitation contre nature »¹⁴⁹ ou encore comme l'« habitation charnelle, abominable et contre nature »¹⁵⁰.

130. La condamnation des actes de bestialité ou de *bougrerie* (terme aussi employé dans certains coutumiers¹⁵¹), apparaît bel et bien comme étant la conséquence d'une certaine morale religieuse qui dominait les mœurs et qui faisait peser une crainte concernant la vengeance divine. Ici la considération de l'animal n'est pas présente et c'est bien cette notion de « contre nature », de « souillure » qui vient justifier une répression par le feu.

¹⁴⁷ CARBASSE (J.-M.), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 3^{ème}ed. Paris, Presse Universitaire de France, 2014.

¹⁴⁸ HERNANDEZ (L.), *Les procès de bestialité aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris Bibliothèque des curieux, 1920.

¹⁴⁹ Ibidem, p.22.

¹⁵⁰ Ibidem, p.37.

¹⁵¹ Ibidem, p.367.

131. Par ailleurs Jean-Marie CARBASSE rapporte qu'après la fin du Moyen-Âge, la justice ne poursuivait plus que les cas les plus flagrants, « qui avaient causé un scandale public en éclatant au grand jour »¹⁵². Apparaît ici une dimension d'ordre public et de protection des mœurs qui va devenir le nouveau cadre de limitation des actes sexuels à partir de la Révolution. Car si les actes sont dans leur ensemble incriminés et sanctionnés sous l'ancien droit, la Révolution va entraîner la dépénalisation de la sodomie et donc plus largement de tous les actes considérés comme contre-nature. Mais nous allons voir que si ces actes ne sont plus incriminés, en ce qu'ils ne font pas l'objet d'un interdit textuel, la morale, qui n'est plus tant religieuse mais toujours présente, continue de réprimer ces actes et vient les limiter surtout quand ils sont commis à la vue de tous.

Section 2. La zoophilie : l'interdit moral

132. Après la Révolution, un changement va s'opérer et la sodomie¹⁵³, l'onanisme et la bestialité vont quitter le champ pénal. Ce qu'il est important de souligner c'est que la bestialité, hormis dans une littérature libertine foisonnante¹⁵⁴, n'est plus vraiment mentionnée. Cette dernière fait tout au plus l'objet d'étude philosophique¹⁵⁵. Un silence éloquent qui peut s'expliquer par le cloisonnement entre le domaine privé et le domaine public opéré par la Révolution et qui peut traduire aussi une volonté de ne pas ou plus parler de ces crimes « innommables ». Toutefois, comme nous l'avons vu,

¹⁵² CARBASSE (J.-M.), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 3^{ème} ed. Paris, Presse Universitaire de France, 2014.

¹⁵³ Terme englobant parfois tous les actes hors unions ou à but non procréatif.

¹⁵⁴ Voir par exemple SADE (D.) *Les Cent Vingt Journées de Sodome*, 10/18, 1998.

¹⁵⁵ Voir à ce sujet JOLIVET (V.), *Lumières et bestialité, Dix-huitième siècle*, 2010/1 (n°42), pp.285-303.

la bestialité et la sodomie ainsi que les autres actes à but non procréatif ont toujours eu un destin commun. Il est donc intéressant d'étudier le changement qui s'est réalisé plus largement concernant ces « actes contre-nature » pour observer que s'ils ne font plus l'objet d'une interdiction textuelle ou coutumière, ils sont cependant réprimés par une société moralisatrice, *normalisante*, notamment avec le développement de la psychiatrie (I) et que le domaine public devient le cadre de la répression des atteintes aux bonnes mœurs (II).

I. Le silence législatif révolutionnaire

133. Le code révolutionnaire de 1791 et le code napoléonien de 1810 mettent fin à la répression des pratiques « contre-nature » dans une logique générale de liberté individuelle. A partir de cet instant l'ingérence du droit pénal dans le domaine privé se fait moins forte. Mais ce n'est pas pour autant que de tels actes ne sont plus incriminés. En effet, si la morale religieuse perd de sa prégnance, sans jamais disparaître vraiment, d'autres institutions prennent le relais et viennent assurer une norme sociale. Ainsi avec le développement des analyses psychiatriques, les actes contre-nature se dissocient sur un plan terminologique pour devenir des pathologies (A) que la justice et le domaine médical vont condamner de concert, soutenus par la société dans son ensemble (B).

A. La norme et le pathologique

134. A partir du XIX^{ème}, les pratiques sexuelles considérées comme des péchés par la religion vont quitter le domaine pénal pour faire l'objet d'une toute autre considération. En effet avec le code Napoléonien de 1810, l'expertise médico-légale se développe et les psychiatres vont intervenir de plus en plus dans le domaine judiciaire,

notamment pour définir le degré de responsabilité de l'auteur et évaluer la part de soins et de répressions dont il doit faire l'objet.

135. La France après la Révolution connaît par ailleurs, de façon plus générale, un mouvement de médicalisation qui va profondément changer les conceptions, la manière d'incriminer, de juger. Et le domaine des infractions sexuelles ne va pas échapper à cette mutation. En effet si le code pénal ne contient pas d'infractions sexuelles, que le pouvoir public ne s'occupe plus de la sexualité des citoyens, la perversion va relever du domaine pathologique, parfois même congénital¹⁵⁶, et donc du domaine de la médecine. Se développe ainsi toute une réflexion sur les perversions sexuelles et « le concept de perversion va désormais désigner un écart souvent scandaleux, vis-à-vis d'une pratique ou d'un discours normatif »¹⁵⁷, qui « postule l'existence d'une sexualité licite articulée autour du génital et de la reproduction »¹⁵⁸. On se retrouve donc avec d'un côté les actes moraux – souvent les mêmes approuvés par la religion – et de l'autre les vices, déviances et perversions qui sont répertoriés dans des listes comme celle de Krafft-Ebing où apparaît pour la première fois le terme de « zoophilie » à consonance plus médicale, démontrant bien le tournant dans l'appréhension de ces comportements. Il n'est alors plus question de sanctionner des interdits religieux, mais de réprimer, hors de tout cadre juridique, des comportements jugés comme s'éloignant de la norme et comme pouvant aller – et c'est le deuxième idée fautive de cette époque la

¹⁵⁶ POGNANT (P.), Les interdits hors de la loi : la répression institutionnelle et médicale de la sexualité (1850 – 1930), *Droit et culture*, 57, 2009, pp.129-142.

¹⁵⁷ TRIMAILLE (G.), L'expertise médico-légale face aux perversions : instrument ou argument de la justice, *Droit et cultures*, (60), 2010, pp.73- 87.

¹⁵⁸ Ibidem.

première étant que tout acte hors procréation est déviant – jusqu'à entraîner la mort¹⁵⁹. Ainsi, de la combinaison, et des discours d'experts médicaux de plus en plus sollicités pour statuer sur l'état mental des personnes accusées, et du développement d'une psychiatrie à *la fièvre pathologisante* qui sort du domaine médical pour investir le domaine de la morale et de la justice, découle un ensemble « d'interdits hors la loi »¹⁶⁰ qui font l'objet d'une répression conjointe des différentes institutions.

B. La morale implantée et relayée dans la société

136. La sexualité hors but procréatif, après la Révolution, si elle ne fait plus l'objet d'incrimination spécifique, va donc fait l'objet d'un interdit moral relayé par tous les acteurs de la société. Il est intéressant de voir que la morale avait une réelle influence dans toutes les institutions et que concernant par exemple la masturbation et l'homosexualité un réel contrôle se met en place pour venir limiter ce genre de comportements.

137. Présentée comme la cause de toutes les maladies inexplicables par les médecins, la masturbation aussi bien masculine que féminine va faire l'objet d'une réelle chasse moralisatrice ¹⁶¹. Une répression qui, sous couvert de la médecine donc, prendra place dans la plupart des institutions comme les écoles (internats), mais aussi les prisons, les

¹⁵⁹ POGNANT (P.), *Les interdits hors de la loi : la répression institutionnelle et médicale de la sexualité (1850 – 1930)*, *Droit et culture*, 57, 2009, pp.129-142.

¹⁶⁰ Ibidem.

¹⁶¹ POGNANT (P.), *Les interdits hors de la loi : la répression institutionnelle et médicale de la sexualité (1850 – 1930)*, *Droit et culture*, 57, 2009, pp.129-142, mais aussi, IACUB (M.) et MANIGLIER (P.), *Antimanuel d'éducation sexuelle*, Edition Bréal, 2005, ou PALAZZOLO (J.) et HUMBERT (P.), *Petite histoire de la masturbation*, Odile Jacob, 2009.

hôpitaux et même au sein des familles qui d'ailleurs, convaincues par des brochures, n'hésitaient pas à présenter leurs enfants au corps médical pour les protéger du « vice solitaire ». Patrick POGNANT nous précise que, quand les discours de prévention, moralisateurs et culpabilisateurs ne fonctionnaient pas, la « psychiatrie de l'erreur »¹⁶² sexuelle, pouvait alors basculer jusque dans l'horreur ; et en effet, si la peine de mort n'était plus prodiguée, le traitement extrajudiciaire médicalisé allait jusqu'à la pratique de la circoncision ou de la clitoridectomie, jusqu'à l'usage de la camisole, de la cautérisation, voire de l'infibulation pénienne¹⁶³.

138. Dans la même logique, à partir du XIX^e siècle, la psychiatrisation des homosexuels a entraîné leur internement. Tantôt enfermés donc, tantôt poursuivis pour atteinte à la pudeur par une coalition entre la police, les juges et les médecins, les homosexuels vont faire l'objet d'une réelle traque institutionnalisée.

139. Toutefois, si la vision médicalisée, moralisatrice, de la sexualité déviante apparaît comme extrêmement énergique, il faut ici venir nuancer le propos. En effet le cloisonnement engendré par la Révolution entre l'espace privé et l'espace public conduit à ce que cette sexualité dite « déviante » ne fasse plus l'objet d'une répression judiciaire, hors les cas où elle a été exercée à la vue de tous, où elle était insuffisamment cachée, et où elle pouvait entraîner un trouble pour la jeunesse. On peut donc penser que les zoophiles de l'époque n'encouraient que la peine prévue pour outrage public à la pudeur – que nous allons voir maintenant – et qu'ils étaient donc, si la morale ne venait pas

¹⁶² POGNANT (P.), *Les interdits hors de la loi : la répression institutionnelle et médicale de la sexualité (1850 – 1930)*, *Droit et culture*, 57, 2009, pp.129-142.

¹⁶³ *Ibidem*.

les refréner, libres de s'adonner à leurs pratiques, dans un espace privé, et ce sans être même inquiété pour le sort réservé à l'animal qu'ils auraient choisi¹⁶⁴.

II. La condamnation pour outrage public à la pudeur

140. La Révolution va donc entraîner une modification importante des espaces. Le domaine privé ne va plus dépendre, ou dans une moindre mesure, du droit pénal et le domaine public va, lui, devenir le lieu de répression, de gestion des mœurs et des comportements déviants. Nous avons aussi vu qu'il n'est plus vraiment question de la bestialité, peut être en ce que, instruits de la littérature libertine préconisant la discrétion pour ce genre de pratique¹⁶⁵, les zoophiles de l'époque restaient à l'abri des regards, certainement aussi par crainte d'être stigmatisés, enfermés, soignés. Pourtant il n'est pas inintéressant de voir comment par exemple à l'échelle d'une ville comme celle de Paris, toute une organisation hors du droit s'est mise en place pour contrôler les « mœurs sexuelles » (A) et de voir comment le code pénal napoléonien assurait, tout en ne cachant pas sa finalité moralisatrice, le respect des libertés individuelles et la décence nécessaire aux rapports sociaux et à la vie en communauté (B).

¹⁶⁴ IACUB (M.), *Par le trou de la serrure. Une histoire de la pudeur publique (xixe-xxie siècle)*, Paris, Fayard, 2008.

¹⁶⁵ Vincent JOLIVET nous rapporte ainsi dans son article *Lumière et bestialité* que, depuis *L'académie des dames* et *L'Ecole des filles*, la philosophie libertine zoophile préconise « la dissimulation comme condition de la liberté des mœurs, selon l'idée que c'est l'apparence de la vertu qu'exige la société, et non sa réalité ».

A. Le cloisonnement espace public et espace privé

141. Nous venons donc de voir que la sexualité présentée comme déviante pouvait faire l'objet d'un traitement médical qui peut apparaître comme horrifiant aujourd'hui. Mais il convient ici de minimiser l'importance de cette *chasse antimasturbatoire* ou encore de relativiser les « patrouilles de pédérasie »¹⁶⁶ apparues pour lutter contre la *prophylaxie* de l'homosexualité dans les rues et dans l'espace public¹⁶⁷. En effet, si l'on prend l'exemple de la ville de Paris, la dépénalisation de la sodomie¹⁶⁸ a conduit à ce qu'elle cesse « d'être un crime en soi, sauf si elle crée un tort au niveau social et notamment si elle apparaît dans le domaine public »¹⁶⁹ ; va d'ailleurs se développer toute une subculture¹⁷⁰ homosexuelle, qui, lorsqu'elle ne se présente pas au grand jour ou comme étant une menace pour la jeunesse, ne va faire l'objet d'aucune persécution. Le plus souvent les personnes inculpées sont relâchées car inconnues des services de police, ou jugées trop jeunes et donc irresponsables. Elles pouvaient aussi avoir à signer des déclarations en s'engageant à ne plus fréquenter certains lieux ; l'emprisonnement étant réservé aux cas de « pédérasie endurcie », dans un objectif de lutte contre le prosélytisme. Ainsi ce qui conduisait une personne à faire l'objet d'un enfermement était sa notoriété en tant

¹⁶⁶ PASTORELLO (T), L'abolition du crime de sodomie en 1791 : un long processus social, répressif et pénal, *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 112-113, 2010, pp.197-208.

¹⁶⁷ D'autant que les condamnations à mort pour ce genre de fait deviennent de plus en plus rares, la dernière étant datée, pour des faits de sodomie pure, en 1750.

¹⁶⁸ Qui pour rappel était condamnée au même titre que la bestialité.

¹⁶⁹ PASTORELLO (T), L'abolition du crime de sodomie en 1791 : un long processus social, répressif et pénal, *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 112-113, 2010, pp.197-208.

¹⁷⁰ « Culture propre à un groupe social ; culture qui n'est pas la culture dominante. » (TLFi).

qu'homosexuel et non plus les actes que l'on pouvait lui reprocher de pratiquer¹⁷¹.

142. Il y a donc un réel changement dans la perception des pratiques sexuelles et l'on observe un glissement vers la prévention de l'atteinte aux bonnes mœurs, notamment dans un objectif de *développement sain* de la jeunesse. Le code napoléonien de 1810 traduit d'ailleurs cette évolution en ce qu'il n'incrimine plus aucune pratique sexuelle « contre- nature » et condamne simplement l'outrage public à lapudeur.

B. L'équilibre entre la liberté individuelle et la décence nécessaire

143. Le code révolutionnaire n'incrimine plus les actes autrefois qualifiés de contre-nature¹⁷². En revanche l'article 330 du code napoléonien vient lui sanctionner toute personne qui aurait commis un outrage public à la pudeur. Cet article a pour origine une loi de 1794 qui punissait d'une amende et d'un emprisonnement « ceux qui seraient prévenus d'avoir attenté publiquement aux mœurs, par outrage à la pudeur des femmes, par actions deshonnêtes, par exposition en vente d'images obscènes »¹⁷³. Ainsi, si le code pénal de 1810 ne réprime plus les actes en eux-mêmes comme étant immoraux, il permet de les sanctionner quand ils sont commis en public et qu'ils ont porté atteinte à la pudeur. En cela le délit d'outrage public à la pudeur avait le mérite de ne pas cacher son but moralisateur même si l'on pouvait juger critique le fait que, la notion de pudeur étant relative, le soin revenait souvent aux juges de déterminer ce

¹⁷¹ Ibidem.

¹⁷² Il incrimine cependant ce que l'on qualifie aujourd'hui d'atteinte ou d'agression sexuelle et le viol, le proxénétisme, le racolage, la polygamie etc (article 331 à 340 du code pénal de 1810).

¹⁷³ Loi de police correctionnelle du 18 juin 1794 (article 8).

qui pouvait objectivement être considéré comme impudique ou obscène¹⁷⁴.

144. Pour autant l'article 330 du code napoléonien est souvent présenté par les auteurs comme un texte permettant d'assurer un juste équilibre entre les libertés individuelles devant, dès lors, s'exercer en privé, et la nécessaire décence dans les lieux public, condition à la vie en communauté, assurée par la morale. Et, pour en revenir à notre sujet, il apparaît alors que notre droit, avec la jurisprudence de 2007, est plus moralisateur que le droit post-révolutionnaire en ce sens qu'il vient poser des interdits là où le code napoléonien n'en posait aucun, et laissait en toute transparence la morale commune faire son œuvre concernant des faits exercés en public.

145. Il est alors possible de regretter le code napoléonien et son article 330 mais ce serait oublier la nécessaire protection des animaux, qui n'avait donc pas encore voix au chapitre en ce temps, et qui aujourd'hui change la relation de l'homme à l'animal et vient complexifier le rapport entre liberté et morale.

146. Quoiqu'il en soit, et nous reviendrons sur l'équilibre à trouver entre liberté et morale, il apparaît nettement que le droit et la morale¹⁷⁵, tout en étant deux ordres de valeurs différents, deux systèmes normatifs aux raisonnements distincts, connaissent une relation étroite et parfois pour le moins obscure, qui conduit à ce que le droit soit dénaturé dans sa finalité.

¹⁷⁴ GARRAUD (R.), *Traité de droit pénal*, 3^{ème} éd. T.V Paris 1924.

¹⁷⁵ Elle-même en lien avec la religion.

Chapitre 2 : L'instrumentalisation du droit

147. Nous allons voir maintenant que, si « beaucoup de crime ont cessé de l'être, parce qu'ils étaient liés à un certain exercice de l'autorité religieuse »¹⁷⁶, la morale, cet ensemble de valeurs mouvant censé mener à une forme de vie vertueuse en fonction des sociétés et des époques, vient toujours influencer notre droit. Il arrive en effet que des règles morales, jugées trop importantes pour ne pas être respectées, basculent dans le monde coercitif du droit, ce qui n'est pas sans poser tout un ensemble de problématiques.

148. Ainsi concernant la zoophilie, s'il est possible de penser que notre société garde les stigmates de l'ancien droit et de la parole religieuse, nous allons voir que de nouvelles préoccupations plus modernes, en lien avec des considérations d'ordre moral et éthique, peuvent aussi venir expliquer l'extension prétorienne de 2007. En effet – et la figure de la chimère ici choisie permet de comprendre l'idée que nous allons développer – notre société actuelle, plongée dans un climat de plus en plus sécuritaire, a pris la répression comme réflexe. Nous allons voir que si la vengeance divine n'est plus dans les esprits, des peurs plus en adéquation avec notre temps font que le droit se retrouve parfois instrumentalisé pour venir non plus sanctionner des comportements portant atteinte à l'harmonie sociale, mais pour venir, en amont, empêcher la réalisation de craintes, de chimères, qui nous viennent d'ailleurs souvent du passé (Section 1). Nous pourrions ainsi voir, dans une vision un

¹⁷⁶ FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir*, Gallimard, 1975.

peu plus critique de la situation législative actuelle concernant la zoophilie, que le législateur devrait intervenir pour venir clarifier une situation plutôt critiquable tant au regard du droit, ce dernier se trouvant aujourd'hui instrumentalisé par la morale, qu'au regard de la finalité poursuivie qui s'en trouve mise à mal et qui est pourtant noble : la protection des animaux (Section 2).

Section 1. Les préoccupations modernes : la chimère

149. En cherchant des raisons à l'ajout de 2004 et à la jurisprudence de 2007 nous allons voir que notre législation actuelle contient des exemples d'incriminations qui peuvent expliquer le retour de l'interdit de la zoophilie, mais aussi témoigner d'une instrumentalisation du droit en raison de craintes irréelles ou de pratiques qui posent des problèmes d'ordre moral ou éthique. En effet nous allons voir que le droit sert parfois à venir canaliser des peurs comme par exemple celle du monstre chimérique issue d'une relation interspécifique qui pourrait découler de ce lien toujours plus étroit entre l'homme et la bête (I) ou encore comme celle du monstre sexuel, dans un climat de plus en plus sécuritaire qui conduit à des mesures comme la rétention de sûreté ; une mesure qui vient canaliser la peur de la réalisation de chimères, de pensées détachées de toute réalité effective, de toute matérialité juridique (II).

I. De l'anthropomorphisme à la peur de l'indifférenciation

150. Depuis quelques années déjà notre société a changé de regard sur l'animal. Ce dernier n'est plus un simple objet dont le propriétaire a le libre *usus, frustus, abusus*. C'est ainsi développé un réel lien, non sans une certaine dose

d'anthropomorphisme¹⁷⁷, entre l'homme et l'animal qui conduit à ce que notre droit prenne de plus en plus en considération ce dernier (A). Mais nous allons voir que l'évolution des sciences et les discours antispécistes réaniment tout un ensemble de questions éthiques et morales, notamment sur la nature humaine, qui poussent aujourd'hui le législateur à intervenir dans différents domaines. Par exemple nous allons voir que le législateur est venu limiter un ensemble de pratiques médicales comme la xénogreffe ou la transgénèse ; un encadrement qui peut renvoyer à la « peur du monstre génétique » toujours présente dans notre société et qui constitue une des pistes sérieuses pour comprendre l'interdiction prétorienne de la zoophilie (B).

A. L'homme et l'animal : une relation en constante évolution

151. « Pourquoi la souffrance d'une bête me bouleverse-t-elle ainsi ? pourquoi ne puis-je pas supporter l'idée qu'une bête souffre, au point de me relever la nuit, l'hiver, pour m'assurer que mon chat a bien sa tasse d'eau » se demande Emile ZOLA dans un plaidoyer en faveur des animaux publié dans le Figaro en 1896¹⁷⁸. Ce questionnement peut mener à plusieurs remarques.

152. Premièrement que le lien entre l'animal et l'homme n'a cessé de se développer sur le plan affectif, ce que l'on peut constater notamment si l'on regarde la place que peuvent occuper les animaux dans nos vies ; animaux de compagnie, aide aux personnes handicapées, ils sont parfois même aujourd'hui décorés pour être tombés au combat ou

¹⁷⁷ Tendence à attribuer aux animaux et aux choses des réactions humaines.

¹⁷⁸ Le Figaro, ZOLA (E.), 24 mars 1896.

désignés comme héritiers de grosses fortunes¹⁷⁹. Il y a donc un lien spécial qui unit l'homme et l'animal, un lien qui est d'ailleurs reconnu de plus en plus par le droit notamment depuis l'arrêt Lunus¹⁸⁰ dans lequel les juges ont admis que le décès d'un animal peut être constitutif d'un préjudice moral, par-delà le préjudice matériel qui renvoie à la conception purement patrimoniale que l'on pouvait avoir alors de l'animal. Ce dernier n'est donc plus un objet, et sa vie, son bien être conduisent à ce que des dispositions soient prises en sa faveur. Or si ce lien peut traduire un certain anthropomorphisme – ce qui n'est plus toléré envers les animaux renvoyant à nos conceptions humaines de ce qu'est le bien-être ou la souffrance¹⁸¹ –, il montre aussi que l'homme tend à reconnaître l'animal pour lui-même comme être sensible et comme ayant ses propres caractéristiques, ce que démontre par exemple la recherche actuelle concernant la catégorie juridique de l'animal, ni humain, ni objet.

153. Ensuite si Émile ZOLA se questionne sur son rapport au monde animal, c'est peut-être parce que finalement l'homme et l'animal ne sont pas si différents. En effet, les barrières de l'espèce sont de plus en plus discutées et notamment en raison de l'avancée des sciences qui montrent aujourd'hui que l'animal est un être sensible capable de ressentir du plaisir, de la douleur et d'avoir notamment des rapports sociaux. D'ailleurs de plus en plus d'antispécistes se liguent contre le spécisme et la conception

¹⁷⁹ Pour exemples la chienne Diesel qui est morte lors d'un assaut du Raid lors d'attentats à Paris en 2015 et Choupette, la chatte de Karl Lagerfeld, désignée – dans les limites du droit des successions mais tout de même ! – comme seule héritière de sa fortune.

¹⁸⁰ Cass. 1^{ère} Ch. Civ. 16 janvier 1962.

¹⁸¹ Le bioéthicien Peter SINGER parle d'ailleurs de l'introduction de l'animal dans la sphère de considération morale de l'homme.

judéo-chrétienne¹⁸² qui consistent à penser que l'espèce humaine est supérieure à toutes les autres espèces, une vision qui, pour les antispécistes, permet de justifier certains actes que notre société a par ailleurs de plus en plus de mal à tolérer. Les antispécistes mettent en outre en exergue la discrimination qui se fait entre les espèces elles-mêmes, discriminations qui reposent sur des classifications imaginaires alors que les caractéristiques physiologiques entre certaines espèces sont très proches¹⁸³. Ils dénoncent ainsi les différences de traitement entre les animaux de compagnie et les animaux d'élevage dont on a vu le traitement parfois *inanimal*. A ce propos, il faut souligner ici que l'article 521-1 du code civil ne semble pas protéger les animaux sauvages, ce qui est révélateur encore une fois du manque de cohérence dans la protection que l'homme décide d'accorder ou non aux animaux, selon la considération qu'il a de l'acte et ou de l'animal concerné.

154. Que ce soit donc par anthropomorphisme ou par l'effet des découvertes scientifiques qui font disparaître les différences entre l'homme et l'animal, ces derniers vivent aujourd'hui dans une grande proximité. Mais nous allons voir que ce rapprochement entre l'humain et l'animal trouve aussi des limites en ce qu'il renvoie chez l'homme à des craintes concernant sa propre nature, à une peur de l'indifférenciation, peur qui conduit à des interdits formels.

¹⁸² Genèse 1 : 26 « Puis Dieu dit : Faisons l'homme à notre image et qu'ils tiennent dans la soumission les poissons de la mer, et les créatures volante des cieux, et les animaux domestiques et toute la terre, et tout animal se mouvant qui se meut sur la terre ».

¹⁸³ SINGER (P.), *La libération animal*, Payot, 2012.

B. La peur du monstre génétique

155. Au siècle des Lumières, philosophes et écrivains s'interrogent, le plus souvent s'indignent à propos de la bestialité¹⁸⁴. Une des raisons à cette indignation était la peur de voir naître une créature mi-homme, mi-animale, difforme, renvoyant à une condamnation divine ou encore à un signede malédiction. Vincent JOLIVET nous rapporte que de tous les textes écrits à cette époque, « qu'ils soient érudits ou libertins, semble se dégager plus ou moins nettement une nouvelle tendance, consistant moins à chercher à lutter contre une pratique criminelle qu'à entériner l'existence de celle-ci, en vue de comprendre ce que la réalité du fait est susceptible de révéler sur l'homme et sa nature profonde »¹⁸⁵; qu'en cela, « la question de la bestialité s'inscrit finalement de plain-pied dans une question centrale des Lumières : qu'est-ce que l'homme ? »¹⁸⁶.

156. La bestialité vient donc questionner l'homme dans son rapport avec lui-même mais aussi avec le reste du monde vivant. Elle fait aussi naître des craintes découlant d'une possible naissance interspécifique qui viendrait matérialiser ce doute permanent chez l'homme concernant sa propre nature. Et si aujourd'hui la science a permis de mieux nous connaître, elle est venue aussi amoindrir ce qui pouvait nous distinguer des animaux, et la frontière entre l'homme et l'animal se voit de plus en plus discutée¹⁸⁷. Les théories présentant la conscience comme étant propre à la

¹⁸⁴ JOLIVET (V.), Lumières et bestialité, *Dix-huitième siècle*, 2010/1(n°42), pp.285-303.

¹⁸⁵ Ibidem.

¹⁸⁶ Ibidem.

¹⁸⁷ FONTENAY (E.), L'Homme et l'animal : anthropocentrisme, altérité et abaissement de l'animal, *Pouvoirs*, vol. 131, no. 4, 2009, pp.19-27.

nature humaine se voient même remises en cause¹⁸⁸. Ainsi, des craintes que l'on pensait disparues resurgissent et il est possible de penser, au regard de notre législation, que l'homme n'en a pas fini avec la question de sa propre nature et qu'il serait peut-être trop grave d'envisager l'animal comme son égal si l'on considère les traitements qu'il peut encore lui infliger pour ses besoins.

157. Toujours est-il que notre droit aujourd'hui vient encadrer la science et ses recherches et que tout semble fait pour que l'espèce humaine ne soit pas remise en cause. Ainsi, l'article 16-4 du code civil énonce que « nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine ». Alors que d'un côté l'humain nourrit un anthropomorphisme croissant concernant le monde animal, il vient aussi limiter ce qui pourrait remettre en cause l'identité de l'espèce humaine, dans une crainte apparente d'indifférenciation spéciste. Car aujourd'hui, si la science permet d'affirmer qu'un rapport sexuel entre un homme et un animal ne peut pas donner naissance à une créature quelconque, l'avancée des sciences et les recherches en matière de xénogreffe¹⁸⁹ et de transgénèse¹⁹⁰ ravivent sans équivoque des questions morales et éthiques. La xénotransplantation fait d'ailleurs l'objet d'un

¹⁸⁸ HILFIGER (M.), « L'humanité » chez Platon, *Le Philosophoire*, vol. 23, no. 2, 2004, pp.166-194.

¹⁸⁹ La transplantation d'un greffon (organe par exemple) où le donneur est d'une espèce biologique différente de celle du receveur.

¹⁹⁰ « La transgénèse est l'opération qui consiste à introduire dans le génome d'un organisme pluricellulaire une séquence d'ADN exogène de manière que celle-ci puisse être présente dans un grand nombre de ses cellules et être éventuellement transmise à la descendance ». HOUDEBINE (L-M.), *Transgénèse et clonage*, Dunod, 2001, p.41, in PERROT (X.) et MAILLARD (N.), *L'alliance de l'homme et de la bête*, RSDA, 2013, n°2, p.273.

encadrement très strict par l'article L1125-2 du code de la santé publique¹⁹¹.

158. Il est donc possible de penser que le glissement qui s'opère actuellement vers une interdiction générale de la zoophilie peut avoir pour origine cette crainte du monstre génétique qui, en plus de questionner la barrière spéciste, renvoie à la croyance historique des naissances monstrueuses, effets visibles du péché, signes d'un mal futur¹⁹². Le droit apparaît d'ailleurs ici encore une fois comme étant l'instrument permettant de poser des limites en raison de considérations d'ordre moral et éthique. Et s'il intervient pour venir contenir des peurs liées à l'apparition de chimère mi-humaine, mi-animale, le droit pénal, depuis quelques années, se trouve aussi instrumentalisé et même détourné dans sa finalité en raison de chimères, non plus au sens de créature, mais d'idées détachées de toute réalité comme nous allons le voir en matière de sexualité.

II. De la pensée et de l'acte : la prévention comme justification à la répression

159. La peur du monstre génétique n'est pas la seule à pouvoir venir expliquer la jurisprudence de 2007. En effet notre société actuelle supportant de moins en moins la réalisation de comportements incriminés, bascule dans le sécuritaire, ce qui conduit à ce que le droit pénal perde parfois de sa finalité punitive pour aller vers une finalité préventive dominante. Depuis quelques années s'est ainsi opéré un glissement de la responsabilité vers la

¹⁹¹ Voir aussi Avis *Ethique et xénotransplantation* (1999-06-11) du Comité Consultatif National d'Éthique <http://www.ccne-ethique.fr/fr/publications/ethique-et-xenotransplantation>.

¹⁹² PERROT (X.) et MAILLARD (N.), *L'alliance de l'homme et de la bête*, *RSDA*, 2013, n°2, p.273.

dangerosité¹⁹³, et il est possible d'observer l'élaboration d'un régime se voulant de plus en plus spécifique concernant les infractions sexuelles¹⁹⁴ (A). Ce climat sécuritaire a donc conduit à ce que la répression soit étendue en amont de la réalisation de l'acte dommageable et à ce qu'elle porte davantage sur la personne en elle-même. Or nous allons voir que ce glissement opère en réalité une stigmatisation, fait naître une crainte envers les auteurs de comportements déviants et peut venir expliquer que l'on condamne des actes sexuels commis sans violence sur les animaux par peur aussi, peut-être, de voir des actes plus graves être commis (B).

A. Le climat sécuritaire : vers l'incrimination de la pensée

160. A partir de la Révolution la sexualité va relever d'avantage du domaine privé, notamment en raison d'un régime se voulant plus libéral. Mais nous avons vu cependant que la morale et la médecine ont conduit la société dans son ensemble à se méfier de la sexualité. Et si aujourd'hui la libération sexuelle permet à chacun de pratiquer la sexualité comme il l'entend, dans le respect du consentement d'autrui et de son intégrité, sans que l'État n'intervienne en dehors du cas où ces conditions ne sont pas respectées, il est possible de remarquer ces dernières années que finalement la sexualité n'a jamais quitté réellement le débat public et que de nos jours elle est sujette à discussion¹⁹⁵. Ainsi on retrouve par exemple la question de la sexualité dans les réflexions concernant les revendications

¹⁹³ DELMAS-MARTY (M.), *Les politiques sécuritaires à la lumière de la doctrine pénale du XIXe au XXe siècle*, RSC, 2010, p.5, DANET (J.), 1. Cinq ans de frénésie pénale, dans *La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, La Découverte, 2008, pp. 19-29.

¹⁹⁴ BORRILLO (D.), *Le droit des sexualité*, PUF, 2009.

¹⁹⁵ IACUB (M.) et MANIGLIER (P.), *Antimanuel d'éducation sexuelle*, Edition Bréal, 2005.

des minorités sexuelles, dans les problématiques concernant la santé, mais aussi sous des jours plus juridiques comme avec la question actuelle du délai de prescription des infractions sexuelles.

161. La sexualité n'est donc pas totalement sortie du domaine public et elle revient même sur le devant de la scène avec une société qui, supportant de moins en moins le passage à l'acte en matière d'infraction sexuelle, se veut donc de plus en plus sécuritaire tournée vers la répression, voire même vers une répression pour la prévention¹⁹⁶.

162. Pour exemple significatif nous pouvons prendre ici la rétention de sûreté instauré en 2008, principalement pour les infractions sexuelles,¹⁹⁷ qui a doté les juges du pouvoir d'enfermer un individu, non plus pour des infractions qu'il aurait commises, mais pour sa dangerosité, sa potentielle récidive¹⁹⁸. Ainsi depuis 2008, quand la juridiction de condamnation l'a prévu, une personne condamnée ayant effectué sa peine peut se voir maintenue en détention dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté. Or cette rétention, qui a par ailleurs fait couler beaucoup d'encre¹⁹⁹

¹⁹⁶ DARSONVILLE (A.) Le surinvestissement législatif en matière d'infractions sexuelles, *Archives de politique criminelle*, vol. 34, no. 1, 2012, pp. 31-43.

¹⁹⁷ LOI n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

¹⁹⁸ Article 706-53-13 du code pénal.

¹⁹⁹ LAZERGES (C.), Mireille Delmas-Marty, Libertés et sûreté dans un monde dangereux, *RSC*, 2010, p.503, FIECHTER-BOULVARD (F.), La dangerosité : encore et toujours..., *AJ pénal*, 2012, p.67, voir aussi les réticences de Mr. BADINTER lors des débats parlementaires concernant la LOI n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, commission mixte paritaire du 7 février 2008, <http://www.senat.fr/seances/s200802/s20080207/s20080207001.html#int79>.

tant elle remet en cause les fondements du droit pénal, notamment au regard du glissement qui s'opère de la responsabilité à la dangerosité, montre bien aujourd'hui que notre droit dans un objectif de prévention peut être instrumentalisé pour venir répondre à une demande de sécurité croissante²⁰⁰. Par ailleurs cette idée de déterminer une personne comme potentiellement dangereuse, non sans rappeler le lien parfois discutable entre médecine et justice, peut faire l'objet de réelles critiques quant à ses conséquences pour la personne concernée.

B. La peur du monstre sexuel

163. Le droit ces dernières années se tourne donc vers la prévention du crime, principalement en raison de la demande sécuritaire formulée par la société. Or ce que l'on peut observer c'est que ce regard porté sur la dangerosité de la personne n'est pas sans soulever des questions. Et pour cause, la notion de dangerosité est difficile à définir, et il n'est pas certain qu'une personne désignée comme dangereuse récidive, quand bien même elle serait passé à l'acte une première fois. Pire encore, le législateur fait miroiter une possibilité d'endigée définitivement la récidive, de quoi nourrir davantage la demande sécuritaire en cas de réalisation de la récidive.

164. De plus, ce glissement qui s'opère vers la dangerosité de la personne, conduit à ce que notre société vive aujourd'hui avec un regard craintif concernant la sexualité, les déviances, et à ce que les auteurs d'infractions sexuelles soient de plus en plus stigmatisés. Une crainte qui pousse d'ailleurs encore à l'heure actuelle à ce que la personne

²⁰⁰ GAUTRON (V.), De la société de surveillance à la rétention de sûreté, *AJ pénal*, 2009, p.53.

sexuellement délinquante puisse faire l'objet de traitements, comme la castration chimique²⁰¹.

165. Se développe donc toute une crainte autour de la personne sexuellement coupable, sexuellement déviante, et il est impossible de mettre de côté l'impact des considérations morales dans ce genre de domaine.

166. Concernant notre sujet il est envisageable que le juge, guidé par un ensemble d'idées préconçues et de craintes, ait finalement voulu endiguer un comportement qui pourrait conduire à un comportement plus grave, comme par exemple le viol d'un enfant. Car finalement, selon la doxa judéo-chrétienne, les actes de zoophilie laissent à penser qu'une personne n'est pas saine, qu'elle est encline à la perversion – perversion ayant d'ailleurs souvent conduit à ce que la personne soit considérée comme dangereuse²⁰² -, ce qui a pu justifier, par peur d'actes encore plus dommageables, l'extension prétorienne de 2007.

167. Quoiqu'il en soit, notre droit actuel, contraint par une demande sécuritaire et infléchi par des craintes parfois irréelles, renvoie davantage à un interdit tourné vers l'homme et ses pulsions sexuelles qu'à la volonté de protéger l'animal de ces dernières. Il est donc nécessaire que le législateur revienne sur l'article 521-1 du code pénal, pour donner plus de cohérence à cette incrimination aujourd'hui critiquable puisque le droit pour des considérations morales, des peurs injustifiées, se trouve détourné dans sa fonction.

²⁰¹ Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

²⁰² TRIMAILLE (G.), L'expertise médico-légale face aux perversions : instrument ou argument de la justice, *Droit et cultures*, (60), 2010, pp.73- 87.

Section 2. La nécessaire révision législative

168. Quelle qu'en soit la motivation, l'incrimination actuelle de l'article 521-1 du code pénal et son application jurisprudentielle ne sont pas sans poser problèmes, notamment au regard de la prévisibilité des actes pouvant être incriminés depuis la jurisprudence de 2007 et de la gravité des peines encourues. Alors que faire ? Car incriminer la zoophilie soulève, comme nous l'avons vu, différentes problématiques qu'il est difficile de coordonner. Or un bref regard sur le droit étranger peut nous donner des pistes. Il est en effet intéressant de voir comment d'autres pays traitent la question de la zoophilie, et de faire une comparaison avec notre incrimination actuelle tant sur un plan matériel qu'intellectuel (I). Ce détour par le droit comparé nous permettra par ailleurs de nous demander si finalement notre incrimination avant la jurisprudence de 2007 n'était pas un moyen de venir protéger l'animal, tout en évitant des considérations d'ordre moral sur la sexualité. Et nous donnera l'occasion de nous demander si le droit, sous la plume du législateur, ne devrait pas prendre des distances concernant certains sujets (II).

I. Le droit comparé en matière de zoophilie

169. S'il existe encore des pays où la zoophilie reste en dehors du champ pénal (A), d'autres ont fait le choix de l'interdire strictement, souvent poussés par les associations de défense animale. Nous allons ainsi voir que les actes de nature sexuelle commis envers les animaux quand ils sont réprimés à l'étranger le sont en tant que tels (pour leur nature sexuelle) et le plus souvent détachés de toute notion de violence, contrairement à notre législation actuelle avant la jurisprudence de 2007 (B).

A. L'absence de législation sur la zoophilie

170. En Europe, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Espagne ou encore la Finlande sont des pays où la zoophilie n'est pas illégale. Mais il faut toutefois souligner que ces pays ont le plus souvent une législation qui condamne les mauvais traitements envers les animaux ce qui les place dans la situation de la France avant la jurisprudence de 2007²⁰³. Ainsi un acte de zoophilie ayant entraîné des blessures physiques sur l'animal va certainement pouvoir faire l'objet d'une sanction. En outre, si la zoophilie n'est pas sujette à une interdiction dans ces pays, le commerce de la pornographie zoophile peut être interdit contrairement à certains pays comme la France où la vente et la diffusion de vidéos pornographiques zoophiles ne sont pas sanctionnées.

171. Par ailleurs, il est intéressant d'aller voir au-delà des frontières de l'Europe et du domaine du droit. Au Japon, pays qui n'interdit pas la zoophilie en tant que telle, mais seulement là encore les sévices commis sur les animaux, se développe une réelle culture artistique autour de la zoophilie, culture artistique qui est alors perçue comme un art à part entière, relevant davantage du fantasme²⁰⁴ que de la déviance,

²⁰³ En effet, bien que l'ajout législatif de 2004 soit venu sanctionner spécifiquement les sévices de nature sexuelle, ce dernier ne venait que spécifier la forme que pouvait prendre les sévices.

²⁰⁴ Une vision fantasmagique qui n'est pas récente comme en témoigne l'estampe « Le rêve de la femme du pêcheur » du célèbre peintre Katsushika HOKUSAI publiée dans un recueil érotique du nom de *Kinoe no Komatsu* en 1814 et qui aujourd'hui découle sur des concepts comme le « Shokushu », « tentacule érotique » qui n'a de cesse de désigner les Japonais comme ayant des fantasmes sexuels pour le moins étranges. Il est aussi possible de faire référence au phénomène « monster girl », notamment insufflé par OKAYADO avec son manga *Monster Mumuse* où Hommes et créatures hybrides cohabitent et où l'interdiction des relations interspécifiques est la traduction d'un fantasme sexuel.

comme c'est le cas dans nos pays occidentaux²⁰⁵. Ainsi les photographies *Genki-Genki* très controversées de Daikichi AMANO²⁰⁶ nous entraînent dans un monde où ce que nous considérons, nous, comme moralement dérangeant peut parfois conduire au *sublime* propre à l'art et à son pouvoir de venir interroger notre entendement. Ainsi, un regard sur le droit mais aussi sur la culture d'autre pays, concernant des sujets comme le nôtre, permet de relativiser notre législation, nos conceptions et nos tabous.

B. L'interdiction de la zoophilie indépendamment de toute violence

172. Si des pays en raison notamment de leurs différences culturelles n'interdisent pas la zoophilie, il y a aussi des pays qui la condamnent et de façon beaucoup plus claire que la législation française.

173. Ainsi alors que la France sanctionne aujourd'hui de façon prétorienne des actes de nature sexuelle sans violence, alors que sa législation ne fait mention que de « sévices de nature sexuelle », le droit de nos voisins européens les condamne explicitement sans que se pose la question des sévices. L'Angleterre²⁰⁷, la Suisse²⁰⁸, la Norvège²⁰⁹, la Suède²¹⁰

²⁰⁵ Une différence qui est sûrement due à la religion en ce que le shintoïsme (religion nipponne très ancienne) donne une toute autre conception du monde et, dans sa version animiste, prône que tous les éléments de la nature, humains, animaux, végétaux mais aussi minéraux sont dotés d'une âme.

²⁰⁶ Ou celles de Ren HANG pour la Chine, où la législation concernant la protection des animaux est très limitée.

²⁰⁷ Sexual Offences Act 2003 (Chapter 42, Part 1, Other offences, 69 Intercourse with an animal)
<http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2003/42/section/69>.

²⁰⁸ Ordonnance Suisse du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (article 16)
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20080796/index.html>.

et le Danemark²¹¹ par exemple interdisent indépendamment de toute violence les actes de nature sexuelle perpétrés sur les animaux.

174. Sauf l'Angleterre²¹² qui ne condamne que les actes de pénétration insertifs ou réceptifs, les législations de nos voisins européens posent une interdiction générale des actes sexuels. Le Danemark par exemple interdit en raison du principe de précaution tout acte de nature sexuelle, le premier ministre de l'agriculture Dan Jørgensen ayant mis en avant le fait qu'il était impossible de savoir ce que pouvaient penser et ressentir les animaux. La législation Suisse²¹³ quant à elle condamne les actes à motivation sexuelle sur les animaux et, contrairement à notre législation française, donne un élément intellectuel à l'infraction, ce qui permet de faire la différence notamment avec les actes perpétrés pour

²⁰⁹ Loi Norvégienne de 2009 sur la protection des animaux

https://lovdata.no/dokument/NL/lov/2009-06-19-97/KAPITTEL_1#KAPITTEL_

²¹⁰ Loi Suédoise de 2014

<http://www.notisum.se/rnp/sls/lag/19880534.htm>

²¹¹ Par une loi de 2015.

²¹² Texte original : « 69 Intercourse with an animal [F1 (1) A person commits an offence if — (a) he intentionally performs an act of penetration with his penis, (b) what is penetrated is the vagina or anus of a living animal, and (c) he knows that, or is reckless as to whether, that is what is penetrated. (2) A person (A) commits an offence if — (a) A intentionally causes, or allows, A's vagina or anus to be penetrated, (b) the penetration is by the penis of a living animal, and (c) A knows that, or is reckless as to whether, that is what A is being penetrated by. (3) A person guilty of an offence under this section is liable — (a) on summary conviction, to imprisonment for a term not exceeding 6 months or a fine not exceeding the statutory maximum or both; (b) on conviction on indictment, to imprisonment for a term not exceeding 2 years.] ».

²¹³ Texte original : « Art. 16 Pratiques interdites sur tous les animaux, 1 Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement. 2 Il est notamment interdit : j. de commettre des actes à motivation sexuelle sur des animaux ; ».

des raisons vétérinaires, là où notre droit présente des incohérences, comme nous l'avons vu avec l'exemple de l'insémination artificielle. De la même façon la Norvège²¹⁴ et la Suède²¹⁵ interdisent à l'homme d'avoir des rapports sexuels avec un animal, en distinguant bien les faits sexuels des faits de violence et de maltraitance, là où la législation française et sa jurisprudence nous laissent dans la confusion.

175. Au regard des législations étrangères, se reposent encore une fois ces questions : qu'est-ce que voulait vraiment interdire le législateur en 2004 ? Est-ce que le juge de 2007 n'est pas allé trop loin par rapport à la lettre du texte qui ne condamne que les sévices de nature sexuelle, fussent-ils considérés comme graves ? Est-ce que le législateur ne devrait pas donner à la législation française un texte plus clair, plus protecteur des animaux ? Ou est-ce qu'il n'a pas voulu finalement, avec le texte de 2004, préserver une certaine liberté en ne venant condamner que les actes violents, auquel cas la jurisprudence de 2007 apparaît réellement comme étant *contra legem* et, partant, devrait faire l'objet d'un revirement. L'avenir nous le dira, cependant il

²¹⁴ Texte original : « § 14. Særskilte forbud, Det er forbudt å : a) utøve vold mot dyr, b) hensette dyr i hjelpeløs tilstand, c) ha seksuell omgang med eller foreta seksuelle handlinger med dyr, og d) bruke levende dyr som fôr eller agn ». Traduction possible : § 14. Interdiction expresse, Il est interdit : a) de soumettre les animaux à de la violence, b) d'abandonner les animaux dans un état d'impuissance, c) d'avoir des rapports sexuels ou de mener des actes sexuels avec des animaux, et d) d'utiliser des animaux vivants destinés à l'alimentation animale ou l'appât. ²¹⁵ Texte original : « Sexuella handlingar med djur, 9 a § Det är förbjudet att genomföra sexuella handlingar med djur. Förbudet omfattar inte handlingar som utförs av veterinärmedicinska skäl, i samband med avel eller av liknande berättigade skäl. Lag (2014:112) ». Traduction possible : Actions sexuelles avec des animaux, 9 a § Il est interdit de mener des actes sexuels avec des animaux. L'interdiction ne couvre pas les actes effectués pour des raisons vétérinaires, en rapport avec l'élevage ou pour des raisons légitimes similaires. Équipe (2014: 112).

est d'ores et déjà possible de discuter de cette potentielle nouvelle incrimination.

II. Le retour à la notion de sévices : juste équilibre ?

176. S'il est aujourd'hui aisé de faire la critique d'un texte et de son application jurisprudentielle, il faut admettre que le sujet de la zoophilie est délicat : premièrement parce la cause animale n'est pas sans questionner nos catégories et nos raisonnements juridiques (A) ; deuxièmement parce que si l'on peut penser que le droit en matière sexuelle devrait se détacher de tous les préconçus moraux et religieux, il est évident que nous sommes encore loin de cette gestion raisonnée et objective du droit²¹⁶, et que sous couvert de la dignité, souvent invoquée pour traiter des questions de déviances se cache finalement toujours une idée de morale et de religion qui pourrait permettre une *interdiction moralisatrice* critiquable de la zoophilie (B).

A. L'animal et le droit

177. Notre législation actuelle sur la sexualité est entièrement articulée autour de la notion de consentement. Qu'on le recherche dans un rapport entre adultes ou qu'on cherche à l'évaluer pour les mineurs dans les réflexions portant sur la majorité sexuelle, le consentement est le point de convergence des libertés de chacun en matière de sexualité.

178. On peut donc comprendre que le législateur concernant la zoophilie n'ait pas légiféré dans le domaine de la sexualité, mais qu'il ait préféré se tourner vers la problématique de la protection de l'animal. Ce faisant il a

²¹⁶ BORRILLO (D.), *Le droit des sexualités*, PUF, 2009.

évité l'épineuse notion de consentement qui n'est alors pas applicable à l'animal en ce sens qu'il ne peut pas, comme le ferait un humain (sans d'ailleurs toujours se faire comprendre comme le montrent certaines affaires de viol), donner ou non son consentement à un acte sexuel.

179. L'animal vient donc questionner notre droit, nos catégories juridiques en droit civil, mais aussi nos mécanismes en matière d'infraction. Comment raisonner en dehors du consentement en matière de sexualité ? C'est là que la notion de sévice pouvait avoir son intérêt, en ce qu'elle permettait de donner, à la place du consentement, l'élément qui faisait basculer une relation, un acte sexuel, dans l'illégalité.

180. Mais nous avons vu que la notion de sévices est une notion vague qui laisse une grande marge d'appréciation au juge, peut-être un peu trop grande à regarder la jurisprudence de 2007. En effet, si déjà l'ajout de 2004 donnait à voir la difficulté d'appréciation découlant de la notion de sévices en ce qu'il vient qualifier les **sévices** de nature sexuelle commis sur les animaux comme étant des sévices graves et devant relever du délictuel, la jurisprudence de 2007 vient confirmer cette difficulté. Et pour cause, le juge de 2007 a, pour rappel, qualifié de **sévice** un acte de pénétration sexuelle sans violence.

181. Quelles que soient les raisons, et nous l'avons vu elles peuvent être de plusieurs natures à commencer par notre histoire fortement marquée par la parole religieuse, l'appréciation jurisprudentielle de 2007 n'est pas sans poser tout un ensemble de difficultés. Si le juge a voulu protéger les animaux en pensant respecter l'esprit du texte, alors il serait bon que le législateur intervienne pour clarifier la situation, et notamment donner une échelle de peines plus

cohérente concernant les mauvais traitements exercés sur les animaux.

182. Mais va alors se poser la question de savoir quoi incriminer ; et comment puisque, la notion de consentement qui est au cœur de la législation sur les infractions sexuelles concernant les humains ne peut pas s'appliquer sur les animaux.

183. C'est là que le droit comparé peut nous donner certaines pistes. Ainsi, dans une vision plus protectrice des animaux et en raison de la difficulté à évaluer réellement leurs perceptions des choses²¹⁷, le droit Danois et son principe de précaution, conduisant à une interdiction générale des actes de nature sexuelle, peuvent être une voie à suivre.

184. Mais si le législateur décide d'interdire les actes de nature sexuelle non accompagnés de violence, cela conduit à ce qu'il prenne une position qui ne dépend peut-être plus du droit mais davantage de la morale, et cela peut amener à une réflexion concernant la place de la morale dans l'élaboration du droit.

B. La morale et le droit

185. Au-delà de la problématique liée à la question de l'animal et de son traitement en matière juridique, se pose aussi la question des comportements dit déviants et de leur incrimination. Car si les animaux doivent faire l'objet de protection, il n'est pas toujours évident de voir de quoi on veut les protéger si l'on en vient à interdire des actes sexuels

²¹⁷ Et d'éventuels troubles « psychologiques ».

non violents comme des fellations ou des caresses²¹⁸. Par ailleurs nous avons constaté, en cherchant des raisons à l'incrimination d'actes sexuels non violents envers les animaux, qu'elles ne sont pas sans lien avec la conception religieuse de la sexualité que notre société connaît encore aujourd'hui.

186. Que le juge ait donc fait une interprétation finalement conforme à la volonté du législateur – on peut penser qu'il a considéré que les actes de nature sexuelle étaient forcément des sévices et n'a pas vu le potentiel problème textuel que poserait l'article -, ou qu'il ait dépassé l'intention du législateur, le problème est aujourd'hui le même : est-ce que des actes sexuels non violents commis envers les animaux relèvent du domaine du pénal ? De la justice ?

187. Car, si le droit n'est jamais vraiment détaché de la morale, cette dernière ne devrait pas conduire à des incriminations purement moralisatrices. Le droit pénal n'a pas une finalité moralisatrice, il a notamment pour but de venir canaliser le besoin de vengeance²¹⁹ ; or est-ce que les faits sanctionnés en 2007 appelaient forcément un sentiment de vengeance ou ne relèvent-ils pas plutôt de ce que l'on réproouve pour des raisons de morale²²⁰ ? S'il est aujourd'hui évident que les animaux ne doivent pas faire l'objet de traitements abusifs, notre législation actuelle est problématique et appelle une clarification.

²¹⁸ Des communautés comme ZETA « Zoophiles for the Ethical Treatment of Animals » prône d'ailleurs une approche éthique de la zoophilie, permettant de la pratiquer dans le respect de l'animal.

²¹⁹ FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir*, Gallimard, 1975.

²²⁰ « Nous ne réproouvons pas un acte parce qu'il est criminel, mais il est criminel parce que nous le réproouvons », Émile DURKHEIM, *De la division du travail social*, Presse universitaire de France, 1967.

188. Enfin si la moralisation devait l'emporter, le législateur et le juge pourront toujours invoquer « la dignité humaine »²²¹ : un principe qui aujourd'hui sert parfois pour venir limiter certains comportements²²² et qui peut être présenté comme un « principe transcendantal qui, par définition, s'impose à tous et détermine substantiellement ce qui est (sexuellement) bon ou mauvais »²²³. Mais nous aurons bien pour le coup le retour d'un interdit moral, une limite à l'usage du corps humain, de ce corps créé à l'image de Dieu.

²²¹ Principe repris dans la proposition de loi N° 2656 op.cit, présenté par Mme. Muriel MARLAND-MILITELLO visant à lutter contre la diffusion des images à caractère pornographique zoophile : « Si ce sujet prêter à sourire pour certains, il donne à réfléchir pour tous. La zoophilie est effectivement un sujet dérangeant, tabou, pour certaines personnes, de par son aspect contre-nature. Il n'en demeure pas moins que ces sévices sont, dans une société civilisée, inadmissibles : sans s'appesantir sur les évidentes raisons liées à la protection de l'animal, ces actes malsains bouleversent les repères de notre société. Ils sont contraires à la dignité humaine. ».

²²² FABRE-MAGNAN (M.), La dignité en Droit : un axiome, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 58, no. 1, 2007, pp.1-30.

²²³ BORRILLO (D.), *Le droit des sexualité*, PUF, 2009.

Conclusion

189. Si l'article 521-1 du code pénal permet depuis 2004 de sanctionner les sévices de nature sexuelle, depuis la jurisprudence de 2007 cet article réprimant les violences contre les animaux permet aussi de sanctionner les actes de pénétrations sexuels commis sans violence.

190. Or, par ses effets, la jurisprudence de 2007 est venue questionner et remettre en cause l'objectif présenté par le législateur en 2004 : la protection de l'animal. Premièrement elle a entraîné une autonomisation des sévices de nature sexuelle par rapport aux autres comportements sanctionnés dans l'article 521-1, à savoir, les sévices graves et actes de cruauté. Cette autonomisation qui découle, et de la disparition de la nécessité de violence concernant l'élément matériel, et de la disparition du dol spécial consistant à vouloir faire souffrir l'animal sur le plan intellectuel, questionne quant à ce qui est alors sanctionné, si ce n'est plus la violence et la volonté cruelle. Deuxièmement la jurisprudence de 2007 a créé un ensemble d'incohérences qui remet en cause l'objectif de protection animale et conduit à penser que le juge a voulu réintroduire dans notre droit, guidé par l'ajout de 2004, l'incrimination de la zoophilie. En effet, alors que le juge condamne des actes de pénétration sans violence, ne font l'objet d'aucune restriction les courses de taureaux, le gavage, l'insémination artificielle et la diffusion de la pornographie zoophile. Par ailleurs cette condamnation fait naître des incohérences au niveau des peines qui traduisent bien le fait que la protection de l'animal

n'est pas le réel motif (ou du moins pas le seul) à pouvoir expliquer l'ajout de 2004 et la jurisprudence de 2007. En comparant les sanctions prévues pour les différentes atteintes portées aux animaux, il est possible de constater aujourd'hui que la pénétration sexuelle d'un animal (qui relève du délictuel) est plus lourdement sanctionnée que sa mort sans nécessité (qui va relever du contraventionnel). Des incohérences auxquelles peuvent s'ajouter des critiques concernant la preuve et la prescription et qui nous ont conduits à nous demander si l'ajout de 2004 et la jurisprudence de 2007 n'ont pas consacré le retour de l'incrimination de la zoophilie pour des raisons moralisatrices.

191. Car nous avons vu ensuite que la zoophilie a fait l'objet de réprobations tout au long de notre histoire et que ces réprobations avaient un lien fort avec la religion et la morale. Sous l'ancien droit, la zoophilie, sous le terme de bestialité, a fait l'objet de procès et la peine du feu appliquée permet de faire un lien avec la condamnation de la Bible. Après la Révolution, s'opère un changement qui fait sortir du code pénal les actes dits contre-nature, et alors la répression va s'opérer quand les actes auront porté atteinte publiquement à la pudeur. Ainsi il est donc possible que le législateur et les juges se soient trouvés influencés par des considérations morales, les condamnations du passé, et qu'ils aient voulu consacrer le retour d'un interdit tourné vers l'homme et ses penchants sexuels dérangeants. Par conséquent, la situation législative actuelle conduit à certaines réflexions.

192. Tout d'abord, la jurisprudence de 2007 rappelle l'importance d'avoir des textes précis et permet aussi de rappeler le rôle du juge. En effet, quand bien même il serait juge à la Cour de cassation, et quand bien même il est tenu de rendre une décision sous peine de faire un déni de

justice²²⁴, le juge ne doit pas pour autant venir créer des incriminations par des interprétations trop extensives de la loi²²⁵. Or les juges de la Cour de cassation en 2007, sans prêter attention à la notion de sévice qui renvoie incontestablement à la notion de violence, ont précisé que la pénétration sexuelle d'un animal est un **sévice** de nature sexuelle pouvant faire l'objet des sanctions prévu à l'article 521-1 du code pénal. La jurisprudence de 2007 apparaît donc comme *contra legem* et contraire au principe d'interprétation stricte de la loi²²⁶ : le juge n'aurait pas dû s'arroger le pouvoir de décider du sort des actes sexuels perpétrés sans violence et aurait peut-être dû prononcer un renvoi, ce qui aurait peut-être pu interpeller le législateur, et le conduire à préciser ou confirmer sa volonté de 2004.

193. Ensuite la jurisprudence de 2007, à l'aune des effets importants qu'elle entraîne, et notamment pour l'auteur des faits, permet de remettre en cause le lien parfois un peu trop étroit entre la morale et le droit ; un lien qu'il est difficile de faire disparaître, mais qui aujourd'hui devrait trouver certaines limites pour que le droit, par le biais de causes importantes comme celle de la protection animale, ne soit pas instrumentalisé pour venir réprimer des comportements que nous trouvons simplement dérangeants moralement. Tout l'enjeu sera de trouver alors l'équilibre entre la nécessaire protection de l'animal et la liberté de l'homme.

²²⁴ Article 4 du code pénal.

²²⁵ Principe d'interprétation stricte de la loi (article 111-4 du code pénal), découlant du principe de séparation des pouvoirs (article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen).

²²⁶ Sauf à considérer que le juge ait fait une interprétation téléologique de l'article 521-1 du code pénal ; mais cette interprétation, portée sur les fins du texte, est aussi discutable tant nous avons vu que justement le but de l'ajout de 2004 n'est pas facile à déchiffrer.

194. Enfin l'étude de l'article 521-1 du code pénal et des effets de la jurisprudence de 2007 permet de faire une critique plus générale concernant la protection des animaux. En effet, nous pouvons observer que l'animal, tout en étant reconnu comme être sensible, continue de faire l'objet d'une protection que l'on pourrait qualifier de contextuelle²²⁷. Cette protection de l'animal en fonction du contexte dans lequel il se trouve, et notamment par rapport à l'homme, montre bien que sa reconnaissance en tant qu'être sensible n'a pas eu pour effet d'harmoniser la protection contre les animaux, et que l'homme porte encore un regard spéciste, regard qui explique d'ailleurs peut-être les difficultés que peuvent trouver les juristes à penser un statut juridique pour l'animal. A l'heure où, pourtant, un code vient de lui être consacré.

²²⁷ Notre société continue de tuer des animaux dans des conditions atroces pour les manger, n'interdit pas les courses de taureau mais vient sanctionner des actes non violents perpétrés dans un cadre sexuel.

Bibliographie

OUVRAGES

BOISSEAU-SIWINSKI (L.), *La désappropriation de l'animal*, Pulim, 2013.

BOULOC (B.), *Droit pénal général*, Dalloz, 25^{ème} éd. 2017.

BORRILLO (D.), *Le droit des sexualité*, PUF, 2009.

CABALLERO (F.), *Droit du sexe*, LGDJ, 2010, p.357.

CARBASSE (J-M.), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 3^{ème} ed. Paris, Presse Universitaire de France, 2014.

CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, PUF, 9^{ème} éd. 2012.

DESMAZE (C.), *Les pénalité anciennes : supplices, prison et grâce en France*, Paris, 1866.

FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir*, Gallimard, 1975.

GARRAUD (R.), *Traité de droit pénal*, 3^{ème} éd. T.V Paris 1924.

GUYOT (M.), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficial*, Paris, 1776.

HENNETTE-VAUCHEZ (S.) et ROMAN (D.), *Droit de l'Homme et liberté fondamentales*, HyperCours 1^{er} édition, Dalloz 2013.

HERNANDEZ (L.), *Les procès de bestialité aux XVIe et XVIIe siècle*, Paris Bibliothèque des curieux, 1920.

IACUB (M.) et MANIGLIER (P.), *Antimanuel d'éducation sexuelle*, Edition Bréal, 2005.

IACUB (M.), *Par le trou de la serrure. Une histoire de la pudeur publique (xixe-xxie siècle)* Paris, Fayard, 2008.

IACUB (M.), *Qu'avez-vous fait de la libération sexuelle ?*, Flammarion, 2002.

JOUSSE (D.), *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure père, 1771, t. 1, part. III, liv. I, tit. 1, sect. VII, n°46-47, p. 580.

LASCOUMES (L.), *Au nom de l'ordre : une histoire politique du code pénal*, Hachette, 1989, p.11.

PALAZZOLO (J.) et HUMBERT (P.), *Petite histoire de la masturbation*, Odile Jacob, 2009.

POUSSON (J. et A.), *L'affection et le droit*, Paris, Ed C.N.R.S, 1991.

RASSAT (M-L.), *Droit pénal spécial*, DALLOZ, 5^{ème} ed. 2006, n°239.

SADE (D.) *Les Cent Vingt Journées de Sodome*, 10/18, 1998.

SINGER (P.), *La libération animal*, Payot, 2012.

SCHOPENHAUER (A.), *Parerga et Paralipomena*, Hayn, 1851.

TOUREILLE (V.), *Crime et Châtiment au Moyen Age*, Edition du Seuil, 2013.

ARTICLES DOCTRINAUX

ANTOINE (S.), L'animal et le droit des biens, *Daloz*, 2003, p.2651.

CHACORNAC (J.), La définition sur mesure d'une infraction à la finalité incertaine, *Daloz*, 2008, p.524.

DALLA BERNARDIA (S.), Amour sans frontières : nouveaux horizons de la zoophilie à l'époque de la libération animale, *Anthropologie et société*, Vol 39 (1-2), 2015.

DANET (J.), 1. Cinq ans de frénésie pénale, dans La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social, *La Découverte*, 2008, pp. 19-29.

DARSONVILLE (A.) Le surinvestissement législatif en matière d'infractions sexuelles, *Archives de politique criminelle*, vol. 34, no. 1, 2012, pp. 31-43.

DELMAS-MARTY (M.), Les politiques sécuritaires à la lumière de la doctrine pénale du XIXe au XXIe siècle, *RSC*, 2010, p.5.

DITTMAR (P.), Le propre de la bête et le sale de l'homme, in Adam et L'Astragale : essais d'anthropologie et d'histoire sur les limites de l'humain, *Paris : Edition la Maison des sciences de l'homme*, 2009.

DESMOULIN-CANSELIER (S.), Quel droit pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ? *Pouvoirs*, vol. 131, no. 4, 2009, pp.43-56.

DURKHEIM (E.), Le crime phénomène normal (1894), *Déviance et criminalité*, 1973.

FABRE-MAGNAN (M.), La dignité en Droit : un axiome, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 58, no. 1, 2007, pp.1-30.

FIECHTER-BOULVARD (F.), La dangerosité : encore et toujours..., *AJ pénal*, 2012, p.67.

FONTENAY (E.), L'Homme et l'animal : anthropocentrisme, altérité et abaissement de l'animal, *Pouvoirs*, vol. 131, no. 4, 2009, pp.19-27.

GAUTRON (V.), De la société de surveillance à la rétention de sûreté, *AJ pénal*, 2009, p.53.

HILFIGER (M.), « L'humanité » chez Platon, *Le Philosophoire*, vol. 23, no. 2, 2004, pp.166-194.

IACUB (M.), Protection légale des animaux ou paternalisme ?, *Raison politique*, 2011/4 (n°44) pp.75-95.

JOLIVET (V.), Lumières et bestialité, *Dix-huitième siècle*, 2010/1 (n°42), pp.285-303.

KULICK (D.), Jouir comme des bêtes, *Terrain*, 67, 2017, pp.110-127.

LAZERGES (C.) La rétention de sûreté : le malaise du Conseil constitutionnel, *RSC*, 2008, p.731.

LAZERGES (C.), Mireille Delmas-Marty, Libertés et sûreté dans un monde dangereux, *RSC*, 2010, p.503.

LACROIX (C.), Éléments constitutifs de sévices de nature sexuelle envers un animal, *Dalloz*, 2008, p.524.

LARMINAT (X.), Sociologie de la déviance : des théories du passage à l'acte à la déviance comme processus, 2017.

MARECHAL (J-Y.), Fasc. 20 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, *Jurisclasseur pénal code*, art. 521-1 et 521-2.

MARGUENAUD (J-P.), L'animal dans le nouveau code pénal, *Dalloz*, 1995, p.187.

MARGUENAUD (J-P.), La protection juridique du lien d'affection envers un animal, *Dalloz*. 2004, p.3009.

MARGUENAUD (J-P.) et PERROT (X.), Le droit animalier, de l'anecdotique au fondamental, *Dalloz*, 2017, p.996.

PASTORELLO (T), L'abolition du crime de sodomie en 1791 : un long processus social, répressif et pénal, *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 112-113, 2010, pp.197-208.

PASQUIER (T.), Le cheval et le droit, *AJ contrat*, 2017, p.307.

PERROT (X.) et N. MAILLARD (N.), L'alliance de l'homme et de la bête, *RSDA*, 2013, n°2, p.273.

POGNANT (P.), Les interdits hors de la loi : la répression institutionnelle et médicale de la sexualité (1850 – 1930), *Droit et culture*, 57, 2009, pp.129-142.

SEGURA (J.), Animaux – La cour définit les sévices de nature sexuelle commis sur un animal, *JCP G*, n°12, 19 mars 2008, II, 10054.

SOHM-BOURGEOIS (A-M.), La personnification de l'animal : une tentation à repousser, *Dalloz*, 1990, p.33.

TRIMAILLE (G.), L'expertise médico-légale face aux perversions : instrument ou argument de la justice, *Droit et cultures*, (60), 2010, pp.73-87.

JURISPRUDENCE

Cass. 1^{ère} Ch. Civ. 16 janvier 1962.

Cass. Crim. 7 octobre 1975, D. 1975, IR 225.

Cass. Crim. 23 janvier 1989 n°87-90298.

Cass. Crim. 28 février 1989 ; JurisData n°1989-001416.Cass.

Crim. 12 mars 1992 n°89-80866.

CA Nîmes, 26 septembre 1997 ; JurisData n°1997-030522.Cass.

Crim. 4 février 1998, JCP G 1998, IV. 2027.

CA Paris, 16 octobre 1998, Dr. Pénal 1999, 51 (1^{er} arrêt), obs. VERON.

CA Aix-en-Provence, 3 juin 1998 ; JurisData n°1998-041788.

CA Rouen, 20 novembre 2000 ; JurisData n°2000-039065.

CA Pau, 24 avril 2001, JCP 2001, IV. 3102.

Cass. Crim. 13 janvier 2004 n°03-82045.

Cass. Crim. 4 septembre 2007 n°06-82785, D.2008, p.524, obs. C. LA CROIX.

CA Pau, 28 avril 2005, JurisData n°2005-274606.

Cass. Crim. 30 mai 2006 n°05-81525.

CA Anger, 22 novembre 2007 ; JurisData n°2007-362536.CA

Amiens, 21 janvier 2008 ; JurisData n°2008-358477. Décision n°2012-271 QPC du 21 septembre 2012.

Décision n°2015-477 QPC du 31 juillet 2015.

RAPPORTS ET TEXTES LEGISLATIFS

Lois, projets de loi et comptes-rendus :

Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

Compte rendu de 2e séance du 27 novembre 2003 de l'Assemblée Nationale, article 16 Bis D.

Question écrite n°09749 De M. Alain FOUCHE (Vienne – UMP), publiée au JO Sénat du 06/11/2003, p.3255.

Réponse du Ministre de la Justice, publiée au JO Sénat du 23/09/2004, p.2173.

LOI n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité JORF n°59 du 10 mars 2004 p. 4567, article 50.

Circulaire DACG n° 2005-11 G4 du 16 mai 2005 politique pénale pour la répression des atteintes commises à l'encontre des animaux (BO min. just., 1^{er} avril 2005).

Réticences de Mr. BADINTER lors des débats parlementaires concernant la LOI n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration

d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, commission mixte paritaire du 7 février 2008.

LOI n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

Proposition de loi N° 2656, par Mme. Muriel MARLAND-MILITELLO, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 juin 2010, visant à lutter contre la diffusion des images montrant des sévices sexuels commis sur des animaux, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.

LOI n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

LOI n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale.

Avis Ethique et xénotransplantation (1999-06-11) du Comité Consultatif National d'Ethique.

Droit de l'Union Européenne :

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages.

Règlement cosmétique européen (n°1223/2009) des ingrédients « multi-usages » comme le parfum, les conservateurs ou les solvants, utilisés en cosmétique mais aussi en pharmacie peuvent toujours être testé sur les animaux.

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET
AU PARLEMENT EUROPE EN - Septième rapport sur les

statistiques concernant le nombre d'animaux utilisés à des fins expérimentales et à d'autres fins scientifiques dans les États membres de l'Union européenne (2013).

Droit étranger :

Sexual Offences Act 2003 (Chapter 42, Part 1, Other offences, 69 Intercourse with an animal).

Loi Norvégienne de 2009 sur le bien-être des animaux. Loi

Suédoise de 2014 sur la protection des animaux.

Ordonnance Suisse du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (article 16).

PRESSE

Le Figaro, E. ZOLA, 24 mars 1896.

L'OBS, *Mon métier : récolter le sperme des chevaux*, Frédéric Neyrat Vétérinaire, 17 août 2004.

Le Parisien, *Six mois de sursis pour zoophilie*, 2008. Le Figaro, 30 mars 2017.

SITOGRAPHIE

Dictionnaire :

C.N.R.S Trésor de la Langue Française (informatisé)
<http://www.cnrtl.fr/definition/>

Lois, projets de loi et comptes-rendus :

Compte rendu de 2^e séance du 27 novembre 2003 de l'Assemblée Nationale, <http://www.assemblee-nationale.fr/12/cri/2003-2004/20040081.asp#PG10>

LOI n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité JORF n°59 du 10

mars 2004 p. 4567,
[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=J
ORFTEXT00000249995&dateTexte=&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000249995&dateTexte=&categorieLien=id)

Réponse du Ministère de la Justice à une question écrite de
M. Alain Fouché (n°09749) publiée au JO Sénat du
23/09/2004, p.2173
[http://www.senat.fr/questions/base/2003/qSEQ03110974
9.html](http://www.senat.fr/questions/base/2003/qSEQ031109749.html)

Circulaire DACG n° 2005-11 G4 du 16 mai 2005 politique
pénale pour la répression des atteintes commises à l'encontre
des animaux (BO min. just., 1^{er} avril 2005),
[http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/98-04-dacg- d.pdf](http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/98-04-dacg-d.pdf)

Réticences de Mr. BADINTER lors des débats
parlementaires concernant la LOI n° 2008-174 du 25 février
2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration
d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental,
commission mixte paritaire du 7 février 2008,
[http://www.senat.fr/seances/s200802/s20080207/s200802
07001.html#int79](http://www.senat.fr/seances/s200802/s20080207/s20080207001.html#int79)

Proposition de loi N° 2656, par Mme. Muriel MARLAND-
MILITELLO, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée
nationale le 24 juin 2010, visant à lutter contre la diffusion
des images montrant des sévices sexuels commis sur des
animaux, renvoyée à la commission des lois
constitutionnelles, de la législation et de l'administration
générale de la République, à défaut de constitution d'une
commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et
31 du Règlement, [http://www.assemblee-
nationale.fr/13/propositions/pion2656.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/13/propositions/pion2656.asp)

Avis *Ethique et xénotransplantation* (1999-06-11) du Comité
Consultatif National d'Ethique [http://www.ccne-
ethique.fr/fr/publications/ethique-et-xenotransplantation](http://www.ccne-ethique.fr/fr/publications/ethique-et-xenotransplantation)

Droit de l'Union Européenne :

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:31998L0058>

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPE EN - Septième rapport sur les statistiques concernant le nombre d'animaux utilisés a des fins expérimentales et a d'autres fins scientifiques dans les États membres de l'Union européenne (2013) <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2013:0859:FIN:FR:PDF>

Droit étranger :

Sexual Offences Act 2003 (Chapter 42, Part 1, Other offences, 69 Intercourse with an animal) <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2003/42/section/69>

Loi Norvégienne de 2009 sur le bien-être des animaux https://lovdata.no/dokument/NL/lov/2009-06-19-97/KAPITTEL_1#KAPITTEL

Loi Suédoise de 2014 sur la protection des animaux <http://www.notisum.se/rnp/sls/lag/19880534.htm>

Ordonnance Suisse du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (article16) <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20080796/index.html>

Presse :

<https://www.francebleu.fr/drome-2-mois-de-prison-ferme-pour-le-violeur-de-juments-mercurol-1370017926>

<http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2017/03/30/97001-20170330FILWWW00076-juge-pour-une-relation-sexuelle-avec-une-poule.php>

<https://www.lanouvellerepublique.fr/actu/condamne-pour-actes-sexuels-avec-des-animaux>

<http://www.francesoir.fr/societe-faits-divers/fay-les-etangs-oise-zoophile-un-octogenaire-condamne-quatre-mois-de-prison-avec-sursis-pour-le-viol-une-jeune>

Le Figaro, 30 mars 2017, <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2017/03/30/97001-20170330FILWWW00076-juge-pour-une-relation-sexuelle-avec-une-poule.php>

Autre :

<https://www.petelevage.com/blog/techniques-recueil-sperme-chien/>

<http://www.eliacoop.fr/node/728>

Pour une vidéo reportage sur les pratiques du gavage en France, réalisée en 2012, <https://stop-foie-gras.com/foie-gras-sud-ouest/video-enquete-2012> ou encore le tri des canetons destinés au gavages, réalisée en 2015 <https://www.l214.com/enquetes/2015/broye-petit-ou-gave-plus-tard/>

Pour des vidéos sur les étapes d'abattage et les ratés de l'étourdissement : <https://www.l214.com/abattage>

Index

A

Abattage · 59
Animal · 100, 101, 116
Anthropomorphisme · 100
Antispécisme · 101
Atteinte volontaire/involontaire à
l'intégrité physique ou à la vie
d'un animal (contravention) ·
32, 50, 69
Autonomisation · 31

B

Bestialité · 20, 26, 80
Bible · 81

C

Casier judiciaire · 76
Chimère · 99, 100
Consentement · 116
Corrida et combats de coqs · 54

D

Dépénalisation · 89
Déviance · 20, 46, 91
Dignité · 84, 116, 120
Dol général · 39
Dol spécial · 39
Droit comparé · 111

E

Élément intellectuel · 31, 39
Élément matériel · 31, 32
Expériences scientifiques · 57

G

Gavage · 56

Infraction dissimulée · 49
Insémination artificielle · 60, 115
Interprétation stricte de la loi
pénale (principe) · 23, 38, 77,
115
Interspécifique · 19, 100, 104

L

Légalité (principe) · 38

M

Mauvais traitements
(contravention) · 21, 32, 50,
69
Monstre · 45, 100, 104, 109
Morale · 27, 46, 80, 89, 118

O

Outrage aux bonnes mœurs · 62
Outrage public à la pudeur · 94

P

Pathologie · 19, 26, 90
Peine · 21, 45, 53, 66, 85
Peines complémentaires · 66, 74
Pornographie · 46, 53, 60, 62, 112
Précaution (principe) · 114, 118
Prescription · 31, 43, 47
Présomption d'innocence
(principe) · 47
Preuve · 31, 43
Procès équitable (principe) · 47
Proportionnalité · 66

Q

Question prioritaire de
constitutionnalité (QPC) · 55,
76

R

Religion · 26, 80
Rétention de sureté · 100, 108

S

Séviçes · 20, 31, 43, 116
Sodomie · 81

T

Tabou · 25
Traditions et culture · 54
Transgénése · 101, 105

U

Union Européenne (législation) ·
56, 58

V

Vétérinaire · 25, 44, 115
Victime · 43, 48
Vivisection · 58

X

Xénogrefe · 101, 105

Z

Zoophilie · 19

Table des matières

L'INCRIMINATION DE LA ZOOPHILIE	5
PRINCIPALES ABREVIATIONS.....	11
PREFACE	13
INTRODUCTION.....	19
1^{ERE} PARTIE - LA REMISE EN CAUSE DE L'OBJECTIF DE PROTECTION ANIMALE.....	29
CHAPITRE 1. LA DENATURATION JURISPRUDENTIELLE DE L'INCRIMINATION DE L'ARTICLE 521-1 DU CODE PENAL.....	31
SECTION 1. L'AUTONOMISATION DES SEVICES DE NATURE SEXUELLE	31
/. <i>L'élément matériel : vers une incrimination de la zoophilie ?</i>	32
A. L'élément matériel originel : les sévices	32
B. L'élément matériel dénaturé : tous les actes de nature sexuelle ?	35
//. <i>L'élément intellectuel : vers la sanction de l'intention sexuelle ?</i>	39
A. L'élément intellectuel originel : la volonté spéciale de faire souffrir l'animal	39
B. L'élément intellectuel dénaturé : la volonté de perpétrer l'acte sexuel	41
SECTION 2. LE PROBLEME DE LA PREUVE ET DE LA PRESCRIPTION.....	43
/. <i>La preuve en l'absence de sévices</i>	43
A. Le poids de l'altérité sur la preuve	44
B. La stigmatisation de l'auteur lors du procès	46
//. <i>La prescription face à l'autonomisation des sévices de nature sexuelle</i>	47
A. Le point de départ du délai de prescription de l'action publique	48
B. La prescription et ses justifications	50
CHAPITRE 2 : LES INCOHERENCES DU DROIT POSITIF EN MATIERE DE PROTECTION ANIMALE	53

SECTION 1. LA VIOLENCE ET LES ACTES SEXUELS NON SANCTIONNES OU JUSTIFIES	53
<i>I. Les faits de violence contre les animaux</i>	54
A. Le poids de la culture et de la tradition	54
B. Les besoins de l'espèce humaine	57
<i>II. Les actes de nature sexuelle</i>	60
A. L'insémination artificielle.....	60
B. La diffusion de la pornographie zoophile	62
SECTION 2. LA RUPTURE DE L'EQUILIBRE ENTRE LA GRAVITE DES FAITS ET LA SANCTION APPLICABLE	66
<i>I. La disparition de la proportion de la peine encourue</i>	66
A. Relativement aux sévices graves et actes de cruauté de l'article 521-1 du code pénal.....	67
B. Relativement aux contraventions	69
<i>II. Les peines encourues et les peines prononcées</i>	72
A. Les peines d'emprisonnement prononcées avec sursis	72
B. La sévérité des peines complémentaires	74
2^{EME} PARTIE - LA REAPPARITION D'UNE CONDAMNATION MORALISATRICE ?.....	79

**CHAPITRE 1. L'ABSENCE DE PROTECTION ANIMALE DANS LES
CONDAMNATIONS MORALISATRICES DU PASSE** **81**

SECTION 1. LA BESTIALITE : PECHE RELIGIEUX	81
<i>I. Les actes contre-nature de l'ancien droit</i>	82
A. La condamnation biblique originelle	82
B. L'interdiction biblique relayée à travers le temps	83
<i>II. La purification par la peine du feu</i>	85
A. La condamnation divine des mauvaises mœurs	86
B. Les procès pour bestialité	87
SECTION 2. LA ZOOPHILIE : L'INTERDIT MORAL.....	89
<i>I. Le silence législatif révolutionnaire</i>	90
A. La norme et le pathologique.....	90
B. La morale implantée et relayée dans la société.....	92
<i>II. La condamnation pour outrage public à la pudeur</i>	94
A. Le cloisonnement espace public et espace privé	95
B. L'équilibre entre la liberté individuelle et la décence nécessaire	

96

CHAPITRE 2 : L'INSTRUMENTALISATION DU DROIT..... **99**

SECTION 1. LES PREOCCUPATIONS MODERNES : LA CHIMERE	100
---	-----

<i>I. De l'anthropomorphisme à la peur de l'indifférenciation</i>	100
A. L'homme et l'animal : une relation en constante évolution	101
B. La peur du monstre génétique	104
<i>II. De la pensée et de l'acte : la prévention comme justification à la répression</i>	106
A. Le climat sécuritaire : vers l'incrimination de la pensée	107
B. La peur du monstre sexuel	109
SECTION 2. LA NECESSAIRE REVISION LEGISLATIVE	111
<i>I. Le droit comparé en matière de zoophilie</i>	111
A. L'absence de législation sur la zoophilie	112
B. L'interdiction de la zoophilie indépendamment de toute violence	113
<i>II. Le retour à la notion de sévices : juste équilibre ?</i>	116
A. L'animal et le droit	116
B. La morale et le droit	118
CONCLUSION	121
BIBLIOGRAPHIE	125
INDEX	137

DROIT

AUX ÉDITIONS L'HARMATTAN

Dernières parutions

LE RAPPORT DU DROIT ADMINISTRATIF NATIONAL AUX DROITS ADMINISTRATIFS ÉTRANGERS

Les cas de la France et de l'Espagne

Anna Neyrat

Préface de Fabrice Melleray

Les droits administratifs français et espagnol sont souvent présentés comme des idéaux types opposés dans leur rapport aux droits administratifs étrangers. Comme exportateur, le droit administratif français considère ses homologues étrangers comme un réceptacle de son influence ; comme importateur, le droit administratif espagnol les envisage comme source de son enrichissement. Si une telle présentation repose sur des raisons temporelles et culturelles qui ont fait du droit administratif français un modèle et de l'espagnol un imitateur, elle se révèle partiellement inexacte. Elle est notamment dépassée à l'heure de la globalisation. Cette recherche invite à poser un regard différent sur ces présupposés.

(Coll. Logiques Juridiques, 680 p., 49 euros)

ISBN : 978-2-343-16682-7, EAN EBOOK : 9782140114588

DROITS FONDAMENTAUX ET CRISE(S) DES SOLIDARITÉS

Fabien Bottini

La solidarité renvoie aux liens sociaux qui font le ciment d'une communauté. Si c'est pourquoi il semble plus juste de parler de solidarités au pluriel, l'Etat a pendant longtemps été leur garant au travers des droits sociaux fondamentaux. Mais le constat s'impose : des débats qui ont agité la réforme du droit du travail à ceux qui portent sur les régimes de retraites en passant par la crise des migrants ; des hésitations sur la place des territoires et de l'Union européenne dans la mise en oeuvre des politiques sociales à l'apparition d'un droit constitutionnel économique... Les interrogations ne manquent pas quant à savoir si ces droits fondamentaux parviennent encore à faire la solidarité. Si crises il y a, signent-elles la fin de l'âge d'or de la solidarité ou sa mutation ?

(Coll. Le Droit aujourd'hui, 276 p., 28,5 euros)

ISBN : 978-2-343-16201-0, EAN EBOOK : 9782140114274

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Postérité et actualité

Remi Puigventos

Responsables scientifiques : Jimmy Meersman et Rémi Puigventos

Le 26 août 1789, l'Assemblée constituante adopte les derniers articles du texte de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui, traversant les siècles, deviendra

l'un des textes fondamentaux de la Cinquième République. Si la Déclaration de 1789 est l'une des pierres angulaires de la garantie des droits de l'homme, l'étude de sa postérité et de son actualité interroge. Le présent ouvrage contribue à en dévoiler les éléments les plus essentiels au travers d'une douzaine de contributions.

(Coll. Droit privé et sciences criminelles, 238 p., 25 euros)

ISBN : 978-2-343-16359-8, EAN EBOOK : 9782140112164

ANNUAIRE DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX AYANT FAIT L'OBJET D'UNE LOI D'AUTORISATION SOUS LA VE RÉPUBLIQUE

Didier Jamot

Au cours de la Ve République, près de 2000 engagements internationaux ont fait l'objet d'une loi d'autorisation. Dans les années 1960, seulement 22% des lois votées par le Parlement avaient pour objet la ratification ou l'approbation de tels engagements, alors que désormais 40% des lois visent un tel objectif. Par conséquent, le nombre de normes internationales intégrées au droit interne est considérable. Mais leur importance n'est pas seulement quantitative : tout engagement international régulièrement ratifié et publié s'impose au législateur. Aucune loi ne peut ainsi lui être contraire. Par ailleurs, les conventions internationales embrassant l'ensemble des matières juridiques, plus aucune activité humaine n'échappe aux droits et obligations prévus par les conventions. Cet annuaire recense enfin ces engagements internationaux avec des index thématiques et par pays signataire.

(Coll. Logiques Juridiques, 432 p., 42 euros)

ISBN : 978-2-343-16237-9, EAN EBOOK : 9782140112089

LES TITRES DE NOBLESSE DE LA VICTIME DEVANT LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Guy David Mbara A Betsem

Préface de Gilbert Bitti - Avant-propos de Jean Claude Tcheuwa

La victime a longtemps été tenue à l'écart du procès devant les juridictions pénales internationales d'avant le début du XIX^e siècle. Depuis l'avènement de la Cour pénale internationale (CPI), la victime est désormais admise dans le procès pénal. Ces droits, qui ne sont autres que des titres de noblesse, confèrent donc des privilèges permettant à la victime d'accéder à une justice pénale internationale très sélective, mais surtout réservée à une certaine catégorie de personnes. La CPI pose la problématique du rôle de l'État dans la mise en oeuvre des droits des victimes.

(242 p., 25,5 euros)

ISBN : 978-2-343-16718-3, EAN EBOOK : 9782140111631

MÉDIATION ET ENTREPRISES

Regards croisés Droit et Gestion

Responsables scientifiques : Gulsen Yildirim, Isabelle Sauviat et Romain Dumas.

Textes réunis par Romain Dumas

La médiation, mode alternatif de résolution des différends, est un mécanisme désormais bien connu en Droit. L'entreprise apparaît comme l'un des lieux privilégiés de son application et ce, qu'il s'agisse d'aplanir un différend tant dans ses relations internes qu'externes. Toutefois, à la différence du Droit, le concept de médiation apparaît beaucoup moins familier en Sciences de gestion. C'est cette interaction singulière entre Droit et Gestion qui permet de mesurer la place réelle de la médiation

dans les entreprises et les organisations. Entre acclimatation à parfaite et hostilité, un équilibre est possible afin qu'elle devienne un outil efficace.

(Coll. Droit privé et sciences criminelles, 142 p., 16,5 euros) ISBN :

978-2-343-16643-8, EAN EBOOK : 9782140111556

PHÉNOMÈNE DISCIPLINAIRE DANS LE DROIT PUBLIC HELLÉNIQUE CONTEMPORAIN

Sotirios Lytras

Attachée constamment à l'idée que la notion de discipline concernait en principe les relations entre les ensembles organisés et leurs agents, la théorie traditionnelle du droit public a laissé hors de son attention des domaines entiers de la vie publique. Parue en grec en 1989, cette étude a pu montrer qu'en droit positif hellénique le phénomène disciplinaire a manifesté sa présence forte dans des relations entre ensembles publics et des personnes physiques ou morales y étant rattachées. A travers ce phénomène, l'activité publique s'avère décisivement élargie.

(Coll. Logiques Juridiques, 262 p., 27 euros)

ISBN : 978-2-343-16125-9, EAN EBOOK : 9782140111310

RECEL ET BLANCHIMENT

Nouvelles sources de cumul de qualifications

Théo Touzeau

Préface de Gildas Roussel

A la lumière de la jurisprudence, la question de l'impossible cumul de l'infraction d'origine avec celle du recel de choses concernant un même auteur mérite de nouveau d'être posée. C'est que les juges de la Chambre criminelle, malgré leur opposition à ce cumul, ont depuis admis la condamnation d'un individu tant pour une première infraction que pour le blanchiment subséquent. Cette différence de traitement des deux infractions interroge nécessairement. Cet ouvrage, dressant le constat de la possibilité de dépasser les arguments qui fondent le rejet de « l'auto-recel », invite le lecteur à mettre de côté ses certitudes et à prendre position : rien ne semble s'opposer à l'admission du cumul de l'infraction d'origine et du recel de choses.

(Coll. Bibliothèques de droit, 138 p., 15,5 euros)

ISBN : 978-2-343-16624-7, EAN EBOOK : 9782140110962

LES LIENS ENTRE ÉTHIQUE ET DROIT

L'exemple de la question animale

Sous la direction de Lucille Boisseau-Sowinski et Delphine Tharaud

A priori distincts, le droit renvoyant à la régulation des comportements par la loi et l'éthique à la distinction entre bien et mal, ces deux domaines s'interpénètrent et se nourrissent, particulièrement sur la question animale. La réflexion sur l'éthique animale s'est amplifiée ces cinquante dernières années et a conduit à une prise en compte des intérêts et de la qualité d'êtres vivants des animaux. Le droit s'en est fait l'écho. Pour autant, cette dynamique n'est pas si évidente : quelles théories peuvent inspirer le droit ?

(Coll. Le Droit aujourd'hui, 176 p., 18,5 euros)

ISBN : 978-2-343-16449-6, EAN EBOOK : 9782140109553

CORRUPTION ET DROIT PÉNAL

Sous la direction de Jean-Paul Céré et Carlos Eduardo Japiassu

Le thème de la corruption a traversé le temps. L'intérêt du droit pénal est cependant renouvelé par les nombreuses affaires médiatisées qui gangrènent la vie politique et le monde des affaires dans de nombreux pays. L'arsenal législatif interne cherche à s'adapter sous l'effet des multiples textes qui ont vu le jour à l'échelle internationale et régionale. Une nette tendance à l'harmonisation des législations criminelles anti-corruption est perceptible. Cet ouvrage permet de saisir la diversité du phénomène dans sa dimension criminologique et juridique.

(Coll. Comité international des pénalistes francophones, 238 p., 24,5 euros)

ISBN : 978-2-343-16153-2, EAN EBOOK : 9782140109850

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE ET SUBSIDIARITÉ

L'apport de l'expérience canadienne pour la construction européenne

Claire Aguilon

La précision des critères d'application de la subsidiarité et le développement de son contrôle par l'Union européenne constituent un progrès vers un plus grand respect du principe selon lequel l'UE, lorsqu'elle intervient dans une compétence partagée avec les Etats-membres, doit établir la plus-value d'une action à son niveau pour atteindre l'objectif visé. L'étude de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE montre ses réticences à un contrôle allant au-delà de la recherche d'une motivation formelle de la nécessité de l'intervention européenne. En droit canadien, la subsidiarité éclaire sous un jour nouveau la clause de commerce ou la doctrine de l'intérêt national.

(Coll. Logiques Juridiques, 460 p., 40 euros)

ISBN : 978-2-343-15311-7, EAN EBOOK : 9782140109522

UN COMBAT POUR LA PAIX

Récit

Nouvelle édition revue et augmentée

Daniel Lagot

Alors qu'il s'est refusé jusque-là à tout engagement devant la fragilité des choses humaines, un homme découvre l'amour et s'engage, avec la femme à ses côtés, dans un combat pour le droit, la justice et la paix. Après l'enthousiasme initial, les tensions et dilemmes vont se développer, en particulier lors des guerres en Libye et en Syrie. Comme dans une tragédie grecque, ces tensions conduiront les personnages à leur destin. Le récit est en partie romancé, mais est directement inspiré d'histoires et de faits réels. Face aux drames et menaces pesant sur l'humanité, doit-on céder au pessimisme ou conserver l'espoir ?

(Coll. Les Impliqués, 152 p., 16,5 euros)

ISBN : 978-2-343-16114-3, EAN EBOOK : 9782140109409

Structures éditoriales du groupe L'Harmattan

L'Harmattan Italie

Via degli Artisti, 15
10124 Torino
harmattan.italia@gmail.com

L'Harmattan Hongrie

Kossuth l. u. 14-16.
1053 Budapest
harmattan@harmattan.hu

L'Harmattan Sénégal

10 VDN en face Mermoz
BP 45034 Dakar-Fann
senharmattan@gmail.com

L'Harmattan Mali

Sirakoro-Meguetana V31
Bamako
syllaka@yahoo.fr

L'Harmattan Cameroun

TSINGA/FECAFOOT
BP 11486 Yaoundé
inkoukam@gmail.com

L'Harmattan Togo

Djidjole – Lomé
Maison Amela
face EPP BATOME
ddamela@aol.com

L'Harmattan Burkina Faso

Achille Somé – tengnule@hotmail.fr

L'Harmattan Guinée

Almamy, rue KA 028 OKB Agency
BP 3470 Conakry
harmattanguinee@yahoo.fr

L'Harmattan Côte d'Ivoire

Résidence Karl – Cité des Arts
Abidjan-Cocody
03 BP 1588 Abidjan
espace_harmattan.ci@hotmail.fr

L'Harmattan RDC

185, avenue Nyangwe
Commune de Lingwala – Kinshasa
matangilamusadila@yahoo.fr

L'Harmattan Algérie

22, rue Moulay-Mohamed
31000 Oran
info2@harmattan-algerie.com

L'Harmattan Congo

67, boulevard Denis-Sassou-N'Guessou
BP 2874 Brazzaville
harmattan.congo@yahoo.fr

L'Harmattan Maroc

5, rue Ferrane-Kouicha, Talaâ-Elkbira
Chrableyine, Fès-Médine
30000 Fès
harmattan.maroc@gmail.com

Nos librairies en France

Librairie internationale

16, rue des Écoles – 75005 Paris
librairie.internationale@harmattan.fr
01 40 46 79 11
www.librairieharmattan.com

Lib. sciences humaines & histoire

21, rue des Écoles – 75005 Paris
librairie.sh@harmattan.fr
01 46 34 13 71
www.librairieharmattansh.com

Librairie l'Espace Harmattan

21 bis, rue des Écoles – 75005 Paris
librairie.espace@harmattan.fr
01 43 29 49 42

Lib. Méditerranée & Moyen-Orient

7, rue des Carmes – 75005 Paris
librairie.mediterranee@harmattan.fr
01 43 29 71 15

Librairie Le Lucernaire

53, rue Notre-Dame-des-Champs – 75006 Paris
librairie@lucernaire.fr
01 42 22 67 13

L'INCRIMINATION DE LA ZOOPHILIE

Interdiction divine, mythe, paraphilie, sujet tabou par excellence, la zoophilie n'a pourtant de cesse de nourrir l'imaginaire et les fantasmes de l'homme. Mais qu'en est-il dans la réalité, que nous dit le droit ?

Depuis une loi de 2004, le Code pénal français incrimine les sévices de nature sexuelle commis envers les animaux à son article 521-1. Il sera question ici de voir comment le législateur, les magistrats, ont cherché à concilier morale, droit, libertés individuelles et protections des animaux sans, il faut le dire, y parvenir vraiment.

La réflexion proposée, encore l'une des rares en la matière, s'appuie tant sur le droit positif que sur l'histoire du droit. Elle conduit, à l'heure où le droit animalier est en plein essor, à se questionner sur les fondements de l'incrimination de la zoophilie.

Maëva Gallimard est doctorante et chargée d'enseignements en droit privé et sciences criminelles à l'Université de Nantes au sein du laboratoire Droit et changement social (DCS). Elle mène actuellement, dans le prolongement de cet ouvrage et dans le cadre de sa thèse, sous la direction du Professeur François Rousseau et de Sylvie Grunvald Maître de conférences HDR, des recherches sur l'appréhension de la maltraitance par le droit pénal.

Illustration de couverture :
© romasph - 123rf.com

ISBN : 978-2-343-17011-4
16,50 €



9 782343 170114